



**INDE – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS EN FER ET EN ACIER**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS518/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Réexamen intérimaire	9

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	23
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	34
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	45
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	58

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	71
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	75
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	78
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	80
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	82

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL ET RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Réexamen intérimaire	9

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adopté le 10 octobre 2017

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémoire d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêche une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Si une partie quelconque indique qu'elle fournira des renseignements qui nécessitent une protection additionnelle à celle qui est prévue dans les présentes procédures de travail, le Groupe spécial peut, après consultation avec les parties, adopter des procédures additionnelles appropriées.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Japon demande une telle décision, l'Inde présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si l'Inde demande une telle décision, le Japon présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant ces pièces en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Le Groupe spécial pourra autoriser des exceptions à la présente procédure sur exposé de raisons valables. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction. Si une partie relève des inexactitudes dans la traduction des pièces qu'elle a présentées, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie dans les moindres délais, et fournira une nouvelle traduction dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

9. Pour faciliter les travaux des Groupes spéciaux, chaque partie et tierce partie est invitée à établir ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (une copie électronique étant fournie), dans la mesure où il est possible de le faire.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la pièce et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Par exemple, les pièces présentées par le Japon pourraient être numérotées comme suit: JPN-1, JPN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce JPN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce JPN-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 12 heures (midi) le jour ouvrable précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Japon à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Inde à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire, ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite

qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Japon faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à l'Inde si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi le Japon fera la sienne. Si l'Inde choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera le Japon à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 12 heures (midi) le jour ouvrable précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs

déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance

- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Section descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la section descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses premières communications écrites et dans ses premières déclarations orales liminaire et finale, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi couvrir les réponses aux questions posées après la première réunion de fond. Chaque partie présentera également un résumé analytique intégré séparé de sa réfutation écrite et de ses deuxièmes déclarations orales liminaire et finale, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi couvrir les réponses aux questions posées après la deuxième réunion de fond et les observations concernant ces questions. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans une partie distincte de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris de toutes pièces communiquées au Groupe spécial. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, y compris de toutes pièces, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à XXX@wto.org et XXX@wto.org. Si un CD-ROM, un DVD ou une clé USB est fourni, il sera déposé auprès du greffe du règlement des différends. La version papier des documents constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement écrit préalable de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la section descriptive du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente annexe contient l'examen par le Groupe spécial des arguments présentés pendant la phase de réexamen intérimaire. Comme il est expliqué plus loin, nous avons modifié certains aspects du rapport pour tenir compte des observations formulées par les parties dans les cas où nous l'avons jugé approprié. De plus, le Groupe spécial a apporté un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel, qui pour certaines ont été suggérées par les parties, afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport ou de corriger des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond.¹

1.2. En raison des modifications que nous avons apportées, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page dans le rapport final a changé par rapport au rapport intérimaire. Les références aux notes de bas de page et aux numéros de paragraphes figurant dans la présente section renvoient au rapport final.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

2.1 Demandes spécifiques de réexamen présentées par le Japon

2.1.1 Paragraphe 7.15

2.1. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.15 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses arguments selon lesquels le Groupe spécial devrait formuler des constatations et des recommandations dans le présent différend, malgré l'expiration de la mesure en cause. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.2. Nous avons modifié le paragraphe 7.15 afin de mieux rendre compte des arguments du Japon.

2.1.2 Paragraphe 7.24

2.3. Le Japon demande que le Groupe spécial ajoute une note de bas de page après le membre de phrase "[c]omme il est indiqué plus haut" dans la quatrième phrase du paragraphe 7.24 pour préciser le paragraphe pertinent du rapport dans lequel la même question a été examinée. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.4. Nous avons modifié la quatrième phrase du paragraphe 7.24 afin de clarifier le raisonnement du Groupe spécial.

2.1.3 Section 7.4

2.5. Le Japon fait référence à la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.30 selon laquelle les parties conviennent toutes deux que la mesure contestée est une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Il demande que le Groupe spécial résume les arguments des parties à cet égard et ajoute une référence à leurs communications pertinentes.² L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.6. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons ajouté la note de bas de page 74 relative au paragraphe 7.30 pour faire référence aux communications des parties. Nous notons que le paragraphe 7.30 introduit la question examinée par le Groupe spécial dans la section 7.4,

¹ Nous avons corrigé des erreurs typographiques et des erreurs ne portant pas sur le fond aux paragraphes 7.106, 7.196, 7.227 et 7.246.

² En particulier, le Japon fait référence à ses réponses aux questions n° 11 et 14 du Groupe spécial ainsi qu'à sa deuxième communication écrite, paragraphes 276 à 279.

c'est-à-dire la question de savoir si la mesure en cause relève de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994. Nous résumons les arguments des parties dans les paragraphes suivants, y compris les paragraphes 7.44, 7.54 et 7.64, de la manière et dans la mesure que nous jugeons nécessaires et appropriées pour exposer notre interprétation aux fins de notre propre évaluation et de notre raisonnement. Nous notons que les parties sont libres de rendre compte de leurs arguments dans leurs résumés analytiques, annexés au rapport final, de la manière qu'elles jugent appropriée. Les arguments du Japon concernant cette question sont exposés dans son deuxième résumé analytique, aux paragraphes 40 à 42 de l'annexe B-2.

2.1.4 Paragraphe 7.43

2.7. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.43, en ajoutant l'expression "proprement dits" après le membre de phrase "droits de douane". L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.8. Nous avons apporté la modification demandée afin de clarifier le raisonnement du Groupe spécial.

2.1.5 Paragraphe 7.49

2.9. Le Japon demande que le Groupe spécial supprime l'expression "en fait" dans la dernière phrase du paragraphe 7.49. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.10. Nous avons apporté la modification demandée afin de clarifier le raisonnement du Groupe spécial.

2.1.6 Paragraphe 7.62

2.11. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.62 pour rendre compte de son argument selon lequel le fait que les importations en provenance d'Ukraine et de Chine étaient visées par la mesure en cause en raison de l'importance de leur part du marché indiquait que l'Inde sélectionnait les sources d'importation devant être visées par la mesure de manière à prévenir ou à réparer un dommage grave.³ Le Japon demande également que le Groupe spécial examine cet argument. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.12. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons ajouté un nouveau paragraphe 7.60 pour rendre compte de son argument concernant cette question ainsi que la note de bas de page 118 pour faire référence à ses communications. Le raisonnement du Groupe spécial exposé au paragraphe 7.62 reflète la façon dont celui-ci a examiné les arguments formulés par l'une et l'autre des parties compte tenu des éléments de preuve versés au dossier. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter une quelconque autre modification au paragraphe 7.62.

2.1.7 Paragraphe 7.74

2.13. Le Japon suggère que le Groupe spécial utilise l'expression "mesures en cause", figurant dans la première phrase du paragraphe 7.74, au singulier afin d'assurer une cohérence avec le reste du rapport. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.14. Nous avons effectué la correction demandée.

2.1.8 Paragraphe 7.95

2.15. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.95 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses arguments. L'Inde n'a pas formulé d'observations sur cette demande.

2.16. Nous avons modifié le paragraphe 7.95 afin de mieux rendre compte des arguments du Japon.

³ En particulier, le Japon fait référence à sa deuxième communication écrite, paragraphe 285; et à sa réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 5.

2.1.9 Paragraphes 7.101 et 7.102

2.17. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie les paragraphes 7.101 et 7.102 pour rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments. L'Inde n'a pas formulé d'observations sur cette demande.

2.18. Nous avons modifié les paragraphes 7.101 et 7.102 afin de mieux rendre compte des arguments du Japon.

2.1.10 Paragraphe 7.117

2.19. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie la dernière phrase du paragraphe 7.117 pour rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.20. Nous avons modifié la dernière phrase du paragraphe 7.117 afin de mieux rendre compte des arguments du Japon.

2.1.11 Section 7.6

2.21. Le Japon suggère que le Groupe spécial fasse référence à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes dans le titre de la section 7.6. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.22. Nous avons effectué la correction demandée.

2.1.12 Paragraphe 7.147

2.23. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.147 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses arguments. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.24. Nous avons modifié le paragraphe 7.147 afin de mieux rendre compte des arguments du Japon.

2.1.13 Paragraphe 7.153

2.25. Le Japon suggère que le Groupe spécial utilise le mot "déterminé" au lieu du mot "défini" lorsqu'il résume les arguments du Japon dans la première phrase du paragraphe 7.153, et ajoute une note de bas de page après cette phrase pour faire référence aux communications du Japon. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.26. Nous avons effectué la correction demandée.

2.1.14 Paragraphes 7.159 et 7.163

2.27. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie les paragraphes 7.159 et 7.163 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses arguments concernant la détermination de la branche de production nationale. Il demande également que le Groupe spécial inclue des données sur les ventes, la part de marché et la production de la branche de production nationale par rapport aux producteurs ne faisant pas partie de cette branche. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.28. Nous avons modifié les paragraphes 7.159 et 7.163 et ajouté la note de bas de page 273 afin de mieux rendre compte des arguments du Japon. Nous avons également ajouté les notes de bas de page 274 et 275 et modifié la note de bas de page 276 pour faire apparaître les données sur les ventes, la part de marché et la production de la branche de production nationale ainsi que des producteurs ne faisant pas partie de cette branche.

2.1.15 Paragraphe 7.164

2.29. Le Japon fait référence à la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.164 selon laquelle l'article 4:1 c) n'exige pas de l'autorité compétente qu'elle examine la part de marché et les

ventes des producteurs nationaux afin de définir la branche de production nationale. Il estime que le Groupe spécial n'a pas examiné son argument au sujet des différences dans l'évolution de la production entre la branche de production nationale et les producteurs ne faisant pas partie de cette branche. Le Japon demande que le Groupe spécial examine cet argument dans le rapport. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.30. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.165 afin de clarifier les constatations du Groupe spécial.

2.1.16 Paragraphe 7.180

2.31. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.180 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses arguments concernant l'évaluation par l'autorité indienne compétente de la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.32. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le paragraphe exprime avec exactitude la compréhension des arguments du Japon par le Groupe spécial.

2.1.17 Paragraphes 7.187 et 7.191

2.33. Le Japon demande que le Groupe spécial explicite davantage l'analyse qu'il fait de l'argument du Japon selon lequel l'autorité indienne compétente a centré son analyse sur le segment non captif de la branche de production nationale. Il répète son argument selon lequel la part de marché de la branche de production nationale présentée dans les constatations finales (45% en 2013-2014 et 37% en 2015-2016 (données annualisées)) fait uniquement référence à la part de marché du segment non captif.

2.34. L'Inde s'oppose à la demande du Japon. Elle estime que la conclusion du Groupe spécial formulée aux paragraphes 7.187 et 7.191 ne repose pas uniquement sur les extraits des constatations finales que celui-ci a mentionnés au paragraphe 7.186, mais s'appuie également sur l'analyse qu'il a effectuée aux paragraphes précédents. En particulier, l'Inde note que le tableau 3, figurant au paragraphe 7.183 du rapport, montre que l'analyse de l'autorité indienne compétente concernant les variations de la part de marché était fondée sur l'examen tant des segments captifs que des segments non captifs du marché.

2.35. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Comme il est expliqué au paragraphe 7.181 du rapport, l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes prescrit que l'autorité compétente évalue "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues", ce qui est distinct de la formulation de l'Accord antidumping qui fait référence à une "diminution" de la part de marché de la branche de production nationale. Le Groupe spécial observe au paragraphe 7.188 que la branche de production nationale a perdu des ventes et des parts de marché sur le segment non captif, alors qu'elle a pu maintenir sa part de marché représentée par le marché captif. Le paragraphe 49 b) des constatations finales (correspondant au tableau 3, paragraphe 7.183, du rapport) montre que l'autorité indienne compétente a tenu compte à la fois des segments captifs et des segments non captifs du marché lorsqu'elle a examiné les ventes de différents participants au marché et la part du marché intérieur absorbée par les importations.

2.1.18 Paragraphe 7.188, note de bas de page 306

2.36. Le Japon demande que le Groupe spécial ajoute une référence au paragraphe 288 de sa première communication écrite dans la note de bas de page 306. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.37. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. La note de bas de page 306 fait référence au tableau présenté à la page 82 de la première communication écrite du Japon (correspondant au tableau 4 du rapport du Groupe spécial). En tout état de cause, compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié la note de bas de page 306 pour faire référence au tableau 4 du rapport.

2.1.19 Paragraphe 7.189

2.38. Le Japon demande que le Groupe spécial rende compte, et procède à un examen, de son argument selon lequel, dans le cadre de l'enquête nationale, certaines parties intéressées ont mentionné la possibilité que la branche de production nationale n'ait pas pu répondre à la demande croissante pour des raisons autres qu'un accroissement des importations, comme par exemple le fait que l'accroissement de la demande concernait des produits qui n'étaient pas fabriqués par la branche de production nationale. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.39. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons ajouté une note de bas de page relative au paragraphe 7.189 afin de clarifier le raisonnement du Groupe spécial.

2.1.20 Paragraphe 7.216

2.40. Le Japon suggère que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.216, en ajoutant une phrase pour décrire son argument selon lequel les chiffres des stocks, de la production et des ventes pour une année donnée de la période couverte par l'enquête ne correspondent pas. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.41. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon, puisque le Groupe spécial a mentionné cet argument dans la note de bas de page 349. Nous ne voyons aucune raison d'apporter la modification demandée par le Japon.

2.1.21 Paragraphe 7.221

2.42. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.221 pour rendre compte de manière fidèle et exacte de ses arguments concernant la détermination alléguée de l'existence d'une menace de dommage grave faite par l'autorité indienne compétente. Le Japon demande également que le Groupe spécial modifie la note de bas de page 351 pour fournir des références plus complètes aux communications du Japon. L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

2.43. Nous avons modifié le paragraphe 7.221 et ajouté la note de bas de page 352 afin de mieux rendre compte des arguments du Japon. Nous avons également modifié la note de bas de page 351.

2.1.22 Paragraphe 7.228

2.44. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie la note de bas de page 367 pour indiquer que la branche de production nationale a communiqué les données postérieures à la période couverte par l'enquête après les audits. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.45. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. La modification proposée n'est pas nécessaire et le Japon n'a pas expliqué pourquoi le libellé additionnel était pertinent pour l'analyse figurant au paragraphe 7.228.

2.1.23 Paragraphe 7.232, note de bas de page 369

2.46. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie la référence à sa deuxième communication écrite dans la note de bas de page 369. L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

2.47. Nous avons apporté la modification demandée.

2.1.24 Paragraphe 7.240, note de bas de page 384

2.48. Le Japon demande que le Groupe spécial ajoute une référence à sa deuxième communication écrite dans la note de bas de page 384. L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

2.49. Nous avons apporté la modification demandée.

2.1.25 Paragraphe 7.241

2.50. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.241 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses arguments concernant l'analyse du lien de causalité. Il demande également que le Groupe spécial ajoute une référence à sa deuxième communication écrite dans la note de bas de page 385. L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

2.51. Nous avons modifié le paragraphe 7.241 et ajouté les notes de bas de page 388 à 390 et 410 afin de mieux rendre compte des arguments du Japon et de clarifier le raisonnement du Groupe spécial. Nous avons également ajouté une référence à la deuxième communication écrite du Japon dans la note de bas de page 385.

2.1.26 Paragraphe 7.258, note de bas de page 411

2.52. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie la référence à sa deuxième communication écrite dans la note de bas de page 411. L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

2.53. Nous avons apporté la modification demandée.

2.1.27 Paragraphe 7.259

2.54. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.259 pour ajouter une référence à son argument selon lequel l'autorité indienne compétente n'a pas distingué l'incidence des importations causées par l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements en vertu du GATT de l'incidence des importations causées par d'autres raisons. L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

2.55. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon, puisque le Groupe spécial a mentionné cet argument dans la note de bas de page 440. Nous ne voyons aucune raison d'apporter la modification demandée par le Japon.

2.1.28 Paragraphe 7.260

2.56. Le Japon demande que le Groupe spécial ajoute un nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.260 et 7.261 pour rendre compte des arguments qu'il a formulés en réponse à l'argument de l'Inde selon lequel l'obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation conformément à la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ne survenait que lorsque l'autorité compétente avait déterminé qu'un facteur spécifique était "pertinent" au titre de l'article 4:2 a). L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

2.57. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Nous résumons les arguments des parties aux paragraphes 7.259 et 7.260 de la manière et dans la mesure que nous jugeons nécessaires et appropriées pour exposer notre interprétation aux fins de notre propre évaluation et de notre raisonnement. Nous notons que les parties sont libres de rendre compte de leurs arguments dans leurs résumés analytiques, annexés au rapport final, de la manière qu'elles jugent appropriée. Les arguments du Japon concernant cette question sont exposés dans son deuxième résumé analytique, au paragraphe 27 de l'annexe B-2.

2.1.29 Paragraphe 7.272

2.58. Le Japon demande que le Groupe spécial indique au paragraphe 7.272 que les arguments des parties intéressées résumés dans les constatations finales sont expliqués plus en détail dans les communications de ces parties à l'autorité indienne compétente. L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

2.59. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Nous ne voyons aucune raison d'apporter la modification demandée, étant donné que le Japon ne fait référence à aucune communication spécifique des parties intéressées versée au dossier du Groupe spécial qui n'ait pas été examinée par l'autorité indienne compétente.

2.1.30 Paragraphe 7.280, note de bas de page 443

2.60. Le Japon demande que le Groupe spécial ajoute une référence à sa deuxième communication écrite dans la note de bas de page 443. L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

2.61. Nous avons apporté la modification demandée.

2.1.31 Paragraphe 7.308

2.62. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.308 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses arguments en relation avec son allégation au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.63. Nous avons modifié le paragraphe 7.308 et ajouté la note de bas de page 467 afin de mieux rendre compte des arguments du Japon.

2.1.32 Paragraphe 7.379

2.64. Le Japon suggère que le Groupe spécial supprime les mots "le mois" dans le paragraphe 7.379, parce qu'ils sont employés deux fois. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.65. La troisième phrase du paragraphe 7.379 mentionne "le jour précis du mois" et "le mois et l'année", ce qui est compatible avec la définition du mot "date" donnée dans la première phrase du paragraphe 7.378. Nous rejetons donc la demande du Japon.

2.2 Demandes spécifiques de réexamen présentées par l'Inde**2.2.1 Section 7.3 (paragraphe 7.11 à 7.28)**

2.66. L'Inde demande que le Groupe spécial réexamine les paragraphes 7.11 à 7.28 du rapport pour ce qui est des effets continus de la mesure en cause et s'abstienne de formuler une quelconque recommandation pour les raisons suivantes. Elle estime que le Groupe spécial n'a pas pleinement évalué ses arguments selon lesquels la recommandation du Groupe spécial ne relèverait pas du mandat de celui-ci, qui a un caractère et un effet rétroactifs. Elle note qu'elle a précisé que la mesure en cause n'avait pas d'effets persistants. Elle fait valoir que le Japon n'a fourni aucun élément de preuve ou document pour prouver son affirmation selon laquelle la mesure en cause aurait un effet après son expiration. L'Inde estime que l'article 28 de sa Loi douanière de 1962 n'est pas conçue pour l'imposition de droits, mais seulement pour le recouvrement de droits qui n'avaient pas été perçus, entre autres choses, en raison d'une collusion, d'une déclaration inexacte délibérée ou d'une omission de faits. Elle soutient que le Japon ne peut pas faire référence au mécanisme de recouvrement pour faire valoir que la mesure en cause a toujours un effet. Elle note également que les recommandations du Groupe spécial établissent une discrimination à l'encontre du produit considéré qui avait été importé avant l'expiration de la mesure en cause et pour lequel des droits avaient été recouverts. En outre, l'Inde considère que le Groupe spécial adopte des approches contradictoires aux paragraphes 7.11 à 7.28 et au paragraphe 7.72 du rapport, parce que dans ce dernier paragraphe il a considéré qu'il devait y avoir une véritable démonstration du comportement des autorités régionales ou locales, alors que dans les premiers paragraphes il n'a mentionné aucun élément de preuve ou document qui l'obligerait à formuler des recommandations.

2.67. Le Japon s'oppose à la demande de l'Inde. Il rappelle que, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, une partie pourra demander par écrit le réexamen d'"aspects précis" du rapport. Il estime que l'Inde fait référence à la section 7.3, c'est-à-dire les paragraphes 7.11 à 7.28 du rapport, sans se référer à un paragraphe spécifique de cette section. Il soutient que l'Inde présente une nouvelle fois ses arguments ou présente de nouveaux arguments concernant la raison pour laquelle les constatations du Groupe spécial formulées dans la section 7.3 devraient être modifiées. Le Japon estime que la phase de réexamen intérimaire de la procédure de groupe spécial n'est pas le moment approprié pour que l'Inde conteste à nouveau des questions qui ont été examinées pendant la procédure de groupe spécial. Il note qu'il a présenté des éléments de preuve montrant que, même si la mesure en cause était arrivée à expiration, elle continuait d'avoir des effets juridiques, et que le Groupe spécial n'a donc aucune base pour s'abstenir de formuler une

recommandation. Il estime également que le Groupe spécial a examiné en détail l'article 28 de la Loi douanière de 1962, aux paragraphes 7.13 à 7.23 du rapport.

2.68. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. Nous rappelons que la phase de réexamen intérimaire a pour fonction limitée d'examiner des aspects spécifiques et particuliers du rapport intérimaire, et non de revenir sur des arguments et des éléments de preuve qui ont déjà été présentés au Groupe spécial.⁴ L'article 28 de la Loi douanière de 1962 a été examiné par le Groupe spécial aux paragraphes 7.13 à 7.27. Les observations de l'Inde exigeraient que nous procédions à une nouvelle analyse des arguments et des éléments de preuve versés au dossier.

2.2.2 Section 7.4.3.2 (paragraphes 7.54 à 7.63)

2.69. L'Inde demande que le Groupe spécial réexamine les paragraphes 7.54 à 7.63 du rapport en ce qui concerne les obligations de l'Inde au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. Elle ne souscrit pas à l'observation du Groupe spécial selon laquelle la suspension de l'obligation de l'Inde au titre de l'article I:1 n'était pas conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale. Elle considère que cette observation est fondée sur l'hypothèse erronée selon laquelle l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes est pertinent pour déterminer si une mesure relève de l'article XIX du GATT de 1994. Comme la mesure en cause était appliquée sur une base sélective, du fait qu'elle excluait les importations en provenance de certains pays en développement, l'Inde estime qu'elle avait suspendu ses obligations NPF au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

2.70. Le Japon répond que l'Inde n'a pas indiqué les "aspects spécifiques" du rapport qu'elle souhaitait voir réexaminer par le Groupe spécial. Même si le Japon partage le point de vue de l'Inde selon lequel la mesure contestée suspendait l'obligation NPF de ce pays au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, il note que l'Inde n'a pas indiqué où trouver, dans une des communications qu'elle avait présentées au Groupe spécial, les arguments susmentionnés.

2.71. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. Le Groupe spécial a examiné les arguments de l'Inde concernant le point de savoir si celle-ci avait suspendu son obligation NPF dans le but de prévenir ou de réparer un dommage grave, au paragraphe 7.62 du rapport.

2.2.3 Section 7.4.3.3 et section 7.4.4 (paragraphes 7.64 à 7.75)

2.72. L'Inde demande que le Groupe spécial reconsidère sa décision relative à la suspension des obligations au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 figurant aux paragraphes 7.64 à 7.75 du rapport. Elle estime que le Groupe spécial n'a pas examiné les arguments spécifiques qu'elle avait avancés en ce qui concerne la raison pour laquelle la mesure en cause avait entraîné une suspension de ses obligations au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. En particulier, elle estime que, dès lors qu'il y a une obligation assumée par un Membre en vertu du GATT de 1994, il serait incorrect de dire que ce n'est pas un engagement au sens de l'article XIX du GATT de 1994 au motif qu'il ne s'agit pas d'une obligation positive. L'Inde fait valoir que l'article XXIV n'est permissif que lorsqu'un Membre a la possibilité de conclure un ALE. Selon elle, l'article XXIV devient une obligation impérative une fois que l'ALE est conclu et qu'un Membre doit se conformer aux dispositions de l'article XXIV. Elle fait en outre valoir que, puisque l'article XIX ne fait pas de distinction entre les différents engagements en vertu du GATT, le Groupe spécial ne peut pas faire cette distinction.

2.73. L'Inde note en outre la constatation du Groupe spécial selon laquelle rien n'indique que la mesure en cause ait amené les autorités régionales ou locales à avoir un comportement incompatible avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. Elle estime que cette constatation repose sur une hypothèse erronée. Elle fait valoir que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner si la mesure a entraîné une violation *de facto* des obligations; en fait, c'est la nature de l'obligation qui devrait être un facteur déterminant pour examiner la disposition en question. L'Inde affirme à nouveau que le Groupe spécial n'a pas suivi une approche cohérente lorsqu'il a interprété le champ

⁴ Rapport du Groupe spécial *UE – Paquet législatif pour l'énergie*, paragraphe 6.18 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 5.2; *Australie – Saumons*, paragraphe 7.3; *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.21; *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 4.2; *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 6.16 et 6.17; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphes 6.17 et 6.18; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.5; et *Russie – Porcs (UE)*, paragraphe 6.7).

d'application de l'article XXIV:12 du GATT de 1994 et a examiné l'affirmation du Japon selon laquelle la mesure en cause avait un effet continu. Elle estime que les autorités régionales ou locales n'ont eu aucun comportement incompatible avec l'obligation de l'Inde au titre du GATT de 1994 conformément à l'obligation au titre de l'article XXIV:12.

2.74. Le Japon s'oppose à la demande de l'Inde. Il note que l'Inde mentionne d'une manière générale l'ensemble de la section 7.4.3.3 et de la section 7.4.4 et qu'elle n'indique pas l'"aspect spécifique" du rapport qu'elle souhaite voir réexaminer par le Groupe spécial. Selon lui, l'Inde reformule son argumentation et présente à nouveau ses arguments concernant la raison pour laquelle le Groupe spécial devrait considérer que la mesure en cause a entraîné la suspension de ses obligations au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. Le Japon note que le Groupe spécial a examiné ces arguments aux paragraphes 7.70 à 7.72. Il rappelle que le but du réexamen intérimaire n'est pas de revenir sur des questions examinées pendant la procédure de groupe spécial ou de permettre la contestation des interprétations du droit données par le Groupe spécial.

2.75. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. Nous rappelons que la phase de réexamen intérimaire a pour fonction limitée d'examiner des aspects spécifiques et particuliers du rapport intérimaire, et non de revenir sur des arguments et des éléments de preuve qui ont déjà été présentés au Groupe spécial. Les arguments de l'Inde concernant l'article XXIV du GATT de 1994 ont été examinés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 à 7.73 du rapport.

2.2.4 Section 7.5.5 (paragraphes 7.100 à 7.115)

2.76. L'Inde conteste les observations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.108 à 7.110 du rapport qui traitent de la question d'un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations. Elle estime que le Groupe spécial n'a pas indiqué les obligations spécifiques qui imposaient aux autorités compétentes de procéder à une analyse par pays en ce qui concerne les importations et l'évolution imprévue des circonstances. Elle estime que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes n'exigent pas des analyses par pays. L'Inde rappelle que, compte tenu de la nature mondiale des mesures de sauvegarde, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse par pays.

2.77. L'Inde demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.112 pour rendre compte des arguments concernant l'analyse de l'évolution imprévue des circonstances en ce qui concerne le produit considéré qu'elle a présentés dans ses réponses aux questions n° 16 et 90 du Groupe spécial.

2.78. L'Inde conteste également la déclaration du Groupe spécial selon laquelle le moment où a lieu l'évolution imprévue des circonstances est une considération pertinente pour montrer que cette évolution imprévue a entraîné un accroissement des importations. Elle estime que ni l'article XIX du GATT de 1994 ni l'Accord sur les sauvegardes ne prescrivent que l'évolution imprévue des circonstances devrait nécessairement coïncider dans le temps avec l'accroissement des importations. Elle estime en outre que le Groupe spécial n'a pas concilié cette constatation avec la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* selon laquelle une confluence d'événements pouvait constituer une évolution imprévue des circonstances. Elle fait valoir que si l'autorité indienne compétente devait préciser le moment où a lieu l'évolution imprévue des circonstances, cela signifierait qu'il existe une obligation d'expliquer chaque évolution imprévue des circonstances causant l'accroissement des importations. L'Inde demande au Groupe spécial de réexaminer et de modifier la partie pertinente du rapport.

2.79. Le Japon s'oppose à la demande de l'Inde. Il estime que l'Inde répète les arguments qu'elle a présentés pendant la procédure de groupe spécial et conteste les constatations du Groupe spécial. Il rappelle que le but du réexamen intérimaire n'est pas de permettre la reformulation des questions examinées pendant la procédure de groupe spécial ou la contestation des interprétations du droit données par un groupe spécial. S'agissant des paragraphes 7.108 à 7.110, le Japon note que le Groupe spécial a rendu compte avec exactitude de l'argument de l'Inde au paragraphe 7.104 du rapport. Il note également que l'Inde n'a présenté aucune demande spécifique au sujet des modifications que le Groupe spécial devrait apporter aux paragraphes 7.108 à 7.110. Pour ce qui est du paragraphe 7.112, le Japon note que les arguments formulés par l'Inde en réponse aux questions n° 16 et 90 du Groupe spécial, à savoir que "[l]a production mondiale d'acier [était] mesurée en fonction de la capacité de production d'acier brut" et que "[l]a proportion [du produit considéré] rest[ait] la même lorsqu'on considér[ait] la production d'acier brut pour laquelle des

données [étaient] dans le domaine public", ont été examinés et rejetés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.111 et 7.112 du rapport. Quant au paragraphe 7.114, le Japon note que le Groupe spécial a rendu compte avec exactitude de l'argument de l'Inde au paragraphe 7.104 du rapport.

2.80. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. Dans ses observations, l'Inde répète des arguments présentés pendant la procédure de groupe spécial que le Groupe spécial a examinés dans son rapport. En particulier, les arguments de l'Inde concernant l'analyse par pays de l'évolution imprévue des circonstances et la nature mondiale des mesures de sauvegarde ont été résumés au paragraphe 7.104 et examinés aux paragraphes 7.107 à 7.110 du rapport. Les arguments que l'Inde a présentés dans ses réponses aux questions n° 16 et 90 du Groupe spécial en ce qui concerne le produit considéré ont été examinés aux paragraphes 7.111 et 7.112. Compte tenu de cette demande, nous avons toutefois modifié la note de bas de page 188 afin d'indiquer la réponse de l'Inde à la question n° 90 du Groupe spécial. Les arguments de l'Inde concernant le moment où a lieu l'évolution imprévue des circonstances (y compris le fait que la confluence d'événements était mentionné comme étant une "évolution imprévue des circonstances") ont été examinés au paragraphe 7.114 du rapport.

2.2.5 Section 7.5.6 et section 7.5.7 (paragraphes 7.116 à 7.122)

2.81. L'Inde demande que le Groupe spécial réexamine les paragraphes 7.116 à 7.122 du rapport. Elle note que, même si le Groupe spécial a pris note de la constatation formulée dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, selon laquelle "le lien logique entre les concessions tarifaires et l'accroissement des importations causant un dommage grave [était] prouvé dès qu'il exist[ait] des éléments de preuve montrant que le Membre importateur [avait] accordé des concessions tarifaires pour le produit pertinent"⁵, il a jugé insuffisante la référence spécifique à la concession tarifaire de l'Inde figurant dans les constatations finales. L'Inde ne souscrit pas à l'observation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité indienne compétente a mentionné non pas la concession tarifaire, mais les "faibles droits appliqués" comme raison de l'accroissement des importations en Inde. Elle fait valoir que les "faibles droits appliqués" résultent clairement des concessions tarifaires qu'elle accorde.

2.82. Le Japon s'oppose à la demande de l'Inde. Il estime que l'Inde répète l'argument selon lequel les éléments de preuve montrant que le Membre importateur accorde une concession tarifaire pour le produit pertinent prouvent en soi le lien logique entre les concessions tarifaires et l'accroissement des importations causant un dommage grave. Il note que le Groupe spécial a déjà examiné les arguments de l'Inde, comme le montre le paragraphe 7.118 du rapport.

2.83. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. Dans ses observations, l'Inde répète les arguments qu'elle a présentés pendant la procédure de groupe spécial et qui ont été résumés aux paragraphes 7.118 et 7.119 et examinés aux paragraphes 7.120 à 7.122 du rapport.

2.2.6 Section 7.6 (paragraphes 7.123 à 7.152)

2.84. L'Inde demande que le Groupe spécial révise les paragraphes 7.123 à 7.152 du rapport. Elle rappelle que le premier trimestre de 2015-2016 a été annualisé pour permettre une comparaison exacte. Elle répète que l'annualisation n'entraîne pas de modification de la période couverte par l'enquête, mais qu'il s'agit seulement d'un outil statistique utilisé pour comparer des périodes dissemblables. Elle affirme que c'est une pratique uniforme utilisée dans le monde entier pour annualiser ou extrapoler les données d'une partie d'un exercice financier ou d'une année civile qui permet de présenter les données pour l'ensemble de l'exercice financier ou de l'année civile. L'Inde note que le Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau* a considéré qu'il était logique de se concentrer sur les données disponibles intérimaires concernant la fin de la période visée par une enquête et que cela justifiait l'extrapolation (l'annualisation) des données.⁶ Elle se réfère au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* pour rappeler que, en l'absence de toute disposition de l'article XIX du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui

⁵ Inde, demande de réexamen d'aspects du rapport intérimaire concernant les prix (faisant référence à Inde, première communication écrite, paragraphes 115 et 116, qui cite les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.139 et 10.140).

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 7.192 à 7.194.

concerne la ventilation ou la façon d'analyser les données disponibles, la méthode qu'elle a adoptée ne peut pas être remise en cause sauf s'il apparaît que cette méthode est déraisonnable ou partielle.⁷

2.85. Le Japon s'oppose à la demande de l'Inde. Il rappelle que le but du réexamen intérimaire est de permettre la formulation d'observations sur des "aspects précis" du rapport intérimaire, ce qui signifie que les observations des parties doivent être suffisamment spécifiques et détaillées. Il note que l'Inde a seulement traité le paragraphe 7.141 de manière spécifique. Il estime que, du fait qu'elle fait référence à une section entière du rapport intérimaire couvrant près de 30 paragraphes sans indiquer les paragraphes spécifiques qui devraient être modifiés, la demande de l'Inde ne peut pas être considérée comme étant suffisamment spécifique et détaillée. Le Japon estime en outre que le Groupe spécial a déjà examiné les arguments de l'Inde aux paragraphes 7.138 et 7.139 du rapport.

2.86. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. Dans ses observations, l'Inde répète les arguments qu'elle a présentés pendant la procédure de groupe spécial concernant l'utilisation de données annualisées qui ont été résumés au paragraphe 7.136 et examinés aux paragraphes 7.137 à 7.145 du rapport. Compte tenu de la demande de l'Inde, nous avons ajouté la note de bas de page 219 dans le paragraphe 7.136 du rapport afin de mieux rendre compte de ses arguments.

2.2.7 Sections 7.8.3.2.2 et 7.8.3.3 (paragraphes 7.194 à 7.206 et 7.215 à 7.219)

2.87. L'Inde note que l'observation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.194 à 7.206 et 7.215 à 7.219 du rapport repose principalement sur l'hypothèse selon laquelle l'Inde a utilisé les données annualisées du premier trimestre de 2015-2016 aux fins de son analyse du dommage grave. Elle rappelle donc ses observations figurant plus haut concernant la section 7.6.

2.88. Le Japon s'oppose à la demande de l'Inde. Il note que l'Inde n'explique pas sur quels aspects spécifiques du rapport porte sa demande de réexamen par le Groupe spécial. Il estime que l'Inde cherche à revenir sur la question de l'utilisation de données annualisées par l'autorité compétente sans fournir aucune explication de la raison pour laquelle cette méthode était justifiée dans l'affaire particulière à l'examen.

2.89. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. Comme il a été noté, le Groupe spécial a examiné les arguments de l'Inde concernant les données annualisées aux paragraphes 7.136 à 7.145 du rapport.

2.2.8 Section 7.8.4 (paragraphes 7.220-7.230)

2.90. L'Inde demande que le Groupe spécial modifie la section 7.8 du rapport pour tenir dûment compte des arguments qu'elle a avancés pendant la procédure de groupe spécial. Elle rappelle que l'autorité indienne compétente a examiné l'existence d'un dommage grave, ainsi que d'une menace de dommage grave, et formulé des conclusions à cet égard, aux paragraphes 45 à 59 des constatations finales. Elle note que le terme "supplémentaire" figurant au paragraphe 59 des constatations finales a été employé dans le contexte des constatations de l'autorité indienne compétente concernant l'existence d'une "menace de dommage grave", comme il est indiqué aux paragraphes 100 et 101 des constatations finales.

2.91. Le Japon s'oppose à la demande de l'Inde. Il estime que, dans ses observations relatives à la section 7.8.4, l'Inde conteste les constatations du Groupe spécial et l'interprétation juridique qu'il a donnée de l'expression "menace de dommage grave" au sens de l'article 4:1 b). Il rappelle que les parties ne peuvent pas utiliser la phase de réexamen intérimaire pour reformuler leur argumentation si elles sont en désaccord avec les constatations du Groupe spécial. Le Japon note également que le Groupe spécial a soigneusement analysé la teneur des constatations finales ainsi que les arguments de l'Inde aux paragraphes 7.224 à 7.229 du rapport, et qu'il est arrivé à la conclusion que l'existence d'une menace de dommage grave n'était pas examinée de manière adéquate dans les constatations finales.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.203.

2.92. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. Dans ses observations, l'Inde rappelle son affirmation selon laquelle l'autorité indienne compétente a constaté qu'il existait à la fois un dommage grave et une menace de dommage grave. Le Groupe spécial a examiné cette question aux paragraphes 7.220 à 7.230 du rapport.

2.2.9 Section 7.9 (paragraphes 7.232 à 7.278)

2.93. L'Inde demande que le Groupe spécial réexamine et modifie la section 7.9 du rapport en ce qui concerne le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Elle estime que l'observation du Groupe spécial au sujet de l'absence de coïncidence générale des tendances entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage est incorrecte du point de vue des faits. Elle rappelle que l'autorité indienne compétente a procédé à un examen pour conclure que, alors que les importations avaient augmenté, la branche de production nationale avait perdu sa part de marché pendant la même période. Elle ajoute que la baisse de la rentabilité de la branche de production nationale s'est produite au cours de la même période que l'accroissement des importations, et que l'ensemble de l'analyse du dommage concernait la période pendant laquelle l'accroissement des importations avait eu lieu.

2.94. L'Inde affirme que son autorité compétente a constaté qu'il y avait une corrélation directe entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale car les importations en termes absolus avaient environ triplé en 2015-2016 (données annualisées) par rapport à 2013-2014. Elle note que la part de marché de la branche de production nationale a reculé, passant de 45% à 37%, et que le prix des importations a fortement baissé, et que, de ce fait, la branche de production nationale a subi des pertes. Il est donc évident que l'accroissement des importations a causé un dommage grave à la branche de production nationale. L'Inde fait valoir que son autorité compétente a établi une "corrélation directe", et non une simple "coïncidence", entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale.

2.95. L'Inde note que l'analyse figurant aux paragraphes 7.249 à 7.252 est essentiellement fondée sur le fait que l'autorité indienne compétente a utilisé les données annualisées du premier trimestre de 2015-2016 aux fins de son analyse. Elle rappelle donc les observations qu'elle a formulées concernant la section 7.6 du rapport. S'agissant de la concurrence par les prix entre les produits importés et les produits nationaux, elle répète que, une fois que des produits sont inclus dans le champ de l'enquête, aucune autre division ou catégorisation n'est alors requise en ce qui concerne les produits visés. Elle note que l'Accord sur les sauvegardes ne prévoit pas une comparaison des prix comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Elle ajoute que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que, en l'absence de renseignements concernant les prix fournis par les parties interrogées pertinentes, elle n'aurait pas pu examiner la concurrence par les prix entre les produits importés et les produits nationaux.

2.96. S'agissant de l'analyse aux fins de la non-imputation, l'Inde rappelle les arguments qu'elle a présentés dans sa première communication écrite et demande que le Groupe spécial reconsidère ses constatations en tenant compte de ces arguments. Elle se réfère à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité indienne compétente n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les ventes captives de la branche de production nationale et les ventes de producteurs nationaux ne faisant pas partie de cette branche n'étaient pas une source de dommage pour la branche de production nationale. À cet égard, l'Inde rappelle que l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes exige des autorités compétentes qu'elles examinent uniquement "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues". Elle fait valoir que son autorité compétente a démontré que la part des importations avait augmenté, ce qui amène à conclure que la part du marché intérieur a diminué.

2.97. Le Japon s'oppose à la demande de l'Inde. Il estime que l'Inde répète ses arguments et tente de reformuler une question qui a déjà été examinée par le Groupe spécial. Il rappelle que la phase de réexamen intérimaire n'est pas le cadre approprié pour revenir sur des arguments déjà présentés au Groupe spécial. Il note que le Groupe spécial a déjà examiné les arguments de l'Inde concernant la coïncidence générale des tendances entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage, aux paragraphes 7.242 à 7.248 du rapport. Il note également que le Groupe spécial a examiné les arguments de l'Inde concernant la concurrence par les prix entre les produits importés et les produits nationaux au paragraphe 7.255 du rapport. Enfin, le Japon estime que l'observation de l'Inde concernant l'analyse aux fins de la non-imputation est vague, et qu'on ne voit pas bien les

aspects spécifiques des constatations du Groupe spécial concernant l'analyse aux fins de la non-imputation que l'Inde demande au Groupe spécial de modifier ni de quelle manière.

2.98. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. Dans ses observations, l'Inde rappelle les arguments qu'elle a formulés concernant le lien de causalité et la non-imputation et qui ont été examinés par le Groupe spécial dans son rapport. En particulier, le Groupe spécial a examiné la question de savoir s'il y avait une coïncidence générale des tendances aux paragraphes 7.247 et 7.248. Il a examiné les arguments de l'Inde concernant l'analyse des prix dans l'enquête en matière de sauvegardes et les produits inclus dans le champ de l'enquête, au paragraphe 7.255 du rapport. Il a examiné les arguments de l'Inde concernant l'analyse aux fins de la non-imputation, en particulier pour ce qui concernait les ventes captives de la branche de production nationale et les ventes de producteurs ne faisant pas partie de cette branche, aux paragraphes 7.264 à 7.269 du rapport.

2.2.10 Paragraphes 7.303 à 7.305

2.99. L'Inde demande que le Groupe spécial modifie les paragraphes 7.303 à 7.305 en ce qui concerne la notification des mesures provisoires. Elle estime que le Groupe spécial devrait tenir compte de la difficulté rencontrée par les Membres (en particulier les pays en développement) lorsque les autorités compétentes, à l'issue de l'examen préliminaire, parviennent à la conclusion que tout retard dans l'imposition de droits causerait un dommage qu'il serait difficile de réparer. Dans ces circonstances, il risque d'être difficile pour un Membre de présenter une notification au Comité des sauvegardes avant de prendre des mesures de sauvegarde provisoires.

2.100. Le Japon s'oppose à la demande de l'Inde. Il estime que l'argument de l'Inde est une question qui ne devrait pas être traitée dans le cadre du réexamen intérimaire.

2.101. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde. L'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes ne prévoit aucune exception pour les pays en développement en ce qui concerne la notification des mesures de sauvegarde provisoires.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	23
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	34
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	45
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	58

ANNEXE B-1**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. INTRODUCTION**

1. Dans le présent différend, le Japon conteste les mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par l'Inde sur les importations de produits en fer et en acier à destination de l'Inde. Ces mesures, considérées conjointement avec l'enquête qui a conduit à leur imposition, violent plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. Le Japon demande au Groupe spécial de conclure que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et de recommander que l'ORD demande à l'Inde de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

II. CRITÈRE D'EXAMEN APPLICABLE

2. L'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* a précisé que le critère général d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord était applicable aux différends dans lesquels étaient formulées des allégations de violation de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, dans un différend concernant l'Accord sur les sauvegardes, le groupe spécial est tenu d'évaluer si les autorités compétentes ont examiné tous les faits pertinents et ont fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination. Cette évaluation ne peut être fondée que sur le rapport publié par les autorités compétentes conformément à la dernière phrase de l'article 3:1 et à l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. En l'espèce, les constatations préliminaires et les constatations finales constituent le "rapport publié" au sens de la dernière phrase de l'article 3:1 et de l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

III. INTERPRÉTATION TEXTUELLE ET CONTEXTUELLE DE L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

3. Le Japon souligne l'importance du contexte lorsque l'on interprète l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes afin d'interpréter correctement les prescriptions qui doivent être observées par un Membre de l'OMC souhaitant imposer des mesures de sauvegarde. En particulier, les prescriptions énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes ne peuvent pas être interprétées d'une manière isolée mais doivent être interprétées conjointement à la lumière de leur contexte.

4. Plus spécifiquement, l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 prescrit que les autorités compétentes indiquent et établissent l'existence de certaines circonstances ainsi que de certaines conditions pour imposer des mesures de sauvegarde. Point important, les autorités compétentes doivent établir un "lien logique" entre ces circonstances et ces conditions. Ce "lien logique" implique les étapes suivantes. Premièrement, les autorités compétentes doivent identifier l'"évolution imprévue des circonstances" et expliquer en quoi cette évolution imprévue des circonstances a entraîné un accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Deuxièmement, elles doivent démontrer que le Membre concerné a assumé des engagements en vertu du GATT de 1994 qui l'ont empêché de faire face à l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Troisièmement, elles doivent identifier l'accroissement des importations qui a résulté de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet de l'engagement au titre du GATT de 1994. Quatrièmement, il doit y avoir une constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale. De plus, ce dommage grave doit être causé par l'accroissement des importations qui a résulté de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements au titre du GATT.

IV. L'INDE A VIOLÉ LES PRESCRIPTIONS DE FOND DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET DE L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994

A. L'Inde a violé l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination concernant l'évolution imprévue des circonstances

1. Fait de ne pas démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances"

5. Pour satisfaire à la prescription imposant de démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", les autorités compétentes doivent fournir une explication des *raisons pour lesquelles* les événements identifiés pourraient et devraient être considérés comme une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Indiquer simplement les événements et les décrire comme "imprévus" sans expliquer pourquoi ils étaient imprévus au moment approprié ne satisfait pas à la prescription énoncée à l'article XIX.

6. Les constatations préliminaires et les constatations finales font référence à un certain nombre d'événements invoqués par les requérants dans leur demande. Le Japon estime que l'autorité indienne a violé l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 puisqu'elle n'a pas démontré pourquoi ces événements constituaient l'"évolution imprévue des circonstances". Premièrement, on ne voit pas bien si l'autorité indienne a considéré que tous ces événements ou certains d'entre eux constituaient l'"évolution imprévue des circonstances" ou si ces événements formaient conjointement l'"évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, le simple fait que les constatations préliminaires et les constatations finales font référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* ne fait pas qu'il est "évident que l'autorité compétente a considéré qu'une confluence de ces événements constituait l'"évolution imprévue des circonstances"". Toute explication doit être explicite et donc claire et non ambiguë.

7. Deuxièmement, indépendamment du point de savoir si elle a considéré ces événements, pris conjointement ou séparément, comme une circonstance ou des circonstances imprévues, l'autorité indienne n'a pas examiné pourquoi lesdits événements pouvaient être considérés comme "imprévus". Pour satisfaire à la prescription imposant de démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", il faut donc, "au minimum, que les autorités compétentes se demandent pourquoi [cette évolution des circonstances] était imprévue au moment approprié". Cela signifie aussi qu'"[un] simple membre de phrase dans une conclusion, sans le soutien d'une analyse de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, ne remplace pas une démonstration en fait". Toutefois, l'autorité indienne n'a pas fourni cette explication.

8. Troisièmement, le Japon note aussi que, bien que les constatations finales semblent indiquer que la branche de production nationale n'avait pas prévu certaines circonstances, cela ne montre pas que l'Inde n'avait pas prévu cette évolution des circonstances aux fins de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

2. Fait de ne pas démontrer l'existence d'un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale

9. Premièrement, l'autorité indienne n'a pas démontré *en quoi* les importations avaient augmenté à la suite de l'évolution imprévue des circonstances alléguée. La simple affirmation de l'existence d'un "lien logique" ne permet pas de satisfaire à la prescription imposant de fournir une explication motivée et adéquate comme le prescrit l'article XIX. Le Japon estime qu'en l'espèce, l'autorité indienne était tenue pour ce faire de fournir une explication motivée et adéquate concernant le point de savoir comment et dans quelle mesure l'évolution imprévue des circonstances alléguée avait modifié le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers au point d'entraîner un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Cela était nécessaire puisque, en raison de la nature des événements, il n'y avait pas de lien clair et automatique entre les événements, d'après les allégations, identifiés et un accroissement des importations en Inde.

10. Il est insuffisant de noter simplement les "énormes capacités" développées par certains pays exportateurs puisque l'existence de ces capacités n'amène pas en soi à conclure que celles-ci ont

entraîné un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale indienne. La même observation s'applique à l'accroissement de la demande en Inde et au fait que les États-Unis et l'UE ont réduit leur dépendance à l'égard de l'acier importé mentionnée s'agissant des capacités excédentaires dans certains pays, et s'agissant d'autres circonstances affectant ces pays. De fait, aucun de ces événements n'aboutit en soi à un accroissement des importations en Inde en provenance de ces pays. Comme il n'y a pas de lien automatique entre les circonstances imprévues examinées plus haut, considérées séparément ou conjointement, et l'accroissement des importations en Inde causant ou menaçant de causer un dommage grave, l'autorité indienne aurait dû expliquer en quoi ces événements modifiaient le rapport de concurrence entre les importations et les produits nationaux au détriment de ces derniers et au point d'entraîner un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

11. En outre, pour ces événements qui sont spécifiques à certains pays exportateurs, l'autorité indienne aurait dû effectuer une analyse par pays. Cette explication manque cependant dans les constatations préliminaires et les constatations finales.

12. Enfin, l'autorité indienne aurait dû démontrer que les événements identifiés comme une évolution imprévue des circonstances avaient eu lieu avant que les importations n'aient commencé d'augmenter. En l'espèce, toutefois, l'analyse n'indique pas si l'évolution imprévue des circonstances alléguée s'est produite avant la poussée alléguée des importations. Le Japon note qu'il apparaît que les éléments de preuve versés au dossier indiquent que certaines des circonstances imprévues alléguées ne se sont pas produites avant l'accroissement des importations et donnent à penser que l'accroissement des importations a été causé par des raisons autres que l'évolution imprévue des circonstances alléguée.

13. Deuxièmement, l'autorité indienne n'a pas expliqué l'incidence de l'évolution imprévue des circonstances sur les produits considérés car les constatations préliminaires et les constatations finales font référence à l'"acier" en général mais n'examinent pas en quoi l'évolution imprévue des circonstances alléguée est liée aux produits spécifiques en cause. Le Japon rappelle que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la démonstration factuelle de l'"évolution imprévue des circonstances" devait concerner le produit spécifique visé par la mesure spécifique en cause.

14. Troisièmement, l'analyse effectuée par l'autorité indienne est aussi lacunaire puisque les constatations préliminaires et les constatations finales ne fournissent aucune donnée étayant son affirmation générale selon laquelle l'évolution imprévue des circonstances a entraîné l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave. Comme l'a indiqué le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, une explication qui n'est pas étayée par des données pertinentes ne peut pas être considérée comme une explication motivée et adéquate. Par conséquent, le Japon estime que de simples affirmations de la part de l'autorité indienne, sans aucun élément de preuve à l'appui, sont insuffisantes pour établir l'existence du "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances alléguée et l'accroissement des importations.

B. L'Inde a violé l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination au sujet de l'existence d'un "lien logique" entre l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale

15. Au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, le Membre souhaitant imposer des mesures de sauvegarde doit démontrer non seulement qu'il a assumé des engagements au titre du GATT de 1994 mais aussi en quoi les engagements assumés au titre du GATT de 1994 l'ont empêché de prendre des mesures compatibles avec les règles de l'OMC pour répondre à l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

16. En l'espèce, bien qu'elle ait noté que le taux consolidé de l'Inde sur les produits considérés était de 40%, l'autorité indienne n'a pas expliqué en quoi la concession tarifaire de 40% reprise par l'Inde dans le cadre du GATT de 1994 avait pour effet d'empêcher celle-ci de prendre des mesures compatibles avec les règles de l'OMC. En fait, elle a reconnu qu'il n'y avait pas de rapport entre l'effet du taux de droit consolidé de 40% que l'Inde s'était engagée à appliquer et l'accroissement

des importations allégué puisque, selon elle, l'accroissement des importations allégué était dû à l'effet des "droits peu élevés appliqués" qui étaient beaucoup plus bas que le taux de droit consolidé de 40%.

C. L'Inde a violé les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination concernant un accroissement des importations

17. Premièrement, l'Inde n'a pas déterminé l'existence d'un accroissement des importations sur la base des importations qui se sont produites "par suite" de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994. Puisque l'autorité indienne n'a pas démontré l'existence du lien logique entre l'accroissement des importations et l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994, elle a indûment pris en considération toutes les importations dans son analyse sans s'assurer que celles-ci résultaient de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994.

18. Deuxièmement, l'Inde n'a pas procédé à une analyse qualitative de l'accroissement des importations du fait qu'elle s'est concentrée uniquement sur le changement quantitatif du niveau des importations entre 2013-2014 et le premier trimestre de 2015-2016.

19. En l'espèce, pour déterminer si la tendance à la hausse des importations – identifiée sur une période à court terme pendant la période couverte par l'enquête – pouvait être considérée comme un accroissement des importations justifiant l'imposition d'une mesure de sauvegarde, l'autorité indienne était tenue d'effectuer une analyse qualitative de cette tendance à la hausse des importations. Pour effectuer cette analyse qualitative, elle aurait dû évaluer cette tendance à court terme durant la période couverte par l'enquête à la lumière des tendances à plus long terme ou à toute autre méthode, compte tenu du fait qu'il pouvait apparaître que la tendance à court terme était simplement un redressement ou un retour à un niveau d'importations antérieur. L'absence d'analyse qualitative est frappante en l'espèce parce que, lorsque les données les plus récentes sont analysées à la lumière des données relatives à 2011-2012 et à 2012-2013, il apparaît que l'accroissement des importations entre 2013-2014 et 2014-2015 est simplement un redressement ou un retour au niveau antérieur des importations. Par conséquent, sans effectuer une analyse qualitative de l'accroissement des importations qui ont eu lieu pendant la période couverte par l'enquête, par exemple sans examiner cet accroissement à court terme à la lumière des tendances à plus long terme, l'Inde n'a pas fait une détermination établissant l'existence d'un accroissement des importations conformément aux articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

20. Troisièmement, l'Inde n'a pas démontré l'existence d'un accroissement des importations sur la base de "données objectives". De fait, l'autorité indienne a annualisé les données du premier trimestre de 2015-2016 sans expliquer toutefois pourquoi cette annualisation était appropriée eu égard aux circonstances de l'espèce. Le Japon ne fait pas valoir que l'annualisation des données n'est pas autorisée dans le contexte d'une enquête en matière de sauvegardes. Toutefois, lorsque cette annualisation est utilisée, les autorités compétentes doivent expliquer pourquoi elle est appropriée eu égard aux circonstances de l'espèce. En l'espèce, l'autorité indienne n'a pas expliqué pourquoi il était raisonnable de supposer que les données concernant le premier trimestre de 2015-2016 étaient représentatives de l'année entière. En fait, lorsque l'on examine les chiffres trimestriels pour les années antérieures, il est clair qu'il y a eu des fluctuations entre les différents trimestres et qu'on ne peut pas supposer que les chiffres correspondant au premier trimestre sont représentatifs de l'année entière.

21. Quatrièmement, l'Inde n'a pas démontré que l'accroissement des importations était "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important", à la fois en termes absolus et en termes relatifs, eu égard aux faits de l'espèce. Bien que les constatations finales utilisent les termes "soudain, brutal et important" dans le paragraphe final de la section relative à l'accroissement des importations, elles ne fournissent aucune explication quant aux raisons pour lesquelles l'accroissement des importations en termes absolus ou relatifs peut être qualifié de "soudain", "brutal" ou "important". Une affirmation selon laquelle "[i]l ressort clairement" des données "qu'il y a eu une poussée soudaine, brutale et importante des importations ... à la fois en termes absolus et par rapport à la production nationale totale" sans plus d'explication n'est manifestement pas suffisant.

D. L'Inde a violé les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination de la branche de production nationale

1. L'Inde a violé l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes

22. Lorsqu'une branche de production nationale est définie comme étant une "proportion majeure" au titre de l'article 4:1 c), elle doit englober les producteurs dont les productions additionnées représentent une proportion relativement élevée qui reflète largement la production nationale totale. Cela signifie que les autorités compétentes doivent faire en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale n'engendre pas de risque important de distorsion dans la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Le Japon allègue que la détermination de la "branche de production nationale" en l'espèce n'est pas conforme à ce critère.

23. Dans les constatations préliminaires et les constatations finales, l'autorité indienne a considéré que les requérants constituaient nécessairement "une proportion majeure" au sens de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes simplement parce qu'ils représentaient au moins 50% de la production totale. Toutefois, le critère de la "proportion majeure" n'est pas un critère purement mathématique. De fait, il a des connotations à la fois quantitatives et qualitatives. Autrement dit, le fait que les producteurs nationaux représentent plus de 50% ne signifie pas nécessairement qu'ils constituent une "proportion majeure". Le Japon estime que la façon dont l'autorité indienne a défini la branche de production nationale a créé un risque important de distorsion. De fait, alors que tous les producteurs nationaux soutenaient la demande, seuls trois de ceux qui étaient des requérants et avaient répondu aux questionnaires ont été inclus dans la définition de la branche de production nationale. Ce processus d'autosélection par les producteurs nationaux a introduit un risque important de distorsion.

24. Cela est confirmé par les faits. En effet, l'examen des renseignements concernant les trois producteurs nationaux qui n'avaient pas été inclus dans la branche de production nationale montrait des tendances positives dans les facteurs relatifs au dommage pour lesquels des renseignements avaient été fournis, à savoir les ventes, la part de marché et la production. Le Japon estime qu'en concluant que les requérants représentaient une proportion majeure simplement parce qu'ils représentaient plus de 50% et en ne tenant pas compte du fait que les renseignements concernant les autres producteurs nationaux indiquaient des tendances positives pour certains facteurs relatifs au dommage jugés cruciaux pour la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, l'autorité indienne a introduit un risque important de distorsion de son analyse de la situation de la branche de production nationale et a donc violé l'article 4:1 c).

2. L'Inde a violé les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994

25. Étant donné que la branche de production nationale a été définie d'une manière qui est incompatible avec l'article 4:1 c), il faut conclure que les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité étaient par conséquent également incompatibles avec l'article 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

E. L'Inde a violé les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave

1. L'Inde a violé l'article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes

26. Premièrement, l'Inde n'a pas fourni une explication adéquate de l'"influence" ou de l'"effet" que les facteurs pertinents avaient sur la situation de la branche de production nationale. N'importe quel dommage ne peut pas justifier de l'imposition d'une mesure de sauvegarde. L'Organe d'appel a souligné que le critère du "dommage grave", tel qu'il est libellé, était "très strict" et "exigeant". Pour établir l'existence d'un dommage grave, les autorités compétentes doivent évaluer "tous les facteurs pertinents". Cette évaluation n'est pas simplement une question de forme puisqu'elles doivent procéder à une évaluation sur le fond de l'"influence" ou de l'"effet" que les facteurs pertinents ont sur la situation de la branche de production nationale, de façon à pouvoir faire une

détermination globale correcte sur le point de savoir si la branche de production nationale subit un dommage grave ou une menace de dommage grave. Pour cette analyse, l'explication fournie par l'autorité compétente doit "tenir pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et [du point de savoir] si elle tient compte d'autres interprétations plausibles de ces données". À cet égard, l'Inde fait erreur lorsqu'elle fait valoir que les autorités compétentes ne sont pas tenues d'examiner l'influence des facteurs relatifs au dommage explicitement énumérés à l'article 4:2 a). En outre, bien que le Japon convienne qu'il n'est pas nécessaire que tous les facteurs relatifs au dommage montrent une tendance négative, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, si certains d'entre eux montrent que la branche de production nationale a de bons résultats, les autorités compétentes doivent expliquer en quoi ces facteurs positifs ne contredisent pas la constatation de l'existence d'un dommage grave fondée sur d'autres facteurs montrant une tendance négative.

27. S'agissant des faits de l'espèce, le Japon estime que l'autorité indienne n'a pas procédé à une évaluation au fond de tous les facteurs pertinents de façon à faire une détermination globale correcte établissant que la branche de production nationale a subi un dommage grave du fait de l'accroissement des importations. En particulier, il n'y a pas d'explication adéquate de l'"influence" ou de l'"effet" que la diminution de la part de marché, des prix et de la rentabilité a eu sur la situation globale de la branche de production nationale.

28. L'autorité indienne a d'abord fait erreur dans son analyse de la "part de marché" de la branche de production nationale. Pour commencer, elle n'a pas examiné en quoi la "diminution de la part de marché" de la branche de production nationale était liée à la situation globale de cette branche sur un marché où la demande nationale était en expansion. De fait, l'analyse qu'elle a effectuée semble reposer sur la supposition que la branche de production nationale aurait dû maintenir ou agrandir sa part de marché sur un marché en expansion. Toutefois, l'autorité indienne n'a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle cette supposition pouvait être faite. Ensuite, elle n'a pas évalué le segment captif lorsqu'elle a examiné la diminution de la part de marché de la branche de production nationale. Enfin, elle a surestimé l'incidence de cette diminution. En effet, il apparaît que la diminution de la part de marché de la branche de production nationale dans le segment non captif identifié par l'Inde était due partiellement, entre 2013-2014 et 2014-2015, à une augmentation de la part de marché des ventes captives réalisées par la branche de production nationale.

29. L'autorité indienne a fait erreur également dans son analyse des "prix nationaux". De fait, alors qu'elle considérait que l'effet sur les prix nationaux était un facteur important pour la détermination de l'existence d'un dommage grave, elle a simplement noté que les prix nationaux avaient baissé de 100 à 83 mais n'a effectué aucune analyse de l'effet de ce facteur sur la situation financière de la branche de production nationale, compte tenu du fait qu'une réduction des coûts se produisait simultanément. En outre, une explication fondée exclusivement sur des données indexées est insuffisante pour montrer que la baisse des prix nationaux a entraîné des pertes financières. De plus, l'exclusion des renseignements concernant le marché captif a privé l'autorité indienne d'une explication concernant la situation globale de la branche de production nationale.

30. L'autorité indienne a en outre fait erreur dans son analyse de la "rentabilité" de la branche de production nationale. De fait, elle n'a pas tenu compte des données relatives à l'intégralité de la période couverte par l'enquête puisqu'elle s'est axée exclusivement sur les données du passé le plus récent. De plus, elle n'a pas examiné le segment captif de la branche de production nationale lorsqu'elle a évalué la rentabilité.

31. Enfin, l'autorité indienne n'a pas fourni une explication motivée et adéquate indiquant en quoi l'existence de facteurs relatifs au dommage montrant une tendance stable ou positive ne contredisait pas des constatations de l'existence d'un dommage grave. La plupart des facteurs relatifs au dommage en l'espèce (à savoir la production, les ventes, l'utilisation de la capacité, l'emploi, la productivité et les stocks) montraient une tendance stable ou positive pendant la période couverte par l'enquête. Compte tenu du fait que le dommage évalué dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes doit être "une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale" pour laquelle le critère est très strict, l'autorité indienne était tenue de fournir une explication sur le fond et détaillée quant à la raison pour laquelle ces facteurs montrant une tendance stable ou positive ne contredisaient pas la constatation de l'existence d'un dommage grave. Cette analyse fait cependant défaut dans les constatations finales.

32. Deuxièmement, l'autorité indienne n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage grave fondée sur des "données objectives" comme l'exige l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes pour deux raisons.

33. La première raison est que, lorsque l'on examine les chiffres des stocks, de la production et des ventes pour une année donnée de la période couverte par l'enquête, ces chiffres ne correspondent pas. Autrement dit, lorsque l'on prend le chiffre des stocks au début de l'année, que l'on ajoute le chiffre de la production, que l'on soustrait le montant des ventes et les stocks de fin de période, il reste un montant substantiel. Les chiffres des ventes à l'exportation qui figurent dans le dossier d'enquête ne permettent pas d'expliquer ce montant. Cela semble impliquer que certains des chiffres concernant l'analyse du dommage (production, stocks ou ventes) pourraient avoir été mal déclarés dans l'analyse de l'autorité indienne et, par conséquent, que l'analyse du dommage n'était pas fondée sur des "données objectives".

34. La deuxième raison est que pour examiner les facteurs de dommage, l'autorité indienne a traité les données du premier trimestre de 2015-2016 comme étant représentatives de l'année 2015-2016 tout entière. Autrement dit, l'autorité indienne a annualisé les données du premier trimestre pour couvrir la période allant jusqu'au 31 mars 2016. Elle n'a cependant pas expliqué pourquoi l'annualisation était raisonnable. Elle n'a donc pas fait une détermination de l'existence d'un dommage grave qui était fondée sur des données objectives.

2. *L'Inde a violé l'article 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes*

35. Le Japon affirme que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes puisqu'elle a fait une détermination de l'existence d'une "menace d'un dommage grave supplémentaire" ou d'une "menace supplémentaire d'un plus grand dommage grave" qui n'était pas prévue dans les dispositions pertinentes de cet accord. De fait, l'Accord sur les sauvegardes dispose que les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées s'il y a un "dommage grave" ou une "menace de dommage grave". En fait, s'il y a "dommage grave", il n'est pas nécessaire de faire une analyse prospective quant à la façon dont le dommage grave pourrait évoluer dans le futur.

36. Même si l'on devait conclure que l'autorité indienne a fait une détermination concluant à l'existence d'une "menace de dommage grave", la détermination ne satisfait pas au critère énoncé à l'article 4:1 b) et 4:2 a) qui suppose l'établissement de projections fondées sur des faits concernant l'évolution future de la situation de la branche de production nationale.

37. Premièrement, il n'y a pas d'évaluation fondée sur des faits concernant l'évolution probable dans l'avenir proche parce qu'il n'y a pas d'analyse des données factuelles concernant la "capacité de production excédentaire". En outre, l'autorité indienne n'a pas expliqué comment ni dans quelle mesure cette capacité de production excédentaire entraînerait l'exportation d'une production additionnelle à destination du marché indien. Deuxièmement, alors que "les autorités compétentes doivent évaluer tous les facteurs relatifs au dommage pertinents," l'autorité indienne ne l'a pas fait parce qu'elle n'a pas procédé *du tout* à la moindre évaluation en ce qui concerne les autres facteurs, à savoir la production, les ventes, la part de marché, la rentabilité, etc. Troisièmement, même si l'Inde fait valoir que les facteurs examinés pour déterminer l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale sont aussi pertinents pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale, cette détermination est également lacunaire pour les mêmes raisons que celles qui ont été décrites dans la section concernant le "dommage grave".

3. *L'Inde a violé l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994*

38. Comme cela est démontré plus haut, l'autorité indienne n'a pas dûment évalué le dommage grave et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale et n'a pas donné une explication motivée et adéquate de sa détermination à ce sujet. Par conséquent, elle a également violé l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

F. L'Inde a violé les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et le dommage grave et la menace de dommage grave allégués pour la branche de production nationale

1. *L'Inde a violé l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes*

- a. Fait de ne pas établir l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations allégué et le dommage grave et la menace de dommage grave allégués pour la branche de production nationale

39. Le Japon estime que l'Inde a violé l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes en n'établissant pas l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations allégué et le dommage grave et la menace de dommage grave allégués pour la branche de production nationale.

40. Premièrement, l'autorité indienne n'a pas montré l'existence d'une coïncidence globale dans le temps entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. De fait, elle a simplement comparé le point de départ en 2013-2014 avec le point d'arrivée au premier trimestre de 2015-2016 (ou les chiffres annualisés de 2015-2016). En outre, l'analyse qu'elle a effectuée comporte une comparaison de la relation entre l'évolution du volume des importations et seulement deux facteurs relatifs au dommage, et donc pas *tous* les facteurs relatifs au dommage. En fait, les données révèlent qu'il n'y a pas eu une "coïncidence globale" évidente dans le temps. Il s'ensuit qu'il n'y avait pas de base permettant de constater l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale.

41. Deuxièmement, en l'absence de coïncidence globale entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage, il était nécessaire que l'autorité indienne fournisse une explication convaincante de la raison pour laquelle il existait néanmoins un lien de causalité. Toutefois, l'autorité indienne n'a pas fourni cette explication.

42. De fait, la conclusion de l'autorité indienne selon laquelle la baisse du prix des importations a empêché la branche de production nationale de maintenir ses prix est dénuée de fondement. Premièrement, une simple comparaison entre le prix unitaire moyen des produits importés et le prix unitaire moyen des produits nationaux n'est pas fiable car elle ne tient pas compte du fait que les grandes différences dans les catégories et les prix des différents produits inclus dans les "produits considérés" peuvent fausser la comparabilité des prix moyens. Deuxièmement, aucune conclusion significative ne peut être tirée d'une comparaison entre les points extrêmes des résultats en 2013-2014 et 2015-2016 (premier trimestre) puisque cette comparaison ne permet pas de montrer l'existence d'un lien de causalité ni son étendue. Troisièmement, les explications sont fondées sur des données indexées qui ne permettent pas à l'autorité de tirer la moindre conclusion significative. Quatrièmement, une simple comparaison entre deux prix, qu'elle soit fondée sur des chiffres effectifs ou sur des données indexées, n'explique pas s'il existe un quelconque lien de causalité entre les deux prix ni quel prix est la cause et quel prix est l'effet parce qu'il peut y avoir d'autres facteurs qui ont une incidence sur les prix nationaux.

43. En outre, la conclusion de l'autorité indienne selon laquelle les importations ont empêché la branche de production nationale d'augmenter sa production et ses ventes à proportion de l'augmentation de la demande/de la consommation est également dénuée de fondement. De fait, cette conclusion est fondée sur la supposition que la branche de production nationale devrait pouvoir augmenter sa production et ses ventes à proportion de l'augmentation de la demande/de la consommation en l'absence d'un accroissement des importations. Toutefois, l'autorité indienne n'a fourni aucune explication pour cette supposition. En fait, elle n'a pas examiné la possibilité que la branche de production nationale n'ait pas pu augmenter sa production et ses ventes proportionnellement à l'accroissement de la demande en l'absence d'un accroissement des importations par suite de facteurs autres que l'accroissement des importations.

44. Enfin, la conclusion de l'autorité indienne selon laquelle les importations ont abouti à une diminution brutale de la rentabilité et au fait que des pertes ont été enregistrées par la branche de production nationale n'est pas non plus expliquée de façon adéquate. De fait, alors que cette

conclusion est fondée sur les constatations de l'autorité indienne selon lesquelles les importations ont empêché la branche de production nationale de maintenir ses prix et d'augmenter sa production et ses ventes à proportion de l'accroissement de la demande/de la consommation, ces constatations sont dénuées de fondement pour les raisons qui ont été expliquées plus haut. En outre, s'agissant de la relation entre la rentabilité, d'une part, et le volume des importations/les prix à l'importation et les volumes nationaux/les prix nationaux, d'autre part, aucune conclusion significative ne peut être tirée d'une comparaison entre les points extrêmes.

- b. Fait de ne pas démontrer que le dommage grave et la menace de dommage grave allégués causés à la branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'ont pas été imputés à un accroissement des importations

45. Conformément à la deuxième phrase de l'article 4:2 b), lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage en même temps que l'accroissement des importations, les autorités compétentes doivent s'assurer que le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé à l'accroissement des importations. Les autorités compétentes sont tenues d'expliquer le processus particulier qui est utilisé pour dissocier et distinguer les autres facteurs de causalité et la façon dont elles se sont assurées que le dommage causé par ces autres facteurs n'était pas inclus dans l'évaluation du dommage causé par l'accroissement des importations. En outre, lorsque les autorités compétentes déterminent qu'il n'y a pas d'autres facteurs qui causent un dommage au même moment que l'accroissement des importations ou que des facteurs dont il est allégué qu'ils causent un dommage, en réalité ne causent pas de dommage, cela doit être dit explicitement dans le rapport publié et accompagné d'une explication explicite et adéquate.

46. Contrairement à ce que l'Inde allègue, le texte de l'article 4:2 n'étaye pas l'interprétation selon laquelle l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 4:2 b) est limitée seulement aux facteurs qui ont été identifiés comme étant des "facteurs pertinents" au titre de l'article 4:2 a). Les "facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation" de la branche de production nationale mentionnés à l'article 4:2 a) sont ceux qui doivent être examinés dans le contexte de l'analyse du dommage grave car ils indiquent la situation de la branche de production nationale. Les "autres facteurs" examinés au titre de l'article 4:2 b) sont ceux qui ont un effet sur la situation de la branche de production nationale.

47. En l'espèce, l'Inde a violé l'article 4:2 b) en ne s'assurant pas que le dommage grave et la menace de dommage grave allégués causés à la branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations pour les raisons suivantes.

48. Il conviendrait de noter d'emblée que l'autorité indienne n'a pas effectué une analyse spécifique aux fins de la non-imputation car les sections concernant le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave dans les constatations préliminaires et les constatations finales ne disent rien sur la question des autres facteurs qui pourraient causer un dommage à la branche de production nationale.

49. En tout état de cause, l'analyse de l'autorité indienne imputant le dommage allégué de la branche de production nationale uniquement à l'accroissement des importations ne satisfait pas au critère de l'explication "motivée et adéquate". Premièrement, alors que dans les constatations finales, elle avait noté que "[l]es parties intéressées [avaient] indiqué que le dommage subi par la branche de production nationale était dû à leurs propres facteurs internes", l'autorité indienne n'a pas dûment examiné ces facteurs. De fait, son analyse sommaire n'inclut pas une détermination claire établissant que les facteurs identifiés ne causent pas de dommage à la branche de production nationale ni une explication des raisons pour lesquelles il en est ainsi. Deuxièmement, alors qu'elle a traité l'argument concernant les ventes réalisées par d'autres producteurs indiens, l'autorité indienne n'a pas déterminé expressément que ce facteur ne causait pas un dommage à la branche de production nationale et n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il en était ainsi. Troisièmement, s'agissant de l'argument concernant les ventes captives, elle aurait dû examiner si ce facteur ne causait pas un dommage à la branche de production nationale et aurait dû fournir une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles ledit facteur n'avait pas causé ou ne pouvait pas causer un dommage à la branche de production nationale. Quatrièmement, bien que les diverses parties intéressées aient souligné pendant l'enquête que la baisse de la rentabilité de la branche de production nationale pouvait résulter de facteurs autres que

l'accroissement des importations allégué, elle n'a pas examiné ces autres facteurs et n'a pas déterminé qu'ils n'étaient pas la cause. Enfin, pour l'analyse aux fins de la non-imputation, l'Inde n'a pas distingué l'incidence des importations causées par l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 de l'incidence des importations causées par d'autres raisons.

2. *L'Inde a violé les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994*

50. Le fait que l'Inde n'a pas démontré que le lien de causalité entre l'accroissement des importations allégué et le dommage grave ou la menace de dommage grave allégué implique qu'elle a violé non seulement l'article 4:2 b) mais aussi l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. En outre, conformément à l'article 4:2 b), l'existence d'un lien de causalité doit être établie au moyen d'une enquête décrite à l'article 4:2 a) entre l'accroissement des importations, d'une part, et le dommage grave ou la menace de dommage grave, d'autre part. Il s'ensuit que l'Inde a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 a).

G. L'Inde a violé les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de l'imposition des mesures de sauvegarde dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave

51. Les prescriptions imposant qu'une mesure de sauvegarde soit limitée à "la mesure nécessaire" et "[seulement] pendant le temps qui [pourra] être nécessaire[]" pour prévenir ou réparer un dommage grave" dans la première phrase de l'article 5:1 et à l'article 7:1 doivent être interprétées comme exigeant que les mesures de sauvegarde ne puissent être appliquées que dans la mesure où elles remédient à un dommage grave imputé à un accroissement des importations. Selon l'Organe d'appel, la violation de l'article 4:2 b) constitue donc un fondement suffisant pour établir *prima facie* que la mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée "dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" au titre de l'article 5:1. Cela s'applique également à la prescription de l'article 7:1 et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

52. En l'espèce, l'autorité indienne n'a pas effectué une analyse appropriée du lien de causalité ni aux fins de la non-imputation, violant de ce fait l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Elle n'a donc pas pu s'assurer que les mesures de sauvegarde n'étaient appliquées que dans la mesure et pendant la période nécessaires pour remédier au dommage grave imputé à l'accroissement des importations.

H. L'Inde a violé les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes

53. Il a été démontré que l'autorité indienne n'avait pas fourni, dans ses constatations préliminaires et ses constatations finales, une explication motivée et adéquate de sa détermination concernant l'évolution imprévue des circonstances, les effets des engagements assumés en vertu du GATT de 1994, l'accroissement des importations, la branche de production nationale, le dommage grave et la menace de dommage grave, le lien de causalité et l'imposition des mesures dans la mesure et pendant la période nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave. De ce fait, le Japon a aussi démontré que l'Inde avait violé la dernière phrase de l'article 3:1 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes car les constatations préliminaires et les constatations finales n'exposent pas de constatations ni de conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

I. L'Inde a violé l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes

54. Le Japon a démontré que les mesures de sauvegarde imposées par l'Inde violaient les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Par suite, l'Inde a violé aussi l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

V. L'INDE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS PROCÉDURALES DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET DE L'ARTICLE XIX:2 DU GATT DE 1994

55. Premièrement, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes. Cette disposition impose au Membre qui impose une mesure de sauvegarde provisoire l'obligation de la notifier auparavant. L'Inde ne conteste pas le fait que la mesure provisoire a été notifiée après que la mesure avait été prise. Cela constitue une violation manifeste de l'article 12:4.

56. Deuxièmement, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les notifications ont été faites seulement après que le nombre de jours suivant s'était écoulé: au titre de l'article 12:1 a), huit jours; au titre de l'article 12:1 b), six jours et au titre de l'article 12:1 c), six jours. Le Japon affirme que par suite de ces retards, les notifications n'ont pas été "immédiates", compte tenu du fait qu'elles n'étaient pas complexes et n'avaient pas à être traduites.

57. Troisièmement, l'Inde a violé l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que sa notification du 21 mars 2016 ne fournissait pas les renseignements suivants: les renseignements sur le lien de causalité entre l'accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave; la désignation précise du produit en cause; la description précise du champ de la mesure projetée; et la date projetée pour son introduction.

58. Quatrièmement, l'Inde n'a pas respecté l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. De fait, elle n'a pas fourni au Japon des *renseignements suffisants* ni *suffisamment de temps* pour ménager, dans le cadre de consultations, la possibilité d'un échange de vues utile au sujet des questions identifiées.

VI. L'INDE VIOLE L'ARTICLE II:1 B) ET L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994**A. L'Inde viole l'article II:1b) du GATT de 1994**

59. L'Inde viole l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisque, par la mesure en cause, elle impose d'"autres droits ou impositions", ce qui est contraire à la deuxième phrase de cette disposition. Alors que les mesures attaquées sont des droits perçus par l'Administration des douanes, compte tenu de leur conception et de leur structure, elles ont un caractère "extraordinaire" et sont donc considérées comme "d'autres droits ou charges" et non comme des "droits de douane proprement dits" au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Étant donné que le droit en question n'est pas inscrit dans la colonne "autres droits ou impositions" de la Liste de concessions de l'Inde et ne correspond pas aux droits et impositions que l'Inde appliquait à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou était tenue d'appliquer comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

B. L'Inde viole l'article I:1 du GATT de 1994

60. L'Inde viole l'article I:1 du GATT de 1994 puisque le droit de sauvegarde n'est pas appliqué aux produits en cause originaires de certains pays et que cela constitue un avantage qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires des autres Membres de l'OMC, y compris le Japon.

ANNEXE B-2**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DU JAPON****I. L'INDE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE FOND PRÉVUES DANS L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET À L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994****A. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination relative à l'évolution imprévue des circonstances***1. L'Inde n'a pas démontré l'existence de l'"évolution imprévue des circonstances"*

1. Premièrement, en n'indiquant pas clairement dans les constatations préliminaires et les constatations finales si c'était la confluence des événements plutôt que les événements pris séparément qui étaient considérés comme l'"évolution imprévue des circonstances", l'autorité indienne n'a pas dûment indiqué l'évolution imprévue des circonstances alléguée. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, la simple référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* ne rend pas évident que l'autorité indienne ait considéré que c'était la confluence des événements qui constituait l'"évolution imprévue des circonstances".

2. Deuxièmement, l'Inde n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des *raisons pour lesquelles* les événements pertinents constituaient l'"évolution imprévue des circonstances". Son interprétation selon laquelle l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 requiert seulement un "examen" et non une "analyse" de l'évolution imprévue des circonstances, dans lequel les autorités compétentes devraient simplement indiquer les événements qu'elles présentent comme étant imprévus est manifestement erronée. De fait, comme l'Organe d'appel l'a précisé, pour satisfaire à la prescription imposant de démontrer l'existence de l'"évolution imprévue des circonstances", les autorités compétentes doivent examiner ou expliquer les "raisons pour lesquelles [les] changements [indiqués] pourraient être considérés comme une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994."

3. Troisièmement, le fait que l'autorité indienne a conclu que les événements étaient imprévus pour la branche de production nationale ne signifie pas que ces événements étaient imprévus pour l'Inde, comme l'exige l'article XIX du GATT de 1994. L'Inde n'a pas réfuté l'argument du Japon.

2. L'Inde n'a pas démontré l'existence d'un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale

4. Même si l'Inde convient qu'il doit y avoir un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave, il apparaît qu'elle considère implicitement que le fait d'alléguer simplement qu'il y a un "lien logique" est suffisant pour se conformer à l'article XIX. Selon elle, le critère du "lien logique" dénote un seuil moins élevé lorsqu'il est comparé au critère du "lien de causalité". Cette interprétation de la prescription relative au "lien logique" doit être rejetée. Premièrement, la question n'est pas de déterminer si le "lien logique" dénote un seuil moins élevé ou plus élevé que le critère du "lien de causalité". Deuxièmement, il n'y a aucun élément textuel qui étayerait la position selon laquelle la prescription relative au "lien logique" dénote un seuil moins élevé que la prescription relative au "lien de causalité". Troisièmement, l'Inde fait erreur en considérant que le fait d'alléguer simplement qu'il y a un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations est suffisant pour se conformer à l'article XIX:1 du GATT de 1994. De fait, le "lien logique" entraîne l'obligation pour les autorités compétentes d'expliquer *en quoi* l'évolution imprévue des circonstances a pour *effet* ou pour *résultat* d'entraîner un accroissement des importations qui a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

5. En l'espèce, l'autorité indienne n'a pas démontré l'existence du "lien logique" pour trois raisons. Premièrement, elle n'a pas expliqué *comment* les importations des produits considérés avaient augmenté *par suite de* l'évolution imprévue des circonstances alléguée. À cet égard, le Japon estime que puisqu'il n'y a pas de lien clair et automatique entre les événements indiqués et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale en Inde, l'autorité indienne était tenue de fournir une analyse plus détaillée, y compris en examinant en quoi l'évolution imprévue des circonstances alléguée avait modifié le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers et au point d'entraîner un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale. En outre, dans la mesure où l'autorité indienne s'appuyait sur des événements concernant certains pays spécifiques, elle devait expliquer pourquoi chacun de ces événements entraînait un accroissement des exportations en provenance de ces pays et pourquoi cela amenait d'autres pays, concernant lesquels l'Inde n'a fourni aucune explication, à exporter davantage à destination de l'Inde, afin d'expliquer que cette "évolution imprévue des circonstances" entraînait collectivement l'accroissement des importations allégué causant un dommage grave à sa branche de production nationale. Enfin, puisque l'accroissement des importations doit avoir lieu "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances, l'autorité indienne était tenue de démontrer que les événements indiqués comme étant l'évolution imprévue des circonstances s'étaient produits avant que les importations n'aient commencé à augmenter. Le fait que dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Inde a dit que "l'évolution imprévue des circonstances" [avait] eu lieu avant l'accroissement des importations du produit considéré en Inde" ne peut pas combler les lacunes du rapport publié par l'autorité indienne. En tout état de cause, cette déclaration est dénuée de tout fondement et contredit les renseignements versés au dossier.

6. Deuxièmement, l'autorité indienne n'a pas expliqué l'incidence de l'"évolution imprévue des circonstances" sur les produits spécifiques en cause car les circonstances pertinentes font référence à l'"acier" en général. Les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial confirment que l'Inde n'a pas examiné la relation entre l'évolution imprévue des circonstances alléguée et l'accroissement des importations des produits spécifiques considérés et, de ce fait, n'a pas démontré l'existence du "lien logique" requis par l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7. Troisièmement, l'autorité indienne n'a pas fourni de données à l'appui pour étayer l'affirmation selon laquelle l'évolution imprévue des circonstances *avait entraîné* l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, le fait que l'autorité indienne a fourni des données concernant l'accroissement des importations n'est pas suffisant. Les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial confirment l'absence de données fournies à l'appui. De fait, bien que l'Inde fasse référence aux données communiquées par les requérants en ce qui concerne les énormes capacités de production dont il est allégué qu'elles ont été développées en Chine, en Russie, en Ukraine, au Japon et en Corée, le Japon n'a pas trouvé ces données dans la demande. En tout état de cause, l'analyse incluse dans les constatations finales ne contient pas de référence aux éléments de preuve spécifiques communiqués par les requérants. L'Inde a aussi confirmé que, bien que l'autorité indienne ait conclu que l'Inde était le "choix naturel" pour l'exportation, elle n'a pas établi le lien entre l'excédent de capacités allégué dans certains pays exportateurs et l'accroissement des importations en Inde du fait qu'elle n'a pas examiné s'il y avait d'autres marchés où la demande était en augmentation et les prix élevés, qui pouvaient absorber cet excédent de capacités.

B. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination relative à l'existence d'un "lien logique" entre l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale

8. Premièrement, l'Inde décrit de façon erronée l'obligation de démontrer l'existence d'un "lien logique" entre les concessions tarifaires et l'accroissement des importations. Contrairement à ce qu'elle fait valoir, indiquer simplement que le Membre importateur a consenti des concessions tarifaires ne prouve pas en soi l'existence d'un lien logique entre ces concessions et l'accroissement des importations. De fait, le "lien logique" entraîne l'obligation pour les autorités compétentes d'expliquer *comment* les engagements au titre du GATT ont empêché le Membre importateur de faire face à l'accroissement des importations causant, d'après les allégations, un dommage grave ou une menace de dommage grave à la branche de production nationale.

9. Deuxièmement, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, les constatations finales ne démontrent pas l'existence du lien logique entre les engagements assumés par l'Inde en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations. Bien que les constatations finales indiquent le taux consolidé de l'Inde, à savoir 40%, l'autorité indienne n'a pas démontré en quoi cette concession de 40% l'empêchait de faire face à l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave.

10. Troisièmement, la référence de l'Inde aux engagements assumés au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 est dénuée de fondement. De fait, l'autorité indienne n'a pas indiqué l'article XXIV du GATT de 1994 comme étant l'un des engagements assumés en vertu du GATT qui limitaient sa liberté d'action et, en tout état de cause, l'article XXIV du GATT de 1994 n'impose pas au Membre importateur l'obligation d'appliquer un taux de droit spécifique sur les importations en provenance de ses partenaires dans le cadre d'ALE/d'ACR.

C. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination de l'existence d'un accroissement des importations

11. Le Japon estime que, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, il a étayé son allégation au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial ne peut pas formuler de constatations au titre de l'article 2:1 devrait être rejetée.

12. Le Japon estime en outre que puisque l'autorité indienne n'a pas démontré qu'il y avait un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994, d'une part, et l'accroissement des importations, d'autre part, elle n'a pas démontré qu'il y avait eu un accroissement des importations sur la base des importations qui avaient eu lieu "par suite" de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994.

13. Le Japon a également démontré que l'autorité indienne n'avait pas fait une analyse qualitative de l'"accroissement des importations" puisque son analyse ne lui permettait pas de s'assurer que l'accroissement des importations était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un dommage grave. Plus spécifiquement, en se concentrant sur le fait qu'un accroissement des importations s'était produit entre 2013/14 et le premier trimestre de 2015/16, l'autorité indienne ne pouvait pas s'assurer que cette tendance à la hausse sur une si courte période n'était pas simplement une reprise des importations ou un retour à un niveau d'importations antérieur. L'absence d'analyse qualitative est particulièrement frappante lorsque l'on examine les données sur les importations relatives à 2011/12 et 2012/13. Pour effectuer une analyse qualitative, l'autorité indienne aurait dû évaluer l'importance réelle de cette tendance à court terme durant la période couverte par l'enquête eu égard aux tendances à plus long terme ou à toute autre méthode, de façon à s'assurer que cette tendance à la hausse à court terme était assez récente, assez soudaine, assez brutale et assez importante, à la fois en quantité et en qualité.

14. En outre, l'Inde n'a pas démontré qu'il y avait un accroissement des importations fondé sur des "données objectives" parce qu'elle s'est appuyée sur des données annualisées pour 2015/16 sans expliquer pourquoi une annualisation était appropriée eu égard aux circonstances de l'espèce. Bien que le Japon ne conteste pas l'annualisation des données *en tant que telle*, il considère que, lorsqu'elles utilisent cette méthode, les autorités compétentes sont tenues d'expliquer pourquoi les résultats produits sont représentatifs de l'année entière et pourquoi la simple annualisation des données est appropriée aux fins de comparaison avec les données annuelles des années précédentes.

15. Enfin, le Japon estime que, même si la conclusion devait être que l'autorité indienne n'a pas manqué à l'obligation d'effectuer une analyse qualitative fondée sur des "données objectives," l'Inde a néanmoins agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 puisqu'elle n'a pas fourni une explication motivée et adéquate indiquant comment elle avait déterminé que l'accroissement des importations était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave". L'Inde n'a pas traité cette allégation.

D. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination de la branche de production nationale

1. *L'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes*

16. Dans toutes les circonstances où la branche de production nationale ne comprend pas l'ensemble des producteurs du produit considéré, l'autorité compétente doit s'assurer que la manière dont elle définit la branche de production nationale n'introduit pas un risque important de distorsion. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, le simple fait que les producteurs nationaux représentaient 67% de la production nationale n'implique pas automatiquement qu'il n'y avait pas de risque important de distorsion dans la définition de la branche de production nationale. En fait, le critère de la "proportion majeure" n'est pas un critère purement quantitatif. L'expression une "proportion majeure" devrait s'entendre d'"une proportion relativement élevée qui reflète largement la production nationale totale". Elle a des "connotations à la fois quantitatives et qualitatives".

17. En l'espèce, il y a un risque important de distorsion qui provient du processus d'autosélection des producteurs nationaux inclus dans la définition de la branche de production nationale. De fait, les producteurs nationaux ont sélectionné eux-mêmes les producteurs à inclure dans la branche de production nationale. L'approche purement quantitative suivie par l'autorité indienne, selon laquelle elle a accepté la branche de production nationale proposée par les requérants simplement parce que ceux-ci représentaient plus de 50% de la production nationale, ne permet pas d'exclure la possibilité que les producteurs nationaux aient décidé à dessein de n'inclure dans la branche de production nationale que les producteurs les moins performants en ne tenant pas compte des producteurs très performants. Les renseignements communiqués dans la demande présentée à l'autorité indienne montrent clairement que les résultats des producteurs nationaux non inclus dans la branche de production nationale différaient sensiblement de ceux des producteurs qui y étaient inclus. Cela confirme que la branche de production nationale ne *reflétait pas largement* la production nationale totale.

2. *L'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994*

18. Puisque la branche de production nationale a été définie d'une manière qui est incompatible avec l'article 4:1 c), les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont, par conséquent, également incompatibles avec les articles 2.1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

E. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination de l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave

1. *La détermination par l'Inde de l'existence d'un dommage grave est incompatible avec l'article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes*

19. Premièrement, le Japon estime que l'Inde présente de manière erronée le critère du "dommage grave". De fait, contrairement à ce que l'Inde fait manifestement valoir, *n'importe quel* dommage ne peut pas justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde. L'Inde donne aussi une présentation erronée des obligations imposées aux autorités compétentes dans le contexte de l'analyse du dommage grave. L'article 4:2 a) dit expressément que les autorités compétentes "évalueront" tous les facteurs pertinents, y compris ceux qui sont spécifiquement énumérés dans cette disposition. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que tous les facteurs relatifs au dommage montrent une tendance négative, les autorités compétentes sont néanmoins tenues d'analyser soigneusement chacun d'eux avant de pouvoir faire une détermination globale sur le point de savoir s'il y a un dommage grave. Cela implique aussi que, si certains de ces facteurs montrent que les résultats de la branche de production nationale sont bons, les autorités compétentes doivent expliquer en quoi ces facteurs positifs ne contredisent pas la constatation de l'existence d'un dommage grave fondée sur d'autres facteurs montrant une tendance négative. Sans cette explication, les autorités compétentes ne sont pas en mesure de formuler une conclusion motivée et adéquate concernant l'existence d'un dommage grave.

20. Deuxièmement, l'Inde n'a pas expliqué l'"influence" des facteurs relatifs au dommage pertinents sur la situation de la branche de production nationale. S'agissant de l'analyse de la part de marché, elle fait valoir à tort qu'elle devait seulement établir que la branche de production nationale avait perdu des parts de marché au profit des importations. L'évaluation au fond requise par l'article 4:2 a) implique que l'autorité indienne aurait dû examiner la diminution de la part de marché par rapport aux ventes de la branche de production nationale en termes absolus, ainsi qu'à d'autres éléments. En tout état de cause, elle n'a pas établi que "la part de marché de la branche de production nationale [avait été] absorbée par les importations accrues" puisqu'aucune conclusion valable ne pouvait être tirée d'une simple comparaison entre la variation de la part de marché des produits importés et de celle des produits nationaux. Le Japon estime aussi qu'en regardant seulement les chiffres relatifs au marché non captif, l'autorité indienne a examiné seulement une partie de la branche de production nationale. Bien que l'Inde fasse valoir que le segment captif n'avait "aucune influence sur les résultats de la branche de production nationale", il n'y a rien dans le dossier qui étayerait cette affirmation. À tout le moins, l'autorité indienne aurait dû expliquer pourquoi les résultats du segment captif ne contredisaient pas sa constatation de l'existence d'un dommage grave et d'une menace d'un tel dommage sur la base d'un examen du segment non captif du marché.

21. S'agissant de l'analyse des prix, le Japon répète que sans les chiffres absolus ou une explication adéquate, il est impossible de ne tirer aucune conclusion significative quant à l'"influence" que la baisse des prix a eue sur la situation financière de la branche de production nationale. En outre, dans la mesure où les renseignements concernant les ventes captives étaient exclus de l'analyse des prix, l'autorité indienne était tenue d'effectuer une analyse distincte de ces ventes captives ou d'expliquer pourquoi cette analyse n'était pas nécessaire malgré le fait qu'elle disposait de données pertinentes relatives au segment captif de la branche de production nationale. S'agissant de l'analyse de la rentabilité effectuée par l'autorité indienne, même si l'Inde fait valoir que celle-ci "a analysé la rentabilité de façon adéquate sur toute la période couverte par l'enquête", les constatations préliminaires et les constatations finales font référence seulement à la diminution de la rentabilité survenue au premier trimestre de 2015/16 et ne prend donc pas en compte l'augmentation de la rentabilité qui a eu lieu entre 2013/14 et 2014/15. En outre, comme cela est confirmé par l'Inde, l'autorité indienne n'a pas examiné le segment captif de la branche de production nationale lorsqu'elle a évalué la rentabilité. Bien que l'Inde fasse valoir que la production captive devrait être examinée dans le contexte de tous les facteurs relatifs au dommage à l'exception des ventes et de la rentabilité, cette position ne trouve aucun fondement textuel dans l'Accord sur les sauvegardes. En outre, admettre la position de l'Inde aboutirait à une analyse faussée de la situation de la branche de production nationale car le marché captif serait analysé dans le contexte de certains facteurs relatifs au dommage mais pas d'autres. Enfin, l'autorité indienne a fait erreur dans son évaluation de la situation globale de la branche de production nationale parce qu'elle n'a pas fourni une explication motivée et adéquate indiquant en quoi les facteurs relatifs au dommage montrant une tendance stable ou positive ne contredisaient pas les constatations de l'existence d'un dommage grave formulées par l'autorité compétente. Bien que le Japon convienne qu'il n'est pas nécessaire que tous les facteurs relatifs au dommage montrent une tendance négative pour justifier une constatation de l'existence d'un dommage grave, lorsque certains facteurs relatifs au dommage démontrent une tendance positive, il appartient à l'autorité compétente d'expliquer comment ce fait affecte la constatation de l'existence d'un dommage grave global. Cette interprétation est étayée par les constatations du Groupe spécial *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*, qui sont, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, pertinentes en l'espèce.

22. Troisièmement, l'Inde n'a pas fondé sa détermination sur des "données objectives". Premièrement, elle ne réfute pas les éléments *prima facie* du Japon établissant que la détermination de l'existence d'un dommage grave n'est pas fondée sur des "données objectives" lorsque l'on tient compte des données disponibles versées au dossier qui ne correspondent manifestement pas. En fait, même si l'Inde affirme que la correspondance exacte des chiffres des stocks, de la production et des ventes pour une année donnée de la période couverte par l'enquête n'est pas possible, elle n'étaye pas cette affirmation. Deuxièmement, son argument selon lequel l'annualisation des données pour le premier trimestre de 2015/16 a été effectuée afin de "rendre les chiffres de différentes périodes comparables" ne tient pas compte du fait que l'autorité indienne aurait dû expliquer pourquoi les résultats produits étaient représentatifs de l'année entière et pourquoi la simple annualisation des données était appropriée aux fins de comparaison avec les données annuelles relatives aux années précédentes.

2. *La détermination par l'Inde de l'existence d'une menace de dommage grave est incompatible avec l'article 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes*

23. Le Japon estime que la détermination par l'Inde de l'existence d'une "menace supplémentaire d'un plus grand dommage grave" n'a aucun fondement juridique dans l'Accord sur les sauvegardes, qui prévoit une détermination de l'existence d'un "dommage grave" et d'une "menace de dommage grave". En tout état de cause, cette détermination est sans pertinence parce qu'une détermination de l'existence d'une menace supplémentaire d'un plus grand dommage grave" est entièrement subordonnée à une constatation antérieure de l'existence d'un "dommage grave". Dans la mesure où l'Inde essaie maintenant de faire valoir que l'autorité indienne a fait une détermination de l'existence d'une "menace de dommage grave" au sens de l'Accord sur les sauvegardes, cela constitue une explication *a posteriori* qui n'est étayée par aucun élément dans le texte des constatations finales et devrait être rejetée par le Groupe spécial. En tout état de cause, même si la constatation de l'existence d'une "menace supplémentaire d'un plus grand dommage grave" formulée par l'autorité indienne devait être considérée comme une constatation de l'existence d'une "menace de dommage grave" – mais ce n'est pas le cas – cette constatation n'est pas conforme aux diverses prescriptions énoncées à l'article 4:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

3. *L'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994*

24. Puisque l'autorité indienne n'a pas dûment évalué le dommage grave et la menace de dommage grave et n'a pas donné une explication motivée et adéquate de sa détermination à cet égard, il s'ensuit que les conditions pour l'imposition de mesures de sauvegarde n'étaient pas remplies et, par conséquent, l'Inde a également agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. L'Inde n'a pas réfuté les arguments du Japon.

F. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale

1. *L'Inde a violé l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes*

a. L'Inde n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité

25. L'Inde n'a pas réfuté les arguments du Japon selon lesquels il n'y avait pas de base permettant de formuler une constatation de l'existence d'un lien de causalité. Le Japon soutient que l'autorité indienne n'a pas démontré qu'il y avait une "coïncidence générale" dans le temps entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, encore moins une corrélation directe entre les deux comme l'Inde le fait valoir. En l'espèce, l'analyse de tous les facteurs relatifs au dommage montre qu'il n'y a pas eu de coïncidence générale dans le temps entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage (hormis la part de marché). Il s'ensuit qu'il n'y avait pas de base permettant de conclure que l'accroissement des importations avait causé un dommage grave ou une menace de dommage grave à la branche de production nationale. L'Inde n'a pas répondu à l'argument selon lequel elle n'a pas examiné la relation entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage parce qu'au lieu de considérer les *tendances* des importations et des facteurs relatifs au dommage, l'autorité indienne a simplement comparé le point de départ en 2013/14 avec le point d'arrivée au premier trimestre de 2015/16 (ou de 2015/16 annualisé).

26. En outre, l'autorité indienne n'a pas fourni une explication convaincante quant à la raison pour laquelle, en l'absence de coïncidence dans le temps, il y avait néanmoins un lien de causalité entre l'accroissement des importations allégué et le dommage grave ou la menace de dommage grave allégué. Tout d'abord la conclusion que la baisse du prix des importations a empêché la branche de production nationale de maintenir ses prix est dénuée de fondement car l'autorité indienne n'a pas expliqué pourquoi la comparaison du prix moyen des produits importés et du prix moyen des produits nationaux était appropriée étant donné les nombreux types de produits considérés de prix très différents. Les autorités compétentes ne peuvent formuler une conclusion raisonnable concernant

l'incidence des prix des importations sur les prix nationaux que si elles ont d'abord établi qu'il y avait une concurrence fondée sur les prix entre les produits importés et les produits nationaux. En tout état de cause, l'explication fournie par l'autorité indienne n'est pas motivée et adéquate dans la mesure où elle est fondée uniquement sur la comparaison de données indexées et où l'analyse est fondée sur une comparaison entre les points extrêmes des résultats en 2013/14 et au premier trimestre de 2015/16. Deuxièmement, la conclusion que les importations ont empêché la branche de production nationale d'augmenter sa production et ses ventes à proportion de l'accroissement de la demande/de la consommation est dénuée de fondement. Puisque plusieurs éléments pouvaient avoir une incidence sur l'incapacité de la branche production nationale d'augmenter sa production et ses ventes à proportion de l'accroissement de la demande/de la consommation malgré l'existence d'une capacité excédentaire, l'autorité indienne ne pouvait pas, sans traiter ces facteurs, expliquer dûment pourquoi elle considérait que c'étaient les importations qui *empêchaient* la branche de production nationale d'accroître sa production et ses ventes à proportion de l'accroissement de la demande/de la consommation. De plus, bien que l'Inde fasse valoir que "la branche de production nationale disposait d'une capacité excédentaire suffisante et il n'y avait pas de contrainte pesant sur sa capacité d'augmenter sa production et ses ventes," les arguments communiqués par les parties intéressées donnent à penser le contraire. Dans la mesure où l'autorité indienne s'est appuyée sur l'hypothèse que la branche de production nationale pouvait accroître sa production et ses ventes, elle était tenue d'expliquer le fondement lui permettant de faire cette hypothèse. Troisièmement, le Japon a démontré que l'explication fournie par l'autorité indienne dans les constatations préliminaires et les constatations finales ne justifiait pas la conclusion que la rentabilité avait diminué et que la branche de production nationale avait enregistré des pertes du niveau indiqué dans les constatations finales *en raison de* l'accroissement des importations. L'explication *a posteriori* limitée fournie par l'Inde dans sa première communication écrite ne permet pas de combler les lacunes dans les constatations formulées par l'autorité indienne.

b. L'Inde n'a pas effectué une analyse correcte aux fins de la non-imputation

27. Le Japon a démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle ne s'était pas assurée que le dommage grave et la menace de dommage grave causés par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation n'est pas limitée seulement aux facteurs qui ont été indiqués comme étant des "facteurs pertinents" dans le contexte d'une analyse du dommage au titre de l'article 4:2 a). L'Inde fait erreur également lorsqu'elle fait valoir que l'article 4:2 b) ne requiert aucune "évaluation indépendante" en plus de l'analyse effectuée au titre de l'article 4:2 a). Contrairement à ce qu'elle fait valoir, l'article 4:2 a) et l'article 4:2 b) imposent des obligations distinctes aux autorités compétentes. Alors que l'article 4:2 a) est centré sur les éléments que celles-ci doivent prendre en considération pour démontrer l'existence d'un dommage grave (ou d'une menace de dommage grave), l'article 4:2 b) concerne la démonstration de l'existence du lien de causalité entre le dommage grave et l'accroissement des importations.

28. En l'espèce, l'autorité indienne ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 4:2 b) parce qu'elle n'a pas dûment examiné les autres facteurs invoqués par les parties intéressées afin de s'assurer que les effets dommageables de ces facteurs n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations. Premièrement, s'agissant des cinq facteurs qu'elle a examinés aux paragraphes 51 et 52 de ses constatations finales, elle n'a pas fait une détermination claire établissant que ces facteurs ne causaient pas de dommage grave à la branche de production nationale ni une explication des raisons pour lesquelles il en était ainsi. Deuxièmement, elle n'a pas du tout traité les autres facteurs invoqués par les parties intéressées, à savoir i) les variations de la part de marché des autres producteurs indiens non inclus dans la définition de la branche de production nationale, ii) les ventes captives de la branche de production nationale et iii) les autres facteurs causant la diminution de la rentabilité. En ne tenant pas compte de ces autres facteurs, elle n'a pas effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation.

29. L'Inde n'a pas traité l'argument du Japon selon lequel elle n'a pas distingué l'incidence des importations causées par l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 de l'incidence des importations imputables à d'autres raisons.

c. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994

30. Étant donné qu'elle n'a pas démontré qu'il y avait un lien de causalité entre l'accroissement des importations allégué et le dommage grave et la menace de dommage grave allégués, l'Inde a agi d'une manière incompatible non seulement avec l'article 4:2 b) mais aussi avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. L'Inde n'a pas réfuté les arguments du Japon.

G. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de l'imposition des mesures de sauvegarde dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave

31. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde en cause seulement dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave. De fait, étant donné que l'autorité indienne n'a pas fait une détermination montrant l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave allégué et/ou la menace de dommage grave allégués conformément à l'article 4:2 b), elle n'a pas pu s'assurer que les mesures de sauvegarde étaient appliquées seulement dans la mesure nécessaire et seulement pendant la période nécessaire pour faire face au dommage grave imputé à l'accroissement des importations. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, la violation de l'obligation de non-imputation au titre de l'article 4:2 b) constitue une base suffisante pour établir *prima facie* qu'il y a violation des articles 5:1 et 7:1.

H. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes

32. Le Japon a démontré que l'autorité indienne n'avait pas fourni, dans ses constatations préliminaires et ses constatations finales, une explication motivée et adéquate de ses différentes déterminations. Ainsi, il a également démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation lui incombant au titre des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes de publier un rapport qui contienne une analyse détaillée de l'affaire et expose des constatations et des conclusions motivées couvrant tous les points de fait et de droit pertinents.

I. L'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes

33. Il a été démontré que les mesures de sauvegarde contestées étaient incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Il s'ensuit que ces mesures sont également incompatibles avec l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

II. L'INDE NE S'EST PAS CONFORMÉE AUX PRESCRIPTIONS PROCÉDURALES DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET DE L'ARTICLE XIX:2 DU GATT DE 1994

34. Premièrement, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes puisqu'elle a notifié les mesures de sauvegarde provisoires au Comité des sauvegardes après que les mesures de sauvegarde avaient été prises. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, le fait que les mesures, d'après les allégations, avaient dû être prises "en urgence" ne dispense pas l'Inde de l'obligation de notifier le Comité des sauvegardes avant de prendre les mesures provisoires. En fait, l'obligation de notification énoncée à l'article 12:4 a été imposée compte tenu de la nature "urgente" des mesures provisoires.

35. Deuxièmement, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les notifications présentées au bout de huit jours ou de six jours ne sont pas conformes à la prescription imposant la notification "immédiate" au titre de l'article 12:1, compte tenu du fait que les notifications n'étaient pas complexes et n'avaient pas à être traduites. Le Japon note aussi que les procédures internes décrites par l'Inde ne peuvent pas constituer une justification pour le fait de ne pas présenter les notifications requises au titre de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes "immédiatement", au moment où surviennent les événements spécifiés.

36. Troisièmement, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que sa notification du 21 mars 2016 ne contenait pas de renseignements sur i) le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave; ii) la désignation précise du produit en cause; iii) la description précise du champ de la mesure projetée; et iv) la date projetée pour son introduction. S'agissant du premier élément, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, la prescription imposant d'inclure des éléments concernant le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave découle clairement des mots "causé par" figurant à l'article 12:2, qui fait référence aux "éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations." S'agissant du deuxième élément, le Japon note que la notification de l'Inde n'indiquait pas quelles sous-catégories de produits relevant des "produits considérés" étaient exclues du champ des mesures de sauvegarde. S'agissant du troisième élément, il estime que la notification de l'Inde n'indiquait pas que le droit antidumping acquitté devrait être déduit du taux du droit de sauvegarde ni que le droit ne serait pas imposé sur les marchandises importées au prix minimal à l'importation ou au-dessus de ce prix. Enfin, s'agissant du quatrième élément, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, la "date projetée" ne désigne pas une "date théorique" mais la date effective à laquelle les mesures de sauvegarde seront appliquées.

37. Quatrièmement, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas fourni au Japon des renseignements suffisants ni suffisamment de temps pour ménager, dans le cadre de consultations, la possibilité d'un échange de vues utile. Eu égard aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, le Japon estime que la période de huit jours en l'espèce était manifestement insuffisante pour lui permettre d'avoir un échange de vues utile au sens de l'article 12:3. Cela est d'autant plus vrai que le Japon ne connaissait pas la date d'application effective des mesures.

III. L'INDE AGIT D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE II:1 B) ET L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994

A. L'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994

38. L'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'au moyen des mesures en cause, elle impose "d'autres droits ou impositions" contraires à la deuxième phrase de cette disposition. Le Japon note que l'Inde convient que les mesures en cause constituent "d'autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Par conséquent, puisque le droit de sauvegarde n'est pas inscrit dans la colonne "autres droits ou impositions" de la liste de concessions de l'Inde et ne correspond pas aux droits et impositions que l'Inde appliquait à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou était tenue d'appliquer comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date, il y a violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le moyen de défense de l'Inde selon lequel il n'y a pas violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que, étant donné que la mesure a été imposée en vertu de l'article XIX, les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 b) sont suspendues *ipso facto* doit être rejeté. En effet, le fait qu'une mesure est prise en vertu de l'article XIX n'implique pas automatiquement qu'elle ne peut pas être incompatible avec l'article II:1 b).

B. L'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994

39. L'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que les mesures en cause ne sont pas appliquées aux produits considérés originaires de certains pays, et cela constitue un avantage qui n'a pas été étendu immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires d'autres Membres de l'OMC, y compris le Japon. L'argument de l'Inde selon laquelle il n'y a pas violation de l'article I:1 du GATT de 1994 puisque le traitement discriminatoire a été appliqué conformément à l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes doit être rejeté. En effet, le fait qu'une mesure est appliquée conformément à l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes ne signifie pas que la mesure est compatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

IV. LES MESURES CONTESTÉES SONT DES MESURES DE SAUVEGARDE AU SENS DE L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

40. Le Japon estime qu'il n'y a pas de prescription imposant au présent Groupe spécial d'examiner, dans une étape préliminaire, si les mesures en cause constituent des "mesures de sauvegarde", de sorte que l'Accord sur les sauvegardes serait applicable. De fait, il n'y a pas de termes définitionnels indiquant ce qu'est une "mesure de sauvegarde" dans l'article XIX du GATT de 1994, entendue comme étant des "mesures qui suspendent, retirent ou modifient un engagement au titre du GATT pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par l'accroissement des importations". Au mieux, il peut être déduit de cette disposition que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes peuvent être invoqués par un Membre appliquant une mesure qui serait par ailleurs incompatible avec un engagement au titre du GATT, sous réserve que la mesure respecte toutes les prescriptions de fond et de procédure énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes. Puisque les mesures en cause qui sont incompatibles avec les engagements au titre du GATT ont été imposées par l'Inde conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et préalablement notifiées par l'Inde aux Membres de l'OMC conformément à l'article XIX:2 du GATT de 1994 et à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, le présent Groupe spécial doit examiner si les mesures en cause sont compatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.

41. En outre, même si le Groupe spécial devait conclure qu'il est tenu d'examiner si les mesures en cause constituent des "mesures de sauvegarde" interprétées comme étant des "mesures qui suspendent, retirent ou modifient un engagement au titre du GATT pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par l'accroissement des importations", les mesures en cause remplissent ces conditions et, par conséquent, constituent des "mesures de sauvegarde". De fait, les mesures en cause suspendent à la fois l'obligation énoncée à l'article II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant "d'autres droits ou impositions" et l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994 aux fins de prévenir ou de réparer un dommage grave pour la branche de production nationale.

42. Bien que l'Inde fasse valoir que les obligations suspendues par les mesures en cause incluent aussi l'article XXIV du GATT de 1994 et, plus spécifiquement, l'article XXIV:4, XXIV:8 et XXIV:12, le Japon estime qu'aucune de ces dispositions n'impose aux Membres l'obligation d'établir une union douanière ou une zone de libre-échange ni d'appliquer un taux de droit particulier sur les importations de produits en provenance de certains partenaires dans le cadre d'ALE/d'ACR. Il s'ensuit que l'Inde n'a pas démontré comment les mesures en cause suspendaient un engagement de l'article XXIV du GATT de 1994.

V. L'ALLÉGATION DE L'INDE SELON LAQUELLE L'ARGUMENT DU JAPON N'EST PAS CONFORME À L'ARTICLE 3:7 DU MÉMORANDUM D'ACCORD DOIT ÊTRE REJETÉE

43. Le Japon estime que le Groupe spécial devrait rejeter l'exception de l'Inde fondée sur l'article 3:7 du Mémoire d'accord et formuler des constatations et recommandations concernant les mesures contestées conformément à son mandat.

44. Premièrement, s'agissant de l'allégation formulée par l'Inde au titre de la première phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord selon laquelle la procédure de groupe spécial n'est pas utile puisque les mesures imposées par l'Inde ont expiré le 13 mars 2008, le Japon estime que conformément au texte de cette disposition, c'est avant de déposer un recours qu'un Membre doit juger "si une action au titre des présentes procédures serait utile". Par conséquent, le fait que la mesure expire ou est retirée pendant la procédure de groupe spécial ne devrait pas être pertinent pour la détermination du point de savoir si "avant de déposer un recours", le Membre a jugé "si une action au titre des présentes procédures serait utile".

45. En outre, ainsi que l'Organe d'appel l'a reconnu, étant donné la nature "essentiellement autorégulatrice" de l'obligation qui est faite dans la première phrase de l'article 3:7, il doit être présumé, chaque fois qu'un Membre présente une demande d'établissement d'un groupe spécial, que ce Membre agit de bonne foi, après avoir dûment jugé si le recours à un groupe spécial serait "utile". Effectivement, "la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon a été [présentée] de bonne foi." Il s'ensuit que l'allégation d'incompatibilité l'article 3:7 du Mémoire d'accord est manifestement malvenue et, en tout état de cause, n'a aucun fondement juridique.

46. Deuxièmement, s'agissant de l'allégation de l'Inde au titre de la deuxième phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord selon laquelle l'expiration alléguée des mesures en cause devrait d'une certaine manière affecter le résultat des présentes procédures, le Japon rappelle la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "le fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure." Eu égard aux indications fournies dans des affaires antérieures portées devant l'OMC, le Japon estime que le Groupe spécial ne devrait pas s'abstenir de formuler des constatations au sujet des mesures en cause.

47. De fait, les mesures contestées étaient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et relèvent donc du mandat du Groupe spécial. En outre, puisque l'Inde continue de faire valoir que ses mesures sont pleinement compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et puisque le Japon, en tant que partie plaignante, continue de demander que le Groupe spécial formule des constatations, il y a toujours un différend entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures contestées avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. Le Japon note également que l'Inde pourrait prendre des mesures susceptibles d'engendrer certaines incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques, ou très semblables aux mesures contestées. S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel, en raison de l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes qui impose des restrictions à l'imposition des mêmes mesures, il n'est pas possible que les mesures soient facilement réimposées, le Japon note que l'article 7:5 prévoit seulement un délai limité pendant lequel une mesure de sauvegarde ne devrait pas être réimposée et il n'empêche donc pas l'Inde de réimposer des mesures, lorsque cette limite temporelle arrive à expiration. En tout état de cause, l'Inde reconnaît qu'il n'y a aucune disposition dans sa législation nationale qui empêcherait explicitement les autorités indiennes de réimposer les mesures. Enfin, étant donné la nature provisoire des mesures de sauvegarde et les retards croissants dans les procédures de règlement des différends, conclure qu'aucune constatation ne devrait être formulée lorsque les mesures ont expiré soulèverait des préoccupations systémiques car cela équivaldrait à empêcher les Membres de contester efficacement les mesures de sauvegarde.

48. Le Japon estime que le Groupe spécial devrait aussi formuler des recommandations au sujet des mesures contestées. De fait, au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, si un groupe spécial formule des constatations concluant qu'une mesure contestée est incompatible avec un accord visé, il "recommandera" que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Des affaires antérieures dans le cadre OMC donnent à penser que des recommandations doivent être formulées en particulier dans le cas de mesures qui, bien qu'elles soient expirées, continuent d'exister ou de produire des effets juridiques. À cet égard, le Japon indique que, même à supposer que les mesures contestées aient expiré (chose que l'Inde n'a pas démontrée), elles continuent de produire des effets car elles peuvent toujours s'appliquer aux importations des produits considérés réalisées pendant la période où les mesures de sauvegarde étaient en vigueur mais pour lesquelles les droits n'ont pas été recouverts, par exemple, en raison d'erreurs dans les déclarations en douane. L'Inde n'a pas réfuté l'argument du Japon. En particulier, elle n'a pas montré que le recouvrement *a posteriori* du droit de sauvegarde contesté était prohibé. Il n'y a donc pas de base permettant au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des recommandations au sujet des mesures contestées, compte tenu de la formulation claire de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

49. Enfin, s'abstenir de formuler des allégations et recommandations introduirait un risque fondamental de contournement des procédures de règlement des différends prévus dans le Mémoire d'accord. De fait, à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'Inde introduise une nouvelle mesure ayant des effets semblables à ceux des mesures de sauvegarde contestées – que cette nouvelle mesure soit soumise ou non à l'Accord sur les sauvegardes –, en l'absence de constatations et de recommandations du Groupe spécial, le Japon ne pourra peut-être pas contester la nouvelle mesure dans le cadre d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. De fait, il sera peut-être constaté que la mesure nouvellement adoptée n'est pas une "mesure prise pour se conformer" étant donné que l'absence de recommandations visant à ce que les mesures soient mises en conformité avec les accords pertinents pourra être interprétée comme signifiant que toute mesure adoptée après cela ne sera pas une "mesure prise pour se conformer".

ANNEXE B-3**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE****I. Introduction**

1. Dans le présent différend, le Japon a contesté les mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par l'Inde sur les importations de certains produits en fer et en acier à destination de l'Inde. Il allègue qu'au moyen des présentes mesures, l'Inde a violé diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ("l'Accord sur les sauvegardes") et manqué à ses obligations au titre du GATT de 1994.

2. Toutefois, l'Inde affirme que les mesures prises étaient pleinement conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.

II. Critère d'examen devant être appliqué par le Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord

3. L'article 11 du Mémoire d'accord prévoit le critère d'examen des groupes spéciaux. Un groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause. Il doit aussi examiner l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

4. L'"évaluation objective" a été interprétée comme n'exigeant ni un examen *de novo* (c'est-à-dire la répétition complète du processus d'établissement des faits mené par les autorités nationales) ni une "déférence totale" à l'égard des autorités nationales (c'est-à-dire la simple acceptation de leur détermination).¹

5. L'Inde considère que le critère d'examen approprié consiste à évaluer si une explication motivée et adéquate peut être discernée dans les conclusions de l'autorité compétente et, en outre, dans le cas où une autre interprétation plausible est donnée par le plaignant, si cette interprétation peut supplanter l'explication fournie par l'autorité compétente. Il incombe au plaignant de prouver que les conclusions de l'autorité compétente ne fournissent pas d'explications motivées et adéquates (par opposition aux suggestions sur la manière dont l'autorité compétente aurait dû ou aurait pu procéder à sa détermination). En outre, si le plaignant ne s'acquitte pas de cette charge, l'explication de l'autorité compétente doit automatiquement l'emporter.

III. Charge d'établir que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations

6. Conformément à l'Accord, il incombe au plaignant de démontrer qu'il y a incompatibilité. À moins que le plaignant ne s'acquitte de cette charge en ce qui concerne une mesure particulière, il n'y aurait pas de base permettant au Groupe spécial de constater que cette mesure est incompatible avec l'Accord sur l'OMC.² L'Inde estime que le plaignant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait d'établir des éléments *prima facie* en ce qui concerne les allégations contenues dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le plaignant s'est simplement appuyé sur des affirmations non étayées sans aucun élément de preuve ni fondement juridique à l'appui.

IV. L'Inde s'est pleinement conformée à ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994

7. L'Inde affirme que ce qui est prescrit à l'article XIX:1 a) est de montrer que l'évolution des circonstances qui a conduit à ce qu'un produit soit importé en quantités tellement accrues était "inattendue". Par conséquent, l'expression "évolution imprévue des circonstances" recouvre tout

¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphe 117.

² Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, WT/DS192/R.

changement que les négociateurs n'avaient pas prévu quand ils ont assumé des engagements ou fait des concessions tarifaires pour le produit visé par la mesure. L'accent doit être mis sur ce qui était réellement "prévu" plutôt que sur ce qui était "théoriquement prévisible".

8. L'Inde dit que ce qu'il est requis de démontrer est l'existence d'un "lien logique" entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"accroissement des importations". Les conclusions finales de l'autorité compétente i) contiennent un examen distinct concernant l'"évolution imprévue des circonstances"³; ii) font clairement référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* et indiquent qu'une confluence d'événements/de circonstances peut constituer une "évolution imprévue des circonstances"⁴; et iii) contiennent une indication et un examen des circonstances/événements dont la confluence est considérée par l'autorité compétente comme étant une "évolution imprévue des circonstances".

9. L'Inde estime en outre que, puisque les conclusions finales démontrent clairement le fait de l'"accroissement des importations" du produit considéré⁵, l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" et le lien logique entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations. Après avoir examiné en détail la question dans ses constatations, l'autorité compétente conclut clairement qu'il y a eu un accroissement significatif des importations du produit considéré en termes absolus et que l'accroissement des importations du produit considéré était lié à l'"évolution imprévue des circonstances".⁶ Ses constatations préliminaires⁷ et ses conclusions finales⁸ montrent clairement qu'elle a considéré qu'une confluence d'événements/de circonstances constituait l'évolution imprévue des circonstances". L'Inde estime que la démonstration de l'existence d'un "lien logique" mentionnée plus haut doit être considérée dans le contexte de la confluence d'événements/de circonstances traitée comme l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"accroissement des importations", et en ce qui concerne chacun de ces événements/circonstances individuels. Elle a donc pleinement démontré le "lien logique" existant entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations du produit qui cause, ou menace de causer, un dommage grave.

10. Le Groupe spécial *Argentine – Pêches*⁹ a noté que la démonstration de l'"évolution imprévue des circonstances" exigeait, au minimum, que les autorités compétentes se demandent pourquoi l'évolution des circonstances était imprévue au moment approprié. L'interprétation de l'Inde est que l'article XIX du GATT de 1994 ne donne aucune indication expresse sur la manière dont l'"évolution imprévue des circonstances" devrait être démontrée. Cependant, en interprétant l'article XIX, l'Organe d'appel a indiqué que la démonstration devrait être effectuée "en fait"¹⁰ et que ce qui était requis était seulement un certain examen minimum des raisons pour lesquelles l'évolution des circonstances était imprévue au moment approprié. Le Japon cherche à affirmer¹¹ que pour démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", les autorités compétentes doivent fournir une explication des raisons pour lesquelles les événements identifiés pourraient et devraient être considérés comme une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Cette interprétation donnée par le Japon équivaldrait à donner une lecture incluant dans l'article XIX:1 a) une condition additionnelle qui ne résulte pas du simple texte de cet article.

11. La démonstration de l'Inde concernant l'évolution imprévue des circonstances montrait la relation séquentielle qu'impliquait l'article XIX entre les concessions commerciales, l'évolution imprévue des circonstances, et les importations en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent un dommage grave. L'analyse effectuée par l'Inde montrait aussi que l'accroissement des importations et les conditions qui causaient le dommage résultaient de l'évolution imprévue des circonstances. L'Inde a traité la question de la corrélation entre l'évolution imprévue des circonstances et les marchandises visées à la fois dans les constatations

³ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 71 à 82.

⁴ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphe 74.

⁵ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 34 à 42.

⁶ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphe 102 i) et 102 iii).

⁷ Constatations préliminaires (pièce IND-7), paragraphe 24.

⁸ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphe 79.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches*, paragraphe 7.23.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 76.

¹¹ Japon, premières communications écrites, paragraphe 104.

préliminaires¹² et dans les conclusions finales.¹³ Elle a aussi examiné les éléments de preuve pertinents présentés en tant que pièce IND-20.

12. L'Inde a exprimé son avis selon lequel l'effet de la dépréciation de la monnaie se fait sentir sur l'ensemble des produits, y compris le produit considéré, comme cela est également observé dans les constatations de l'autorité compétente s'agissant de la baisse des prix pratiqués par ces pays. Cela est traité spécifiquement dans les conclusions finales¹⁴ et dans les constatations préliminaires¹⁵ de l'autorité indienne compétente.

13. Les ALE conclus par l'Inde avec la Corée et le Japon sous l'égide de l'article XXIV du GATT de 1994 constituent une "obligation" au titre de cet accord. L'Inde ne considère donc pas l'abaissement des droits comme une évolution imprévue des circonstances mais considère cela comme un acte conforme à ses obligations au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. Elle répète que toute obligation imposée par un Membre au titre de l'article XXIV est aussi une obligation visée dans la première partie de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. La poussée ultérieure des importations, i) au vu de la confluence de circonstances, a été effectivement considérée comme étant une "évolution imprévue des circonstances", déclenchée en outre par ii) l'effet des obligations contractées par l'Inde dans le cadre desdits ALE au titre de l'article XXIV du GATT de 1994.

14. L'Inde estime qu'il n'y a pas de prescription exigeant que l'"évolution imprévue des circonstances" doive nécessairement coïncider dans le temps avec l'accroissement des importations. La seule prescription juridique est que l'"accroissement des importations" doive être un effet ou un résultat de l'"évolution imprévue des circonstances". Il n'a été contesté par aucune des parties intéressées que la dévaluation monétaire avait effectivement eu lieu ni non plus que les importations avaient augmenté dans la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête. L'Inde a indiqué aussi que les parties intéressées n'avaient pas nié le fait que des circonstances/événements individuels, dont la confluence avait été traitée comme étant une "évolution imprévue des circonstances", s'étaient produits. Par conséquent, elle est d'avis qu'il serait illogique de suggérer que l'"évolution imprévue des circonstances" devrait avoir lieu et ses effets se faire sentir au moment de l'accroissement des importations.

15. L'Inde dit qu'une enquête en vue de l'imposition de droits de sauvegarde est ouverte sur la base d'une demande présentée par la branche de production nationale. Conformément aux règles, il incombe à la branche de production nationale de fournir des renseignements sur tous les aspects des facteurs qui doivent être examinés par l'autorité compétente. Les conclusions finales énoncées aux paragraphes 82 et 102 iii) montrent clairement que l'autorité indienne compétente a conclu que la branche de production nationale pouvait démontrer que l'évolution des circonstances du marché, qui avait entraîné une poussée des importations du produit considéré, était en fait imprévue. Il est donc évident que les discussions¹⁶ et conclusions concernant l'existence d'une "évolution imprévue" des circonstances sont seulement celles de l'autorité compétente qui sont exposées au paragraphe 81 g) des premières communications écrites de l'Inde.

16. Dans le contexte d'une demande du Groupe spécial invitant l'Inde à développer son argument selon lequel le "critère du lien logique" découlant de la première partie de l'article XIX:1 est distinct du "critère du lien logique" découlant de la deuxième partie de cet article, l'Inde a estimé que puisque des expressions séparées et différentes étaient utilisées dans ledit article, il fallait donner son sens complet à l'utilisation de ces expressions séparées et distinctes. Son affirmation à cet égard trouve aussi des éléments qui l'étayent à l'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

17. L'interprétation de l'Inde est que la prescription dénoncée à l'article XIX:1 a) nécessite l'existence d'un lien logique entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"accroissement des importations". L'Inde estime que l'article XIX:1 a) lui-même utilise deux expressions distinctes, à savoir "par suite de" et "qu'il cause ou menace de causer". L'expression "par suite de" a été

¹² Constatations préliminaires (pièce IND-7), paragraphes 18 à 24.

¹³ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 75 à 78, 79 et 82.

¹⁴ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 76, 77 et 79 (qui incorporent les conclusions énoncées dans la constatation préliminaire).

¹⁵ Conclusions finales (pièce IND-7), paragraphes 21 et 22.

¹⁶ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 71 à 82.

interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*¹⁷ comme signifiant qu'il devrait y avoir un "lien logique" entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations. L'analyse du lien de causalité visée dans la deuxième partie de l'article XIX:1 a) est donc clairement distincte du "critère du lien logique" résultant de la première partie de l'article XIX:1 a). Le critère du "lien logique" dénote clairement un seuil moins élevé lorsqu'on le compare à l'analyse du "lien de causalité"/au "critère du lien de causalité" prescrits dans la deuxième partie de l'article XIX:1 a). De l'avis de l'Inde, le critère du lien logique est limité à la démonstration de l'existence d'un "lien logique" entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"accroissement des importations". Toutefois, le critère du lien de causalité impose à la partie l'obligation de montrer qu'il y a une "relation de cause à effet".

18. Le Groupe spécial a demandé les vues de l'Inde dans le contexte du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Produits laitiers*, dans lequel il est dit qu'"il y a un lien logique entre les circonstances décrites dans la première clause – "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ..." – et les conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde" (paragraphe 85 du rapport de l'Organe d'appel). L'interprétation de l'Inde concernant ce qu'implique le "lien logique" est énoncée en détail aux paragraphes 82 à 84 de ses premières communications écrites.

19. S'agissant des vues de l'Inde sur le champ de l'examen, à savoir que la détermination établie par l'autorité compétente devrait entraîner un examen de l'"évolution imprévue des circonstances" au titre de l'article XIX du GATT de 1994, l'interprétation de l'Inde est que l'article XIX ne donne aucune indication expresse sur la manière dont l'"évolution imprévue des circonstances" devrait être démontrée. Toutefois, en interprétant l'article XIX, l'Organe d'appel a indiqué que la démonstration devrait être effectuée "en fait" et que ce qui était requis était seulement un examen minimal des raisons pour lesquelles l'évolution des circonstances était imprévue au moment approprié. L'examen, par opposition à l'explication, concernant l'évolution imprévue des circonstances doit porter sur la raison pour laquelle les événements/circonstances indiqués pourraient être considérés comme une évolution imprévue des circonstances. Le critère consiste à examiner ce qui était et ce qui n'était pas réellement "prévu", et non ce qui aurait pu ou pourrait ne pas avoir pu être théoriquement "prévisible". D'une manière générale, l'Inde considère qu'il faudrait qu'il y ait un certain examen en ce qui concerne l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", et qu'il n'y a pas de prescription imposant d'établir qu'il y a une relation de cause à effet entre celle-ci et l'accroissement des importations. Il est rendu compte plus pleinement de ses arguments aux paragraphes 78 à 80 de ses premières communications écrites.

20. L'Inde précise que la production mondiale d'acier est mesurée du point de vue de la capacité de production d'acier brut et que la proportion du produit considéré reste la même s'agissant de la production d'acier brut pour laquelle les données sont dans le domaine public. Rien n'indique dans le dossier qu'il y ait des raisons de penser que la structure de la production ou de la consommation ait changé, de sorte qu'il ne serait pas fiable d'effectuer une analyse sur la base de la capacité de production d'acier brut. Il est pleinement rendu compte de l'analyse dans les constatations préliminaires¹⁸ et les conclusions finales.¹⁹

21. L'Inde estime que l'obligation qui lui incombe est seulement d'examiner si une quelconque évolution imprévue des circonstances a entraîné un accroissement des importations du produit considéré en Inde. Il n'y a pas de prescription imposant d'évaluer la structure de la demande dans d'autres pays car elle ne fait pas valoir qu'elle était le seul "choix naturel". L'Inde est d'avis que la détermination devant être effectuée au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 était limitée seulement à la mesure dans laquelle le résultat de l'évolution imprévue des circonstances était un accroissement des importations du produit considéré sur son territoire. Puisqu'elle n'était pas tenue au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 de déterminer s'il y avait d'autres marchés où la demande était en augmentation et les prix élevés, il n'était pas requis d'effectuer cet examen. L'Inde indique que cet examen a été effectué par l'autorité indienne compétente et que les constatations spécifiques concernant l'accroissement des importations résultant de la "capacité excédentaire des principaux pays exportateurs" sont clairement exposées aux paragraphes 19, 21 et 24 de la constatation préliminaire de l'autorité indienne compétente et aussi aux paragraphes 75, 79 et 82

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92.

¹⁸ Constatations préliminaires (pièce IND-7), paragraphe 24.

¹⁹ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 71 à 82.

des conclusions finales de l'autorité indienne compétente. S'agissant de l'observation relative à la diminution de la demande dans l'Union européenne et aux États-Unis, l'autorité indienne compétente a examiné les faits et les données figurant dans le dossier. On trouvera lesdits faits et éléments de preuve aux pages 101 à 190 de la pièce IND-20.

V. L'Inde a démontré l'existence d'un "lien logique" entre l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave

22. L'Inde a exprimé ses vues selon lesquelles la mesure en question est une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994. Elle estime qu'au moyen des mesures attaquées, elle a suspendu ses engagements au titre de l'article II et de l'article XXIV du GATT de 1994. Étant donné que les mesures qu'elle a adoptées relèvent de la catégorie des "autres droits ou taxes de toute nature" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, elles entraînent la suspension de ses engagements assumés au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Au moyen des mesures attaquées, l'Inde a également suspendu les engagements assumés en vertu de l'article I:1 du GATT dans la mesure où les mesures ne s'appliquaient pas aux importations des produits visés en provenance de pays en développement autres que la République populaire de Chine et l'Ukraine. Ses mesures ont également suspendu l'obligation qui lui incombait dans le cadre des ALE/ACR au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. Le paragraphe 13 du "Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994", relatif à l'article XXIV:12, dispose que "*Chaque Membre est pleinement responsable au titre du GATT de 1994 de l'observation de toutes les dispositions du GATT de 1994 et prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent lesdites dispositions*". Dans l'affaire *CE – Questions douanières*²⁰, le Groupe spécial a noté que l'article XXIV:12 du GATT de 1994 était rédigé en tant qu'obligation positive et non en tant que moyen de défense. Plus particulièrement, l'emploi du mot "shall" ("prendra" dans la version française) à l'article XXIV:12 du GATT de 1994 indique que cette disposition impose aux Membres l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les autorités locales respectent les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

23. Dans sa décision concernant l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*²¹, le Groupe spécial indique que "le lien logique entre les concessions tarifaires et l'accroissement des importations causant un dommage grave est prouvé dès qu'il existe des éléments de preuve montrant que le Membre importateur a accordé des concessions tarifaires pour le produit pertinent". Les conclusions finales²² formulées par l'autorité compétente indiquent clairement que l'Inde a assumé des engagements en vertu du GATT de 1994, y compris des concessions tarifaires, et indiquent clairement²³ pourquoi l'Inde a choisi d'adopter des mesures au titre des Accords de libre-échange respectifs.

24. Dans le contexte du récent rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*²⁴, dans lequel le Groupe spécial a noté que l'article XXIV du GATT de 1994 était une disposition permissive et n'imposait ni l'obligation positive de conclure un ALE ni de fournir un certain niveau d'accès aux marchés à ses partenaires dans le cadre d'ALE au moyen de droits consolidés (paragraphe 7.20 du rapport du Groupe spécial), l'Inde est d'avis que dès l'instant qu'il y a un engagement assumé par une partie contractante en vertu du GATT de 1994, il serait incorrect de dire que cela n'est pas un engagement au sens de l'article XIX au motif qu'il ne s'agit pas d'une obligation positive. Une simple lecture de l'article XIX ne permet de faire aucune distinction entre les obligations au titre des différentes dispositions du GATT de 1994. Il va sans dire que cette catégorisation des obligations au sens de l'article XIX équivaldrait à ajouter des mots aux termes mêmes de l'article XIX et à les nuancer davantage, ce qui est complètement contraire aux règles générales d'interprétation des traités, aux règles coutumières d'interprétation du droit international public et à la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, le rapport du Groupe spécial a été établi dans un contexte où l'Indonésie n'avait pas d'obligation tarifaire contraignante concernant

²⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Questions douanières*, paragraphe 7.144.

²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.139 et 10.140.

²² Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 80 et 81.

²³ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphe 55.

²⁴ (DS490/496) – Le rapport fait l'objet d'un appel.

le galvalume inscrit dans sa Liste de concessions aux fins de l'article II du GATT de 1994. De l'avis de l'Inde, l'article XXIV est permissif dans la mesure où le pays Membre a le choix de conclure ou de ne pas conclure un ALE/ACR. Toutefois, l'article XXIV devient une obligation contraignante une fois que l'ALE/ACR est conclu et en conséquence, le Membre doit nécessairement se conformer à ses dispositions. L'article XXIV ne peut constituer un moyen de défense à l'égard d'autres obligations contraignantes à moins de conférer une obligation en lui-même. Ce n'est que s'il confère une obligation en lui-même que les taux de droits réduits au titre de ses dispositions peuvent ne pas être constitutifs d'une violation de l'article premier et de l'article II du GATT. Cette interprétation est également cohérente lorsque l'article XXIV est lu en harmonie avec l'autre article du GATT de 1994. L'interprétation adoptée s'agissant de la construction de l'article XXIV du GATT de 1994 devrait être conforme à l'objectif plus large consistant à rendre le commerce libre et sans obstacles. Cette interprétation est corroborée seulement si l'article XXIV est traité comme une obligation au titre du GATT de 1994.

25. S'agissant de l'effet de l'engagement visé à l'article XIX du GATT de 1994, il a été traité expressément aux paragraphes 80, 81 et 82 des conclusions finales de l'autorité compétente. Le paragraphe 82 des conclusions finales indique clairement l'effet des engagements comme étant l'accroissement des importations du produit considéré d'une manière soudaine, brutale, importante et récente en Inde.

VI. L'Inde s'est conformée aux articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) s'agissant de sa détermination de l'existence d'un accroissement des importations

26. L'Inde affirme que les allégations du Japon concernant le fait de violer ou d'enfreindre les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 non seulement ne sont pas étayées mais encore n'ont aucun fondement juridique. Après avoir évalué tous les facteurs, l'autorité compétente a constaté qu'il y avait eu un accroissement notable des importations du produit considéré en termes absolus, et que l'accroissement des importations du produit considéré était lié à l'"évolution imprévue des circonstances".²⁵ Les constatations préliminaires²⁶ et les conclusions finales²⁷ montrent très clairement l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et établissent aussi une corrélation claire entre les confluences d'événements/de circonstances constituant l'"évolution imprévue des circonstances" et la poussée des importations.

27. L'Inde estime qu'il n'y a pas d'obligation, de directive ni même d'indication au titre de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne le choix de la période couverte par l'enquête. Des groupes spéciaux successifs et l'Organe d'appel ont estimé que le choix de la période couverte par l'enquête était à la discrétion des autorités chargées de l'enquête dès lors qu'il était établi que la période retenue par le Membre importateur lui permettait de se concentrer sur les importations récentes et que la période retenue par l'autorité chargée de l'enquête était suffisamment longue pour permettre de tirer des conclusions concernant l'existence d'un accroissement des importations.

28. L'Inde affirme que le choix de la période couverte par l'enquête et sa répartition étaient compatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX. Le choix par l'autorité compétente de la période couverte par l'enquête satisfait aux prescriptions énoncées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. L'Inde considère que la période retenue par l'autorité compétente était suffisamment longue pour satisfaire à la prescription exigeant un accroissement des importations et pour que des conclusions appropriées puissent être tirées au sujet de la situation de la branche de production nationale. La même question a été analysée en détail dans la notification d'ouverture de l'enquête²⁸ et dans les constatations provisoires²⁹ formulées par l'autorité compétente.

29. Le choix de la période couverte par l'enquête est à la seule discrétion des autorités chargées de l'enquête et ne peut être remis en cause, à moins qu'il n'ait été clairement démontré que la période retenue présentait un tableau du marché faussé. L'allégation du Japon selon laquelle le choix d'une période plus longue aurait présenté un tableau différent n'est pas non plus étayée par les faits

²⁵ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 71 à 82, 102 i) et 102 iii).

²⁶ Constatations préliminaires (pièce IND-7), paragraphe 24.

²⁷ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphe 79.

²⁸ Notification d'ouverture d'une enquête (pièce IND-4), paragraphe 4.

²⁹ Constatations préliminaires (pièce IND-7), paragraphe 9.

figurant dans le dossier. Même à supposer que la période couverte par l'enquête ait dû commencer à partir de 2011-2012, les tendances des importations auraient révélé que les importations avaient en effet augmenté dans l'absolu ainsi que par rapport à la production nationale. L'Inde estime que le choix de la période couverte par l'enquête permettait pleinement à l'autorité compétente d'examiner le caractère récent des importations dans le contexte des tendances à long terme et de conclure que l'accroissement présentait, dans une certaine mesure, un *caractère récent, soudain, brutal et important*

30. L'allégation du Japon selon laquelle l'Inde était tenue d'examiner les données précédant la période couverte par l'enquête est contraire au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*. L'Inde estime en outre que l'annualisation des données est effectivement la méthode la plus évidente et logique disponible lorsqu'il est nécessaire de comparer les données relatives à des périodes inégales.

VII. La détermination de la "branche de production nationale" établie par l'Inde est conforme aux articles 2:1, 4:1 a), b) et c), 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994

31. L'Inde affirme qu'il n'y a pas violation de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. L'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes prévoit deux options pour définir l'expression "branche de production nationale". La première option consiste à prendre "l'ensemble des producteurs" comme branche de production nationale; ce qui veut dire que l'expression "branche de production nationale" s'entend de tous les producteurs sur le territoire du Membre qui fabriquent les produits similaires ou directement concurrents.

32. Selon la deuxième option, l'expression "branche de production nationale" s'entend des producteurs fabriquant les produits similaires ou directement concurrents, dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". La définition ne prescrit aucun pourcentage spécifique de la production totale qui remplirait le critère d'"une proportion majeure", vraisemblablement parce qu'une telle prescription aurait créé des difficultés pratiques et conceptuelles. Dans le contexte de l'Accord antidumping, le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*³⁰ a eu l'occasion de se demander si l'expression "une proportion majeure" impliquait que la "branche de production nationale" désigne les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituaient la majorité, c'est-à-dire plus de 50%, de la production nationale totale. Il a examiné différentes définitions données par les dictionnaires et a relevé que le mot "majeur" était aussi défini comme "important, sérieux ou notable". Il a donc constaté que cela définissait la branche de production nationale comme étant constituée de producteurs nationaux représentant une proportion importante, sérieuse ou notable de la production nationale totale.

33. Le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*³¹ a eu l'occasion d'examiner le lien entre l'expression "une proportion majeure" et la question du champ des données et il a conclu que le critère de la "proportion majeure" dans la définition de la "branche de production nationale" impliquait qu'un taux de couverture de 100% pour les données pouvait ne pas toujours être possible et n'était pas requis. La couverture doit être la plus complète possible afin que l'exactitude de l'enquête soit la plus grande possible, mais il peut y avoir des circonstances dans une affaire particulière qui ne permettent pas à l'autorité chargée de l'enquête d'obtenir une telle couverture".

34. L'Inde affirme que la partie des producteurs nationaux considérée par l'autorité compétente en l'espèce comme étant la "branche de production nationale" représente plus de 67% de la production nationale totale et, par conséquent, on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un faible pourcentage, même arithmétiquement, par rapport à la production totale en Inde. Même s'il n'y avait pas d'obligation juridique de faire référence au reste des producteurs ne constituant pas la branche de production nationale, l'autorité compétente a néanmoins envoyé des questionnaires à tous les autres producteurs nationaux connus du produit considéré, comme cela est indiqué dans les conclusions finales.³² La présente affaire n'est pas une affaire dans laquelle l'autorité compétente a

³⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.341 à 7.343.

³¹ Rapport du groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 8.54 à 8.56.

³² Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphe 2.

exclu des producteurs qui avaient déposé des renseignements mais c'est une affaire dans laquelle le reste des producteurs n'a pas coopéré.

35. Le fait que l'autorité compétente a examiné les données de 67% de la production nationale totale ne laisse pas de base permettant de présumer que la détermination de l'existence du dommage ou de celle du lien de causalité aurait pu être faussée. De l'avis de l'Inde, on ne peut en aucune circonstance dire d'une partie des producteurs nationaux qui représentaient "la majeure partie" de la production nationale totale qu'elle ne constitue pas "une proportion majeure de la production nationale totale". Autrement dit, "la proportion majeure" est invariablement "une proportion majeure" mais l'inverse peut n'être pas vrai. En tout état de cause, le Japon n'a fait figurer dans le dossier aucune affirmation formelle ou élément de preuve permettant de justifier ses craintes.

36. L'Inde estime donc que la "branche de production nationale" a été définie d'une manière qui était compatible avec l'article 4:1 c). Par conséquent, les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité étaient également compatibles avec l'article 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article 2:1 de cet accord et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. L'Inde a précisé aussi que les données utilisées par l'autorité compétente couvraient à la fois les segments captifs et les segments non-captifs de la branche de production nationale.

VIII. Les mesures de l'Inde sont conformes aux articles 2:1, 4:1 a) et b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage grave

37. L'Inde affirme qu'elle a déterminé de façon appropriée l'existence du dommage grave et de la menace de dommage grave requis par les articles 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, le Japon n'a pas déterminé que l'accroissement des importations n'était pas la cause du dommage grave pour la branche de production nationale.

38. L'Inde a évalué chacun des facteurs indiqués à l'article 4:2) de l'Accord sur les sauvegardes dans ses conclusions finales qui étaient "de nature objective et quantifiable" et qui "influaient sur la situation" de la branche de production nationale. L'autorité compétente a évalué de manière approfondie la situation globale de la branche de production nationale à la lumière de tous les facteurs pertinents qui influaient sur cette situation afin de déterminer qu'il y avait "une dégradation générale notable" de ladite situation.³³ S'agissant des facteurs spécifiquement mentionnés à l'article 4:2 a), il est établi qu'ils doivent nécessairement être évalués comme étant *ipso facto* "pertinents". Toutefois, s'agissant des "autres facteurs", le texte de l'article 4:2 a) habilite spécifiquement l'autorité compétente à se prononcer sur le point de savoir si un facteur particulier est pertinent ou non, sur la base du double critère mentionné plus haut. C'est seulement après que l'autorité compétente aura pris une décision au sujet de la "pertinence" d'un facteur en appliquant le double critère que l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation au titre de la deuxième partie de l'article 4:2 b) apparaîtra.

39. Il n'y a pas d'obligation spécifique ou implicite imposant aux autorités compétentes de donner une explication détaillée indiquant en quoi la tendance de chacun des facteurs pris individuellement est liée aux constatations de l'existence d'un dommage grave. Il n'y a pas non plus d'obligation de fournir une quelconque explication concernant l'"influence" ou l'"effet" de chacun des facteurs pris individuellement sur la situation de la branche de production nationale.

40. Outre le dommage existant, l'autorité compétente a analysé clairement dans ses conclusions finales les raisons pour lesquelles il y avait une menace de dommage pour la branche de production nationale. Elle a estimé qu'il y avait un risque grave pour la branche de production nationale en raison de la poussée des importations et de la tendance la plus récente des volumes d'importation entrant en Inde. Il est clair que ses constatations sont fondées sur une analyse des tendances les plus récentes des importations qui, certes, ont montré un accroissement brutal sur la période couverte par l'enquête.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 139.

41. L'Inde a précisé que la période couverte par l'enquête allait du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2015. Le premier trimestre de l'exercice financier 2015-2016 a été annualisé afin de permettre une comparaison correcte avec les années antérieures. En déterminant la période couverte par l'enquête, l'autorité indienne compétente a pris les données les plus récentes dans le contexte de tendances raisonnables et à plus long terme suffisantes précédant la période couverte par l'enquête. L'Inde répète que les données pour un trimestre ont été annualisées afin de les rendre comparables aux données pour l'année complète des périodes précédentes. Il n'y a pas eu d'estimation ni de prévision pour l'année complète aux fins de l'"analyse du dommage grave". Le raisonnement détaillé a été exposé aux paragraphes 139 et 140 des premières communications écrites de l'Inde. L'analyse de l'autorité compétente était fondée uniquement sur les importations qui avaient déjà eu lieu au premier trimestre de l'exercice financier 2015-2016 et il n'y a pas eu de prévisions. L'annualisation ne désigne pas une comparaison ou analyse futuriste mais c'est une simple méthode pour comparer les données d'un trimestre de l'année en question avec les données sur une période de 12 mois de l'année précédente. Toutefois, pour assurer une comparaison équitable, les données les plus récentes du deuxième trimestre ont été examinées par l'autorité compétente³⁴ aux fins d'effectuer une analyse de la menace de "dommage grave".

42. L'Inde affirme que la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* n'a été mentionnée au paragraphe 30 des conclusions finales que pour souligner le fait qu'il n'y avait pas de prescription indiquant quelle devrait être la durée de la période couverte par l'enquête au titre de l'Accord sur les sauvegardes, et que l'autorité compétente a le pouvoir discrétionnaire de choisir la période couverte par l'enquête. Les deux facteurs qui requièrent un examen lorsque l'on choisit une période d'enquête sont i) la question de savoir si la période retenue permet à l'autorité de se concentrer sur les importations récentes, et ii) la question de savoir si la période retenue est suffisamment longue pour permettre de tirer des conclusions concernant l'existence d'un accroissement des importations, lesquelles ont été examinées toutes les deux comme le montre la lecture des conclusions finales³⁵ de l'autorité indienne compétente.

43. S'agissant de la décision de l'autorité compétente de ne pas utiliser les données concernant le volume des importations en 2011-2012 et 2012-2013, l'Inde est d'avis qu'au titre de l'"Accord sur les sauvegardes", il n'y a pas de prescription indiquant quelle devrait être la durée de la période couverte par l'enquête. Elle a précisé que l'autorité compétente avait le pouvoir discrétionnaire de choisir la période couverte par l'enquête. Les deux facteurs qui requièrent un examen lorsque l'on choisit une période d'enquête, comme l'a noté le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* sont i) la question de savoir si la période retenue permet à l'autorité de se concentrer sur les importations récentes, et ii) la question de savoir si la période retenue est suffisamment longue pour permettre de tirer des conclusions concernant l'existence d'un accroissement des importations, lesquelles ont été examinées toutes les deux par l'autorité indienne compétente lorsqu'elle a déterminé la période couverte par l'enquête, comme le montre la lecture des paragraphes 30 et 31 des conclusions finales de l'autorité indienne compétente. Sans préjudice de ce qui précède, l'Inde indique qu'elle a déjà démontré dans ses premières communications écrites (paragraphe 130) que même si les données pour les années précédentes avaient été utilisées, la tendance serait restée la même. Au vu de ce qui précède, l'Inde a limité son analyse uniquement à la période couverte par l'enquête.

44. Dans le contexte du paragraphe 189 des premières communications écrites du Japon, l'Inde indique qu'il n'y a pas eu de diminution des importations en 2013-2014 qui exigerait une explication car l'autorité compétente a seulement pour obligation d'examiner la tendance des importations pendant la période couverte par l'enquête et non de les comparer à celles des périodes précédant cette période.

45. L'Inde considère que l'expression utilisée à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 est "*cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux*". Par conséquent, le dommage grave effectif ou la menace de dommage grave peuvent être pris en considération tous les deux simultanément car il n'y a pas d'interdiction de ce type dans l'"Accord sur les sauvegardes". L'autorité indienne compétente a analysé³⁶ le "dommage grave" ainsi que la "menace de dommage grave" et donné ses conclusions à cet égard.

³⁴ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 27, 28, 100 et 101.

³⁵ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 30 et 31.

³⁶ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 45 à 59, 100 et 101.

46. L'Inde précise que la production captive a été prise en compte pour la production, la demande, les stocks et l'utilisation de la capacité dans l'examen du dommage grave causé à la branche de production nationale, et qu'elle ne l'a pas été pour les ventes et la rentabilité car il n'y a pas de transactions de vente en cause. Elle est d'avis que les importations peuvent certainement affecter la production destinée à une utilisation captive car elles peuvent déplacer les biens produits pour cette utilisation. La baisse de la production entraîne l'augmentation des coûts unitaires, ce qui a une incidence directe sur la rentabilité globale. En conséquence, les importations peuvent entraîner une perte de part de marché même lorsque les marchandises sont destinées à une utilisation captive. L'Inde précise que la "branche de production nationale" conserve séparément les données pertinentes relatives aux coûts pour la production captive et pour les ventes non captives. Il n'y a pas de données concernant les ventes pour le segment captif car juridiquement ou commercialement, il n'y a pas de ventes en cause. S'agissant de l'affirmation du Japon concernant les ventes captives, l'Inde affirme que l'autorité compétente est tenue d'examiner la "part du marché intérieur absorbée par les importations accrues". L'autorité compétente a démontré clairement³⁷ que la part des importations avait augmenté, ce qui amène inévitablement à conclure que la part du marché intérieur avait diminué.

47. De l'avis de l'Inde, dès lors que les produits sont visés par les "Produits considérés" (les "marchandises visées"), aucune autre division/catégorisation n'est requise ensuite à cet égard. Par conséquent, il n'y a pas de prescription imposant une telle comparaison des prix pour les catégories relevant de ces produits considérés. L'Inde affirme que, contrairement aux enquêtes antidumping, une enquête en matière de sauvegardes n'envisage pas une analyse détaillée du prix selon le modèle ou selon la source car elle est axée sur l'"augmentation des importations".

48. L'Inde estime que des tendances des facteurs relatifs au dommage en hausse ou stables ne donnent pas nécessairement à penser qu'il y a une évolution positive de la situation de la branche de production nationale. Par exemple, si la demande du marché a augmenté et que les ventes des producteurs nationaux restent constantes, il pourrait toujours y avoir un indicateur de "dommage grave" lorsque la croissance sur le marché a été absorbée en totalité par les importations accrues. Même si certaines tendances suggèrent une évolution positive, les conditions peuvent encore être suffisantes pour satisfaire au critère du dommage grave. De l'avis de l'Inde, dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage, il est requis seulement d'examiner les autres "facteurs pertinents", et non tous les "autres facteurs".³⁸

49. L'Inde estime que l'imposition de ses mesures de sauvegarde concerne seulement les "produits considérés" et que toutes les observations des parties intéressées ont été pleinement examinées lorsque le "produit considéré" a été déterminé.³⁹

IX. L'Inde s'est conformée aux articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave et la menace de dommage grave

50. L'Inde affirme qu'elle a pleinement établi l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations allégué et le dommage grave et la menace de dommage grave allégués pour la branche de production nationale, comme l'exige l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Elle a aussi déterminé de manière appropriée que l'accroissement des importations avait causé ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

51. L'Inde estime que dans son évaluation du lien de causalité, elle a évalué tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche. Elle a fondé son évaluation sur les principes énoncés dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*.⁴⁰ Elle affirme que le Japon n'a signalé aucun "autre[] facteur[]" qui "[soit] de nature objective et quantifiable" et "qui influ[e]" sur la situation de la branche de production nationale.

³⁷ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphe 49.

³⁸ Inde, premières communications écrites, paragraphes 181 à 192.

³⁹ Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphes 18 à 23.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial Corée – Produits laitiers, paragraphes 7.89 et 7.90.

52. L'Inde indique que le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a exprimé ses vues selon lesquelles ce qui importait était une "coïncidence générale" et non le point de savoir si la coïncidence ou l'absence de coïncidence pouvait être démontrée en relation avec un petit nombre de facteurs précis que l'autorité compétente avait examinés. Elle indique en outre que des constatations détaillées sont formulées s'agissant de la coïncidence entre l'accroissement des importations et les facteurs que l'autorité compétente a jugés pertinents. Il n'y a donc aucun élément factuel ou juridique à l'appui de l'allégation du Japon selon laquelle l'Inde n'a pas établi l'existence d'une coïncidence générale dans le temps entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. L'Inde affirme qu'il serait logiquement incorrect d'établir un lien entre le dommage et les facteurs dont il est reconnu qu'ils ne sont pas une cause de dommage, comme le suggère le Japon qui estime que l'autorité compétente doit effectuer l'analyse du lien de causalité pour tous les facteurs relatifs au dommage. L'autorité compétente a aussi analysé de manière appropriée l'évolution de la baisse des prix des produits importés et de la baisse des prix des produits nationaux.⁴¹

53. L'Inde estime que l'analyse effectuée par l'autorité compétente est entièrement fondée sur les données effectives dont celle-ci disposait, compte tenu des obligations au titre de l'article 3:2 de l'"Accord sur les sauvegardes". En outre, l'Inde n'a effectué aucune analyse du type "*Que se passe-t-il si*", car il n'y a pas d'obligation de ce type dans l'"Accord sur les sauvegardes".

54. L'Inde réfute l'allégation du Japon selon laquelle la section des conclusions finales intitulée "Causal Link between Increased Import and Serious Injury or Threat of Serious Injury" (lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave) ne contient aucune analyse aux fins de la non-imputation. L'autorité compétente a clairement déterminé qu'aux fins d'établir l'existence du lien de causalité, tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production avaient été évalués.⁴² Il n'a pas été possible de faire référence à un quelconque autre facteur, étant donné que l'autorité compétente a déterminé qu'aucun des "autres facteurs" ne pouvait être considéré comme pertinent du fait qu'ils n'étaient ni objectifs ni quantifiables et qu'ils n'influaient pas non plus sur la situation de la branche de production nationale.

55. L'Inde précise aussi que les importations de toutes provenances, y compris les importations en provenance du Japon et de la Corée, ont été considérées comme un "facteur pertinent de nature objective et quantifiable qui influ[ait] sur la situation de [la] branche [de production nationale]". À son avis, il n'est pas admissible d'effectuer une analyse du dommage dans le contexte d'un pays particulier ou d'un groupe de pays car l'analyse toute entière est effectuée dans le contexte des seules "importations", quelle qu'en soit la provenance. En outre, dans une procédure relative à des sauvegardes bilatérales engagée dans le cadre des ALE respectifs, les importations en provenance d'autres sources ne faisant pas partie de l'ALE pertinent n'auraient pas été traitées.

56. Eu égard à ce qui précède, l'Inde estime qu'elle s'est pleinement conformée à ses obligations et a démontré de façon appropriée l'existence d'un lien de causalité entre lien entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave.

X. Les mesures de sauvegarde prises par l'Inde sont en conformité avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

57. L'Inde estime que les mesures de sauvegarde qu'elle a adoptées montrent clairement qu'elle a perçu des droits de sauvegarde seulement dans la mesure et pendant la durée nécessaires pour prévenir et réparer un dommage grave pour sa branche de production nationale aux termes des articles 5:1 et 7:1, respectivement, de l'"Accord sur les sauvegardes". En outre, il n'y a pas d'obligation en tant que telle de fournir une justification ou un raisonnement quelconque pour démontrer la nécessité des mesures, sauf lorsqu'il y a des restrictions quantitatives. L'Inde affirme en outre que le Japon n'a pas montré que de quelconques obligations découlaient de l'article 5:1, et il était de ce fait impératif pour l'autorité indienne d'"expliquer et d'imputer" le dommage grave dû à l'accroissement des importations et de se prononcer sur l'étendue de l'applicabilité des mesures de sauvegarde en expliquant qu'il y avait un lien entre le dommage grave dû à l'accroissement des importations et la portée des mesures de sauvegarde appliquées. L'Inde indique en outre que le

⁴¹ Constatations préliminaires (pièce IND-7), paragraphe 25 g); conclusions finales (pièce IND-11), paragraphe 49 g) ii).

⁴² Conclusions finales (pièce IND-11), paragraphe 65.

Japon n'a fourni aucune raison pour étayer son allégation et n'a pas établi en quoi il y avait violation de l'article 7:1 alors que l'Inde s'est pleinement conformée à ses obligations au titre de l'article 4:2 b).

58. L'Inde précise qu'il n'est pas indiqué ni même suggéré dans le texte de l'Accord sur les sauvegardes qu'une violation de l'obligation de non-imputation entraînerait nécessairement une incompatibilité de la mesure en cause avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

XI. L'Inde a agi en pleine conformité avec l'article 3:1 ainsi que l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'obligation lui incombant à ce titre.

59. L'Inde estime que l'analyse du Groupe spécial chargé d'examiner le différend *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*⁴³ montre très clairement que la prescription relative à la conclusion motivée qui est énoncée à l'article 3:1 est limitée uniquement à "tous les points de fait et de droit pertinents" prescrits à l'article XIX du GATT de 1994 et aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Autrement dit, l'article 3:1 ne requiert aucune explication additionnelle à ce qui est expressément prescrit dans l'Accord sur les sauvegardes ou à l'article XIX du GATT de 1994. En outre, l'article 4:2 c) exige que les autorités compétentes publient un rapport contenant une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête, ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés. L'Inde affirme que le rapport de l'autorité compétente était clairement conforme aux dispositions susmentionnées car il remplissait toutes les conditions qui y sont prescrites.

60. Par ailleurs, l'Inde a démontré clairement dans les sections précédentes que l'autorité indienne compétente s'était pleinement conformée à ses obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 et qu'elle avait fourni une explication motivée et adéquate de sa détermination concernant "tous les points de fait et de droit pertinents". Par conséquent, elle n'a violé aucune de ses obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

XII. L'Inde s'est conformée à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes

61. L'Inde estime que puisque les mesures de sauvegarde qu'elle a imposées sont pleinement conformes aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, il ne peut pas y avoir violation de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

XIII. L'Inde s'est conformée à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes"

62. L'Inde estime que l'autorité compétente est arrivée à la conclusion que l'accroissement des importations de marchandises visées en Inde avait causé et menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale et que tout retard dans l'application des droits de sauvegarde provisoires aurait causé un tort qu'il aurait été difficile de réparer. L'imposition de droits de sauvegarde provisoires ("*laquelle mesure est maintenant caduque*") en urgence était rendue nécessaire par l'existence de circonstances critiques. L'Inde avait notifié, immédiatement après cela, le fait de l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire au "Comité des sauvegardes". Elle indique qu'elle a notifié dans tous les cas les prescriptions pertinentes au Comité des sauvegardes dans un délai de 6 à 8 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, les constatations de l'existence d'un dommage grave ou l'imposition de mesures de sauvegarde définitives et s'est conformée à la prescription de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes telle qu'interprétée par le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*.

63. La nature des renseignements communiqués par l'Inde dans la notification au "Comité des sauvegardes" est conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes" telles qu'interprétées par l'Organe d'appel dans la décision *Corée – Produits laitiers*. En outre, la notification de l'Inde incluait tous les faits et renseignements nécessaires qui devaient être fournis au Comité des sauvegardes.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 304.

XIV. Il n'y a pas violation des obligations de l'Inde au titre de l'article I:1 ni de l'article II:1 b) du GATT de 1994

64. L'Inde estime que puisque les mesures en cause ont été imposées conformément à l'article XIX du GATT de 1994, l'engagement qu'elle a assumé en vertu de l'article II:1 b) et de l'article I:1 est suspendu *ipso facto*. Puisque les mesures en cause ont été imposées sous la forme d'un droit de sauvegarde aux termes de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, la question d'une quelconque violation de l'article II:1 b) ou de l'article I:1 ne se pose pas.

65. Dans le cadre de la législation indienne, les droits de sauvegarde ne sont pas des "droits de douane proprement dits" car ils ne peuvent être imposés que par application de la loi sur les sauvegardes, en respectant strictement toutes les conditions qui y sont prescrites, comme la libéralisation progressive, la facilitation de l'ajustement et l'obligation qu'ils soient imposés seulement pendant le temps et dans la mesure nécessaires. Par conséquent, dans le cadre de la législation indienne également, comme dans l'article II:1 b) du GATT, les droits de sauvegarde seraient considérés comme "tout autre type de droits". L'Inde est d'avis que dès l'instant qu'une mesure a été prise au titre des dispositions de l'"Accord sur les sauvegardes" et de l'"article XIX du GATT de 1994", elle peut être considérée uniquement comme une "mesure de sauvegarde".

XV. Conclusion

66. Premièrement, l'Inde et le Japon conviennent tous les deux que les mesures en cause sont des mesures de sauvegardes et qu'elles ont été appliquées au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 lu conjointement avec l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, l'Inde affirme qu'elle considère les mesures en cause comme d'"autres droits ou impositions" aux termes de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

67. Deuxièmement, le Japon semble n'être pas trop sûr de l'utilité du différend ou de son résultat.

68. Troisièmement, l'Inde et le Japon conviennent tous les deux que la prescription énoncée dans la première partie de l'article XIX, c'est-à-dire le critère "par suite de", est différente de l'"analyse du lien de causalité" mentionnée dans la deuxième partie de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

69. Quatrièmement, le Japon admet que le membre de phrase "changement dans le rapport de concurrence entre les importations et les ventes intérieures" ne découle pas du texte de l'Accord sur les sauvegardes ni du GATT de 1994.

70. Cinquièmement, d'après ce que l'Inde croit comprendre, les deux parties conviennent que les conclusions finales de l'autorité devraient comporter "au moins un certain examen" de la prescription relative à l'"évolution imprévue des circonstances", par opposition à une analyse explicative.

71. Sixièmement, le Japon ne conteste pas le fait que l'examen du dommage ainsi que de la menace de dommage est possible au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

72. L'Inde estime qu'elle a démontré de façon appropriée que les mesures en cause n'avaient enfreint aucune prescription découlant des obligations internationales qui lui incombent. En particulier, il n'y avait pas de violation s'agissant de sa détermination concernant l'évolution imprévue des circonstances, la branche de production nationale, l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, le lien de causalité et toutes autres dispositions spécifiques énoncées dans le GATT de 1994 ou dans l'Accord sur les sauvegardes.

73. Pour les raisons qui précèdent, l'Inde demande au Groupe spécial de constater que les mesures que le plaignant a contestées ne sont pas incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC citées par le plaignant.

ANNEXE B-4**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE**

1. Dans sa première communication écrite, sa deuxième communication écrite et ses déclarations orales aux première et deuxième réunions de fond, l'Inde a clairement établi que la mesure qu'elle avait prise était conforme à ses obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En outre, dans sa réponse aux questions posées par le Groupe spécial et dans ses observations sur les réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial, elle a expliqué en détail pourquoi les questions soulevées par le Japon n'avaient aucun fondement factuel ou juridique.

2. L'une des questions préliminaires posées dans le différend à l'examen reste la question de savoir si le Groupe spécial devrait rendre sa décision en l'espèce et si cette décision servirait l'objectif énoncé à l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. À cet égard, le Groupe spécial avait posé au Japon une question spécifique¹ au sujet de la demande de l'Inde visant à ce qu'il détermine spécifiquement si la plainte déposée par le Japon dans la présente procédure était en conformité avec l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Dans sa réponse², le Japon a indiqué que les Membres avaient un pouvoir d'appréciation pour décider s'il y avait lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu du Mémoire d'accord.

3. Dans ce contexte, l'Inde répète qu'elle ne met pas en cause le pouvoir d'appréciation dont jouissent les Membres pour décider s'il y a lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu du Mémoire d'accord. À son avis, toutefois, le présent Groupe spécial peut apprécier la pertinence de la deuxième partie de l'article 3:7, qui fait référence à la mesure corrective possible ou au résultat possible de toute décision de l'ORD. Même s'il décide que les mesures imposées par l'Inde ne sont pas compatibles avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC, le seul résultat possible en l'espèce serait le retrait par l'Inde de ces mesures. Étant donné que lesdites mesures sont déjà arrivées à expiration le 13 mars 2018, il est clair qu'il ne servirait à rien que le Japon veuille maintenir ses allégations.

4. Dans ses deuxièmes communications écrites, l'Inde a précisé que la mesure en cause était arrivée à expiration le 13 mars 2018.³ Dans sa déclaration orale à la deuxième réunion de fond, le Japon a dit que même si elles étaient arrivées à expiration, "ces mesures continu[eraient] de produire des effets après leur expiration alléguée".⁴ Dans sa réponse à la question posée par le Groupe spécial, l'Inde a expliqué que l'article 28 de la Loi douanière de 1962, à laquelle le Japon a fait référence, ne pouvait être appliquée à aucune importation effectuée après la date d'expiration de la mesure en cause, c'est-à-dire après le 13 mars 2018.⁵ Elle a indiqué aussi que puisque la mesure de sauvegarde en question était déjà caduque, elle ne pouvait être reconduite en aucune circonstance. En fait, l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes lui interdit ne serait-ce même que d'imposer une nouvelle mesure de sauvegarde à l'égard des produits en question pendant une période équivalente à celle pendant laquelle la mesure en cause a été en vigueur, c'est-à-dire pendant deux ans et six mois à compter du 13 mars 2018.⁶ Le Japon a également soutenu que l'Inde n'avait pas démontré que la mesure en cause était effectivement arrivée à expiration.⁷ À cet égard, l'Inde affirme que le document imposant la mesure en question indique lui-même catégoriquement que celle-ci sera en vigueur seulement jusqu'au 13 mars 2018.⁸ En outre, sa notification datée du 4 avril 2015 au Comité des sauvegardes indique clairement aussi que la mesure est en vigueur seulement jusqu'au 13 mars 2018.⁹ Après cela, dans sa deuxième déclaration orale, l'Inde a précisé

¹ Question n° 13 du Groupe spécial.

² Japon, réponse à la question n° 23 posée par le Groupe spécial.

³ Inde, deuxièmes communications écrites, paragraphe 2.

⁴ Japon, déclaration orale à la réunion de fond, paragraphe 19.

⁵ Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

⁶ Inde, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial. Voir aussi, Inde, observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 17.

⁷ Japon, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial.

⁸ Notification douanière n° 1/2016 (SG), datée du 29 mars 2016 (pièce IND-13).

⁹ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, notification au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, datées du 4 avril 2016 (pièce IND-14).

formellement que la mesure n'avait pas été prorogée au-delà du 13 mars 2018 et qu'elle était arrivée à expiration à cette date.¹⁰

5. Le Japon allègue que l'Inde n'a pas démontré que la mesure contestée était arrivée à expiration sur la base des dispositions de l'article 28 de la Loi douanière.¹¹ L'Inde affirme que le Japon n'a pas saisi que l'article 28 de la Loi douanière de 1962 est une disposition visant uniquement au recouvrement des droits qui n'ont pas été recouverts ou qui ont été perçus de façon incomplète ou remboursés par erreur. L'article 28 n'est pas le moindre lien lié à l'imposition de droits. L'Inde estime que l'existence ou l'expiration d'une mesure doit être comprise dans le contexte de la seule "perception" ou "imposition" d'un droit, et non en référence à son "recouvrement". Par conséquent, toute référence au mécanisme de recouvrement d'un droit (dû par ailleurs au moment de l'importation) qui est faite dans le but d'alléguer que l'effet de la mesure subsistera est tout à fait malvenue.¹² L'Inde ajouterait que le fait de ne pas recouvrer tout droit dû avant l'expiration de la mesure par suite d'une décision du Groupe spécial équivaldrait à donner effet rétroactivement aux recommandations du Groupe spécial, ce qui serait contraire à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Fils de coton*, ainsi qu'au texte et à l'interprétation du Mémorandum d'accord.¹³

Les allégations du Japon relatives à l'"évolution imprévue des circonstances" sont dénuées de fondement

6. L'Inde estime qu'elle s'est pleinement conformée à ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Elle indique que les allégations du Japon relatives à l'évolution imprévue des circonstances reposent en totalité sur i) des interprétations erronées qui ne sont étayées ni par le texte de l'article XIX:1 a) ni par celui de l'"Accord sur les sauvegardes"; ii) une lecture qui ajoute des mots/obligations additionnels dans le texte de l'article XIX:1 a), ce qui n'est pas admissible; iii) une application incorrecte des décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel; iv) une analyse du type "que se passe-t-il si" fondée sur des hypothèses et des présomptions, au lieu de répliquer sur le fond à l'analyse effectuée par l'autorité compétente; et v) une lecture erronée et incomplète des constatations préliminaires et des constatations finales de l'autorité compétente.¹⁴

7. Bien que selon son interprétation, l'article XIX du GATT de 1994 ne donne aucune indication expresse sur la manière dont l'"évolution imprévue des circonstances" devrait être démontrée, l'Inde a fourni en fait une explication adéquate des raisons pour lesquelles cette évolution des circonstances était imprévue au moment approprié. En fait, le Japon lui-même admet clairement aux paragraphes 8 et 15 de sa deuxième communication écrite que ce qui est exigé, selon les décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, est seulement qu'il y ait "un certain examen" dans le rapport publié.¹⁵ Dans les constatations finales de l'autorité compétente, il est fait clairement référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, qui observe qu'une confluence d'événements peut constituer une "évolution imprévue des circonstances"¹⁶, puis indique et examine des circonstances/événements dont la confluence constitue une "évolution imprévue des circonstances". Dans les constatations préliminaires¹⁷, il est indiqué clairement aussi que l'autorité compétente a considéré qu'une confluence de circonstances/d'événements constituait une "évolution imprévue des circonstances".¹⁸ Le Japon lui-même ne conteste pas qu'une confluence de circonstances prises conjointement peut constituer le fondement d'une "évolution imprévue des circonstances".¹⁹

¹⁰ Inde, observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 12.

¹¹ Japon, déclaration orale à la deuxième réunion de fond.

¹² Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 72 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 4.

¹³ Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 72 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 5.

¹⁴ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 9.

¹⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 8 et 15.

¹⁶ Constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 74.

¹⁷ Constatations préliminaires (pièce IND-7), paragraphe 24.

¹⁸ Inde, premières communications écrites, paragraphe 81.

¹⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 10.

8. En outre, le Japon a tort de penser que l'obligation de démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" devrait s'appliquer seulement en ce qui concerne les produits spécifiés. L'Inde dit que, alors que la détermination de l'existence d'un "accroissement des importations" devrait être établie pour le produit considéré, il n'est pas nécessaire que l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" soit limitée au seul produit considéré. L'interprétation donnée par le Japon est fondée sur une interprétation erronée de l'article XIX:1 a). Par ailleurs, les constatations spécifiques exposées dans les constatations finales sous le titre "accroissement des importations" démontrent clairement que la détermination de l'existence d'un "accroissement des importations" a été faite seulement en relation avec le produit considéré.²⁰

9. Bien qu'il affirme que l'"évolution imprévue des circonstances" devrait modifier le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, le Japon n'a pas traité la question posée par le Groupe spécial sur le point de savoir quels sont les éléments démontrant la modification du rapport de concurrence au détriment des produits nationaux qui a entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave à la branche de production nationale. L'Inde estime qu'une telle obligation/prescription ne découle pas de l'article XIX:1 a) et que le Japon essaie de donner une lecture ajoutant à cet article des obligations/prescriptions additionnelles qui n'existent pas. Elle estime que puisque cette prescription n'existe pas dans le GATT ni dans l'Accord sur les sauvegardes, il ne serait ni nécessaire ni possible d'indiquer des éléments démontrant la modification.²¹

10. Hormis la simple affirmation qu'il s'agit d'une question complexe, le Japon ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer en quoi la présente enquête pouvait être considérée comme une question complexe²² puisqu'elle ne concerne qu'une unique mesure de sauvegarde. Selon l'interprétation de l'Inde, une affaire complexe, exigeant un examen plus détaillé, serait de la nature de celle qui est visée dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, qui traitait dix mesures de sauvegarde appliquées par les États-Unis sur les importations de dix produits différents.²³ L'Inde s'est donc conformée à ses obligations au titre de l'article XIX:1 a).

11. Bien qu'il ait allégué que pour cette évolution de circonstances spécifiques à certains pays exportateurs, l'autorité compétente aurait dû effectuer une analyse par pays²⁴, le Japon ne mentionne aucun fondement/texte à l'appui de son allégation. L'Inde estime que l'affirmation du Japon selon laquelle elle doit montrer l'existence d'un lien de causalité entre l'"évolution imprévue des circonstances" concernant certains pays spécifiques et l'accroissement des importations de toutes provenances est malvenue. Ni l'Accord sur les sauvegardes ni le GATT n'exigent d'un Membre qu'il impose des droits de sauvegarde uniquement à l'égard des sources en provenance desquelles il y a eu un accroissement des importations ou concernant lesquelles une "évolution imprévue des circonstances" s'est produite. Une telle prescription aboutirait en effet à produire une situation paradoxale dans laquelle l'autorité compétente devrait imposer les droits à l'égard de sources en provenance desquelles il n'y a pas eu d'accroissement des importations, même après une constatation expresse concluant qu'elles ne causent pas de dommage grave au sens de l'article 4.²⁵

12. S'agissant de l'affirmation du Japon concernant la nécessité d'expliquer l'incidence de l'"évolution imprévue des circonstances" sur le produit spécifique en cause²⁶, l'Inde répète que la production mondiale d'acier est mesurée du point de vue de la capacité de production d'acier brut. La proportion du produit considéré reste la même par rapport à la production d'acier brut pour laquelle les données sont dans le domaine public. Rien n'indique dans le dossier qu'il y ait des raisons de penser que la structure de la production ou de la consommation ait changé, de sorte qu'il ne serait pas fiable d'effectuer une analyse sur la base de la capacité de production d'acier brut. Hormis certaines allégations dénuées de fondement²⁷, le Japon n'a fourni aucun élément de preuve montrant le contraire. En fait, il part lui-même de l'hypothèse que la production du produit considéré augmente

²⁰ Constatations finales (pièce IND-11), paragraphes 34 à 42. Voir Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 10 c).

²¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 9 et 10.

²² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 88.

²³ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 10 e).

²⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 124.

²⁵ Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 89 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 24.

²⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 53.

²⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 57 et 58.

dans la même proportion que celle de l'acier brut.²⁸

13. Le Japon affirme en outre que les constatations préliminaires et les constatations finales ne contiennent aucune explication concernant la capacité de production d'acier brut. À cet égard, l'Inde indique qu'au paragraphe 24 des constatations préliminaires, il est fait clairement référence au rapport publié par World Steel Dynamics, la conclusion étant que la capacité excédentaire mondiale et l'accroissement de la demande indienne sont les raisons de l'accroissement des importations.²⁹ Puisque c'est un fait connu que la production mondiale d'acier est mesurée du point de vue de la capacité de production d'acier brut, il apparaît que la capacité de production d'acier indiquée par l'autorité compétente dans l'analyse susmentionnée est la capacité de la production d'acier brut. L'Inde répète que la proportion du produit considéré reste la même par rapport à la production d'acier brut pour laquelle les données sont dans le domaine public.³⁰

14. L'Inde conteste vivement l'affirmation du Japon selon laquelle les conclusions relatives à l'"évolution imprévue des circonstances" figurant dans les constatations finales sont celles de la branche de production nationale. Elle répète ses affirmations formulées en réponse à la question n° 23 du Groupe spécial selon lesquelles le paragraphe 102 des constatations finales reflète effectivement la conclusion de l'autorité compétente. Que les événements aient constitué une "évolution imprévue des circonstances" est clairement une conclusion formulée par l'autorité compétente aux paragraphes 82 et 102 iii). Ce sont les conclusions de l'autorité compétente sur la base desquelles les mesures de sauvegarde ont été notifiées. Le simple fait que les affirmations de la branche de production nationale dans ce contexte ont été acceptées par l'autorité compétente ne fait pas de ces affirmations les conclusions de la branche de production nationale. La conclusion reste à l'évidence celle de l'autorité indienne compétente.³¹

15. Eu égard aux communications présentées par l'Inde, l'allégation du Japon selon laquelle l'Inde n'a pas dûment déterminé si l'évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations en quantités telles et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale doit être rejetée par le Groupe spécial.

Les allégations du Japon relatives à l'absence de lien logique entre l'accroissement des importations et l'évolution imprévue des circonstances sont dénuées de fondement

16. Le Japon conteste l'interprétation de l'Inde selon laquelle la prescription relative au "lien logique" dénote un seuil moins élevé par rapport à la prescription relative au "lien de causalité".³² Il dit qu'il n'y a pas de fondement textuel permettant de faire valoir que l'une dénote un critère moins strict que l'autre et qu'elles concernent simplement différents éléments examinés dans une enquête en matière de sauvegardes.³³ L'Inde indique que cette déclaration du Japon contredit la propre réponse que celui-ci a donné à la question n° 24 posée par le Groupe spécial³⁴, dans laquelle il a dit que le critère du lien logique exigeait de démontrer en quoi l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave était lié ou corrélé à l'évolution imprévue des circonstances et à l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994.³⁵ Le Japon dit en outre que le critère du lien de causalité exige la démonstration de l'existence d'un lien de causalité, c'est-à-dire d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave subi par la branche de production nationale.³⁶ Cela ressort clairement de sa propre affirmation selon laquelle le critère du lien logique requiert simplement un lien ou une corrélation, alors que le critère du lien de causalité requiert la démonstration d'un rapport réel et substantiel. La prescription imposant de démontrer l'existence

²⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 59. Voir aussi, par exemple, Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 89 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 27.

²⁹ Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 89 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 27.

³⁰ Voir les pages 82 à 86 de la demande déposée le 27 juillet 2015 par la branche de production nationale, qui faisait partie du dossier public. (Pièce IND-20).

³¹ Constatations finales (pièce IND-11), paragraphes 34 à 42. Voir Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 10 i).

³² Japon, deuxièmes communications écrites, paragraphe 29.

³³ Japon, deuxièmes communications écrites, paragraphe 29.

³⁴ Japon, réponse aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 23 et 24.

³⁵ Japon, réponse aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 23.

³⁶ Japon, réponse aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 24.

d'un lien ou d'une corrélation dénote à l'évidence un critère moins strict que celle qui impose de démontrer l'existence d'un rapport réel et substantiel.³⁷ En outre, tout en reconnaissant que les deux critères sont intrinsèquement différents³⁸, le Japon nie la différence de seuil entre l'un et l'autre critère. Comme cela est indiqué plus haut, toutefois, il contredit lui-même sa position dans laquelle il a clairement expliqué en quoi, selon lui, le critère du lien logique dénotait un seuil moins élevé par rapport à celui du critère du lien de causalité.³⁹

17. Le Japon fait valoir en outre que l'accroissement des importations se produirait lorsque les produits importés remplacent les produits nationaux, entraînant à la fois un accroissement des importations et une diminution des ventes de produits nationaux en termes absolus ou relatifs.⁴⁰ L'interprétation donnée par le Japon ne découle pas du texte même du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes, qui prescrit que l'autorité compétente démontre simplement qu'il y a un accroissement des importations en termes absolus ou relatifs.

18. Au vu de ce qui précède, l'Inde estime qu'il est clair que le Japon n'a signalé aucun vice dans l'examen effectué par l'autorité compétente en ce qui concerne l'évolution imprévue des circonstances et son lien logique avec l'accroissement des importations.

Le Japon n'a pas étayé son allégation relative à la détermination inappropriée de la "période couverte par l'enquête"

19. Dans sa réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, le Japon affirme que l'autorité indienne n'a pas effectué une analyse qualitative de l'accroissement des importations de nature à lui permettre de s'assurer que l'accroissement allégué des importations était "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important", à la fois en quantité et en qualité. En outre, bien qu'il ne signale aucun défaut spécifique dans le choix par l'autorité compétente de la période couverte par l'enquête ni dans son analyse, il donne à penser que l'autorité compétente aurait dû effectuer son examen selon les méthodes qu'il suggère.⁴¹ En outre, il revient sur son allégation précédente⁴² et précise que son allégation est centrée sur le fait que l'autorité indienne n'a pas effectué une analyse qualitative, notant que, bien que l'examen de données étrangères à la période couverte par l'enquête ou la détermination d'une période plus longue soit une méthode possible pour assurer une analyse qualitative, il se peut qu'il y ait d'autres méthodes pour cela.⁴³

20. À cet égard, l'Inde répète que tout au long de sa communication, le Japon a mis l'accent sur la suggestion d'autres méthodes d'enquête au lieu de démontrer l'existence d'un quelconque défaut ou lacune dans les enquêtes menées par l'Inde. En fait, non seulement les allégations du Japon sont présentées sous la forme de méthodes de rechange mais elles cherchent effectivement à imposer une charge plus lourde que celle qui est envisagée dans l'Accord sur les sauvegardes ou le GATT de 1994. L'Inde a en effet démontré dans ses premières communications écrites que l'accroissement important des importations était récent, soudain, brutal et important.⁴⁴ Alors que le Japon admet expressément qu'il pourrait y avoir différentes méthodes pour faire une analyse qualitative⁴⁵, il ne signale pas spécifiquement en quoi la période couverte par l'enquête qui a été retenue par l'autorité compétente ne satisfait pas au critère de l'"analyse qualitative". Il soutient en outre que la détermination d'une période plus longue serait une méthode possible pour assurer une analyse qualitative. Toutefois, il n'indique pas laquelle aurait dû être la durée de la période couverte par l'enquête (trois ans, quatre ans ou dix ans) pour satisfaire à son interprétation du critère de l'"analyse qualitative". En outre, alors que le Groupe spécial lui a spécifiquement demandé dans la question n° 96 a) si une période de deux ans et trois mois serait suffisante pour effectuer une analyse objective des tendances des importations, il s'abstient de répondre à la question. Par conséquent, bien que ses allégations concernant la période couverte par l'enquête soient dénuées de fondement factuel ou juridique, le Japon ne s'est pas non plus acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la période retenue par l'autorité compétente n'était pas conforme à

³⁷ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 12 à 14.

³⁸ Japon, réponse aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 25.

³⁹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 15.

⁴⁰ Japon, deuxièmes communications écrites, paragraphe 38.

⁴¹ Japon, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁴² Japon, première communication écrite, paragraphe 179.

⁴³ Japon, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁴⁴ Inde, premières communications écrites, paragraphes 118 à 140.

⁴⁵ Japon, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 40.

l'Accord sur les sauvegardes ou au cadre juridique tels qu'interprétés par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.⁴⁶

21. Le Japon note qu'il n'y a pas de disposition dans l'Accord sur les sauvegardes qui prohibe l'examen de données étrangères à la période couverte par l'enquête.⁴⁷ L'Inde pense comme lui qu'il n'est pas interdit à l'autorité compétente d'examiner les données étrangères à la période couverte par l'enquête. Elle note cependant que cela relève du pouvoir discrétionnaire de celle-ci.⁴⁸

22. En ce qui concerne la base du choix de la période couverte par l'enquête, l'autorité compétente l'a clairement indiquée aux paragraphes 30 et 31 de ses constatations finales. Comme cela est expliqué au paragraphe 30 des constatations finales, le choix de la période couverte par l'enquête était fondé sur i) les principes énoncés dans les constatations formulées par le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*; ii) les faits de la cause; et iii) les renseignements et sources des renseignements analysés par l'autorité compétente. En outre, au paragraphe 31 des constatations finales, l'autorité compétente a clairement jugé approprié de retenir la présente période couverte par l'enquête au vu de la décision du Groupe spécial mentionnée au paragraphe 30.⁴⁹

Le Japon n'a pas étayé son allégation relative à la détermination inappropriée d'un "accroissement des importations"

23. Dans sa deuxième communication écrite, le Japon cherche à contester l'allégation de l'Inde selon laquelle il ne peut pas demander au Groupe spécial de se prononcer sur la violation alléguée de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁰ Il soutient qu'il a allégué à diverses reprises l'existence d'une violation de l'article 2:1. Cependant, l'Inde affirme qu'il n'a formulé aucune allégation concernant la violation de l'article 2:1 en soi et que toutes ses allégations sont simplement corollaires. Elle affirme en outre que la simple mention d'un rapport de l'Organe d'appel par le Japon ne peut pas être interprétée comme une allégation indépendante de violation de l'article 2:1. Elle indique que les faits de la cause sont semblables à la constatation du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers* dans la mesure où le Japon a simplement déclaré (sans alléguer spécifiquement) que l'Inde avait violé l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et que toutes les allégations concernant cette violation sont simplement des allégations corollaires. Dans ses communications toutefois, le Japon n'a pas spécifiquement allégué l'existence d'une violation de l'article 2:1 et n'a fourni aucun élément de preuve à cet égard. L'Inde estime que dans ces circonstances, le Groupe spécial peut s'abstenir de trancher la violation alléguée de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁵¹

24. Le Japon soutient que l'autorité indienne n'a pas effectué une analyse qualitative de l'"accroissement des importations".⁵² À cet égard, l'Inde répète que tout au long de sa communication, le Japon a mis l'accent sur la suggestion d'autres méthodes d'enquête au lieu de démontrer l'existence d'un quelconque défaut ou lacune dans les enquêtes menées par l'Inde. En fait, non seulement les allégations du Japon sont présentées sous la forme de méthodes de rechange mais elles cherchent effectivement à imposer une charge plus lourde que celle qui est envisagée dans l'Accord sur les sauvegardes ou le GATT de 1994. L'Inde a en effet démontré dans ses premières communications écrites que l'accroissement des importations était récent, soudain, brutal et important.⁵³

Le Japon n'a pas étayé son allégation relative à la détermination inappropriée de la branche de production nationale

25. Le Japon semble contester l'affirmation de l'Inde selon laquelle il n'y a pas violation de l'article 4:1 c) parce que les producteurs inclus dans la branche de production nationale

⁴⁶ Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 94 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 35.

⁴⁷ Japon, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial.

⁴⁸ Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 96 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 39.

⁴⁹ Inde, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

⁵⁰ Inde, premières communications écrites, paragraphe 120.

⁵¹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 18.

⁵² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 103.

⁵³ Inde, premières communications écrites, paragraphes 118 à 140. Voir Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 21.

représentaient plus de 67% et constituaient par conséquent une "proportion majeure" de la production nationale totale. Comme cela a déjà été expliqué dans la première déclaration liminaire de l'Inde, l'expression "branche de production nationale" figurant à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes est définie comme étant "l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents" ou "ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale". Il n'est pas contesté que l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes prévoit deux options pour définir l'expression "branche de production nationale". La première option consiste à prendre "l'ensemble des producteurs" comme branche de production nationale; ce qui veut dire que l'expression "branche de production nationale" s'entend de tous les producteurs sur le territoire du Membre qui fabriquent les produits similaires ou directement concurrents. Selon la deuxième option, l'expression "branche de production nationale" s'entend des producteurs fabriquant les produits similaires ou directement concurrents, "dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".⁵⁴

26. Dans la deuxième option, l'Accord sur les sauvegardes, volontairement, ne spécifie aucune définition précise quant au pourcentage de la production totale qui remplirait le critère d'"une proportion majeure", vraisemblablement parce qu'une telle prescription aurait créé des difficultés pratiques et conceptuelles. Par exemple, toute prescription imposant un pourcentage précis, disons plus de 50%, pour l'application du critère d'"une proportion majeure" figurant à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes dans le contexte d'une branche de production fragmentée peut entraîner des difficultés pratiques non seulement pour la collecte des données mais aussi pour l'analyse du dommage et du lien de causalité. L'Inde estime que c'est dans ce contexte que l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes ne dit rien sur la proportion de la production totale des producteurs nationaux qui doit être prise en considération pour l'évaluation du point de savoir si un certain pourcentage constitue "une proportion majeure".⁵⁵

27. Le Japon s'appuie sur l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires* pour affirmer que la détermination de la branche de production nationale établie par l'autorité compétente était viciée. À cet égard, l'Inde estime que l'utilisation par le Japon de l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires* est tout à fait malvenue dans les faits et circonstances propres à la présente affaire. Le Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires* avait constaté que l'autorité chargée de l'enquête: a) avait décidé de ne pas inclure un producteur national du produit similaire après avoir examiné les données concernant ce producteur; et b) n'avait pas fourni les raisons de cette exclusion dans le rapport d'enquête. Au contraire, la présente affaire ne concerne pas l'exclusion d'un producteur national donné. En l'espèce, même s'il n'y avait pas d'obligation juridique de faire référence au reste des producteurs ne constituant pas la branche de production nationale, les questionnaires ont été néanmoins envoyés à tous les autres producteurs connus du produit considéré, comme cela ressort des constatations finales.⁵⁶ Le Japon ne saisit pas qu'en l'absence de coopération de la part de toute partie intéressée, l'autorité compétente est seulement tenue de s'assurer que les renseignements et données sur lesquels elle s'est appuyée pour arriver à ses conclusions satisfont aux prescriptions énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁷

28. En outre, dans sa réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, le Japon convient que les faits dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires* et dans l'enquête en cause sont différents. Toutefois, il allègue que la façon dont l'autorité indienne a défini la branche de production nationale a créé un risque important de distorsion. Il fait également l'hypothèse qu'en l'espèce, l'autorité indienne a reçu des renseignements concernant les six producteurs nationaux mais que trois d'entre eux seulement ont été inclus dans la branche de production nationale. Il déclare que bien que les trois producteurs (non inclus dans la branche de production nationale) n'aient pas indiqué expressément leur volonté d'être inclus dans la branche de production nationale, ils avaient fourni des renseignements dans la demande et avaient expressément soutenu la demande.⁵⁸

⁵⁴ Inde, première déclaration liminaire, paragraphes 16 et 17.

⁵⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 25.

⁵⁶ Constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 2.

⁵⁷ Inde, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

⁵⁸ Japon, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial.

29. L'Inde dément vigoureusement les allégations formulées par le Japon car elles ne sont étayées ni par les faits de la cause ou les renseignements versés au dossier ni par un quelconque élément de preuve. En effet, même s'il n'y avait pas d'obligation juridique de faire référence au reste des producteurs ne constituant pas la branche de production nationale, l'autorité compétente a néanmoins envoyé les questionnaires à tous les autres producteurs nationaux connus du produit considéré, comme cela est indiqué dans les constatations finales.⁵⁹ En fait, étant donné que les autres producteurs nationaux n'ont pas répondu au questionnaire qui leur avait été envoyé par l'autorité compétente ou n'ont envoyé aucune demande visant à ce qu'ils soient considérés comme des parties intéressées, ils n'ont même pas été considérés comme des parties intéressées dans la présente enquête.⁶⁰ L'allégation du Japon selon laquelle l'autorité compétente disposait des données et des renseignements concernant les producteurs nationaux ne constituant pas la branche de production nationale n'est pas non plus étayée par un quelconque élément de preuve figurant dans le dossier. Le Japon ne saisit pas qu'en l'absence de coopération de la part des producteurs nationaux ne constituant pas la branche de production nationale, l'autorité compétente est seulement tenue de s'assurer que les renseignements sur lesquels elle s'est appuyée pour arriver à ses conclusions satisfont aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.⁶¹

30. Alors que le Japon considère la méthode de détermination de la branche de production nationale utilisée par l'Inde comme une "simple approche quantitative", il ne présente aucune méthode de rechange pour faire cette détermination et ne signale aucune incompatibilité juridique dans la méthode adoptée par l'autorité compétente. En tout état de cause, il n'a fait figurer dans le dossier aucune affirmation formelle ou aucun élément de preuve permettant de justifier ses craintes. L'Inde indique que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des renseignements de vaste portée concernant les producteurs nationaux et ne fait pas l'objet d'une distorsion ou d'une asymétrie, comme cela ressort des détails figurant dans les constatations finales.⁶²

31. À la question n° 106, lorsque le Groupe spécial lui a demandé d'étayer son allégation selon laquelle seuls les producteurs, d'après les allégations, les moins performants avaient été inclus à *dessein* dans la définition de la branche de production nationale, le Japon a dit que ces éléments de preuve n'étaient pas nécessaires.

32. Le Japon allègue qu'en l'espèce, il y a eu une "autosélection" de la branche de production nationale par les producteurs nationaux.⁶³ L'Inde estime que l'affirmation du Japon relève de la présomption car il n'y a eu ni "autosélection" de la part de la branche de production nationale ni "acceptation automatique" de la part de l'autorité compétente. Le Japon ne saisit pas qu'en l'absence de coopération de la part de toute partie intéressée, l'autorité compétente est seulement tenue de s'assurer que les renseignements et données sur lesquels elle s'est appuyée pour arriver à ses conclusions satisfont aux prescriptions énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. En tout état de cause, il n'a indiqué aucune autre méthode au moyen de laquelle l'autorité compétente aurait pu examiner les autres producteurs concernant lesquels celle-ci n'avait pas non plus de données à sa disposition.⁶⁴

33. L'Inde estime que l'allégation du Japon concernant la violation de l'article 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) est fondée sur la présomption que la détermination de la "branche de production nationale" par l'autorité compétente est incompatible avec les obligations incombant à celle-ci au titre de l'article 4:1 c), ce que l'Inde dément énergiquement. Comme cela a été expliqué auparavant, l'Inde a établi de façon suffisante que sa détermination de la "branche de production nationale" était entièrement compatible avec les dispositions de l'article 4:1 c).⁶⁵

⁵⁹ Constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 4.

⁶⁰ Constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 5.

⁶¹ Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 104 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 45.

⁶² Constatations finales (pièce IND-11), paragraphes 24 à 26. *Voir aussi* Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 29.

⁶³ Japon, réponse à la question n° 106 du Groupe spécial.

⁶⁴ Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 48.

⁶⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 30.

Les allégations du Japon relatives à la détermination inappropriée de l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave sont dénuées de fondement

34. Le Japon a dit dans sa deuxième communication écrite que le critère du dommage grave, tel qu'il était libellé, était "très strict" et "exigeant".⁶⁶ Il soutient en outre que l'Inde donne une lecture erronée des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* lorsqu'elle fait valoir que "le terme "exigeant" a été utilisé dans le contexte du "critère juridique énoncé dans l'Accord sur les sauvegardes" et non pour le "dommage grave" lui-même".⁶⁷ À cet égard, l'Inde répète que le "dommage grave" est défini à l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes comme étant "une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale" et qu'il n'y a pas d'obligation, explicite ou implicite, que le critère du "dommage grave" énoncé à l'article 4:1 a), tel qu'il est libellé, soit "très strict" et "exigeant", comme le Japon le suggère.⁶⁸ Elle répète aussi que l'observation de l'Organe d'appel a été formulée sans équivoque alors que celui-ci mettait en contraste l'expression "dommage important" qui figure dans l'Accord antidumping et le "dommage grave" tel qu'il est défini dans l'Accord sur les sauvegardes. Elle indique en outre que bien que l'expression "dommage grave" dénote peut-être un critère plus strict par rapport au "dommage important" prévu dans l'Accord antidumping, les observations de l'Organe d'appel ne peuvent pas être interprétées comme donnant à l'expression "dommage grave" le statut d'un critère absolu, comme le suggère le Japon. Les obligations des Membres aux termes de l'article 4:1 a) doivent être interprétées et se voir donner leur sens dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes et il n'y a pas lieu d'imposer à un Membre une charge ou une obligation additionnelle par rapport à ce qui est spécifiquement prévu dans l'Accord sur les sauvegardes.⁶⁹ Autrement dit, l'Organe d'appel a simplement souligné que les critères juridiques devaient être exigeants, ce qui ne peut être interprété comme signifiant que l'évaluation du "dommage grave" elle-même doit être "exigeante".⁷⁰

35. S'agissant des affirmations du Japon concernant les obligations imposées aux autorités compétentes dans le cadre de l'analyse du dommage grave⁷¹, l'Inde répète que dans ses constatations, l'autorité compétente n'a pas seulement évalué les facteurs énumérés à l'article 4:2 a) pour justifier une détermination de l'existence d'un "dommage grave" au titre de l'Accord sur les sauvegardes⁷² mais elle a aussi évalué de manière approfondie la situation générale de la branche de production nationale à la lumière de tous les facteurs pertinents qui influaient sur cette situation afin de déterminer qu'il y avait "une dégradation générale notable" de ladite situation".⁷³ L'autorité compétente a en effet procédé à une évaluation sur le fond de l'"influence", de l'"incidence", de l'"effet" ou des "répercussions" que les facteurs pertinents avaient sur la "situation de la branche de production nationale" comme l'Organe d'appel l'a suggéré dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*.⁷⁴

36. Le Japon ne souscrit pas à l'argument de l'Inde selon lequel les "autres facteurs" qui doivent être examinés dans le cadre de l'analyse aux fins de la non-imputation conformément à l'article 4:2 b) sont les facteurs que les autorités compétentes jugent "pertinents".⁷⁵ De l'avis de l'Inde, la question de savoir si un facteur est "pertinent" dépend du point de savoir si ce facteur est "de nature objective et quantifiable" et s'il "influ[e]" sur la situation" de la branche de production nationale aux termes de l'article 4:2 a). L'Inde allègue que "c'est seulement après que l'autorité compétente aura pris une décision au sujet de la "pertinence" d'un facteur en appliquant le double critère que l'obligation d'effectuer l'analyse aux fins de la non-imputation conformément à la deuxième partie de l'article 4:2 b) apparaîtra".⁷⁶

⁶⁶ Japon, deuxièmes communications écrites, paragraphe 135.

⁶⁷ Japon, deuxièmes communications écrites, paragraphe 136.

⁶⁸ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 33.

⁶⁹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 34.

⁷⁰ Inde, premières communications écrites, paragraphe 180.

⁷¹ Japon, deuxièmes communications écrites, section E. 2 ii), paragraphes 138 à 142.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 138.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 139.

⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 104. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 36.

⁷⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 276, 278 et 279.

⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 279. Voir Inde, deuxièmes communications écrites, paragraphe 16.

37. En outre, le Japon soutient qu'il n'y a pas de fondement textuel permettant d'étayer l'interprétation de l'Inde selon laquelle les "autres facteurs" examinés au titre de l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes devraient être identiques. Selon lui, les "autres facteurs" examinés au titre de l'article 4:2 b) dans le contexte de l'analyse aux fins de la non-imputation sont les facteurs qui ont un effet sur la situation de la branche de production nationale.⁷⁷ L'Inde estime que le Japon tente d'interpréter des mots et des expressions qui ne figurent pas dans l'Accord. Il n'y a rien dans le texte de l'article qui donnerait à penser que l'obligation de non-imputation requière un examen distinct dans le contexte des "facteurs qui ont un effet sur la situation de la branche de production nationale". L'Inde estime que les deux paragraphes de l'article 4:2 ne peuvent pas être lus de manière disjonctive comme le suggère le Japon. Il ressort très clairement d'une lecture simple de l'article 4:2 a) que dans l'enquête visant à déterminer si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave, les autorités compétentes devront évaluer "tous les facteurs pertinents". L'examen n'est donc pas limité à certains facteurs mais porte sur tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production. Il importe de noter que l'article 4:2 b) est étroitement lié à l'article 4:2 a) dans la mesure où la phrase introductive elle-même dit que "[l]a détermination dont il est question à l'alinéa a) n'interviendra pas ...". Il est donc clair que l'article 4:2 b) impose seulement aux autorités compétentes la charge additionnelle de démontrer qu'il y a un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave en se fondant sur l'examen des facteurs visés à l'article 4:2 a).⁷⁸

38. En outre, la dernière phrase de l'article 4:2 b) interdit simplement aux autorités compétentes d'imputer le dommage causé par des "facteurs autres qu'un accroissement des importations" à un accroissement des importations. De l'avis de l'Inde, l'article 4:2 b) n'envisage pas une identification indépendante ou séparée. Par conséquent, le membre de phrase "facteurs autres qu'un accroissement des importations" doit nécessairement être interprété comme désignant seulement les facteurs qui ont été jugés pertinents au sens de l'article 4:2 a). Il est également nécessaire de saisir que la dernière phrase de l'article 4:2 b) n'envisage aucune évaluation indépendante mais présuppose seulement qu'une analyse est prévue ailleurs, à l'évidence à l'article 4:2 a). Il convient aussi de noter qu'à la différence de l'article 3:5 de l'Accord antidumping, l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes n'envisage pas d'indication séparée des "autres facteurs". En conséquence, la référence du Japon aux constatations formulées par le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* est également malvenue.⁷⁹

39. En outre, ainsi que l'Inde l'a confirmé en réponse à la question n° 119⁸⁰ du Groupe spécial, il n'y a pas de conflit dans la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et l'argument de l'Inde selon lequel l'article 4:2 b) n'envisage pas une identification indépendante ou séparée. De l'avis de l'Inde, les facteurs qui doivent être analysés au titre de l'article 4:2 b) sont ceux qui sont identifiés au titre de l'article 4:2 a). L'avis de l'Inde est pleinement étayé aussi dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier*.

40. S'agissant de l'allégation du Japon concernant une disparité dans les chiffres des stocks, de la production et des ventes, l'Inde a déjà précisé dans ses premières communications écrites que la production, les ventes et les stocks avaient été dûment vérifiés à partir des registres d'accise de la branche de production nationale et qu'ils étaient corrects.⁸¹ En outre, en ce qui concerne la question de l'annualisation des données, elle répète que les données pour un trimestre ont été annualisées afin de les rendre comparables aux données pour l'année complète des périodes précédentes. Il n'y a pas eu d'estimation ni de prévision pour l'année complète aux fins de l'analyse du "dommage grave".⁸² L'annualisation n'entraîne pas de modification de la période couverte par l'enquête mais est seulement un outil statistique utilisé pour comparer des périodes dissemblables. De l'avis de l'Inde, lorsque les périodes sont différentes sur toute leur durée, la seule méthode qui puisse être adoptée pour une comparaison appropriée consiste à les ramener à un dénominateur commun. Par exemple, si la période couverte par l'enquête est de 9 mois, elle ne peut pas être comparée directement avec une précédente période de 12 mois.⁸³

⁷⁷ Inde, deuxièmes communications écrites, paragraphe 17.

⁷⁸ Inde, deuxièmes communications écrites, paragraphe 18.

⁷⁹ Inde, deuxièmes communications écrites, paragraphe 19.

⁸⁰ Inde, réponse à la question n° 119 du Groupe spécial.

⁸¹ Inde, premières communications écrites, paragraphe 228.

⁸² Inde, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial.

⁸³ Inde, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial.

41. Le Japon affirme aussi qu'ainsi qu'il est expliqué dans les constatations finales de l'autorité compétente, l'analyse d'une "menace supplémentaire d'un plus grand dommage grave" n'a aucun fondement juridique et diffère de l'analyse d'une "menace de dommage grave" prescrite dans l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, l'Inde répète que le terme "autre" a été utilisé dans le contexte des constatations de l'autorité compétente relatives à l'existence d'une "menace de dommage grave" qui figurent aux paragraphes 100 et 101 des constatations finales.⁸⁴ Par conséquent, l'affirmation du Japon à cet égard est dénuée de fondement.⁸⁵

42. Tout en s'appuyant sur sa première communication écrite, le Japon a répété aussi que la détermination établie par l'Inde ne répondait pas au critère de la "menace de dommage grave".⁸⁶ L'Inde estime qu'elle a démontré clairement dans ses premières communications écrites⁸⁷ que, outre l'existence d'un dommage grave, il y avait aussi une menace supplémentaire de dommage grave pour la branche de production nationale.⁸⁸

Les allégations du Japon relatives à la détermination de l'existence d'un lien de causalité sont dénuées de fondement

43. L'Inde affirme qu'elle a clairement établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations allégué et le dommage grave et la menace de dommage grave allégués pour la branche de production nationale, comme l'exige l'article 4:2 b). En outre, la détermination établie par l'autorité compétente a démontré aussi que l'accroissement des importations avait causé ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.⁸⁹

44. Le Japon soutient qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de coïncidence générale dans le temps entre l'évolution des importations et l'évolution du dommage. L'Inde estime que l'affirmation du Japon est dénuée de fondement factuel. Dans ses constatations, l'autorité compétente a procédé à un examen qui l'a amenée à conclure que, bien que les importations aient augmenté, la part de la branche de production nationale avait diminué dans la même période. En même temps, la diminution de la rentabilité de la branche de production nationale est intervenue à la même période exactement que celle où l'accroissement des importations a eu lieu. En fait, l'analyse du dommage toute entière concerne la période où l'accroissement des importations a eu lieu.⁹⁰ En outre, l'autorité compétente a clairement affirmé qu'il y avait une corrélation directe (non souligné dans l'original) entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale car les importations en termes absolus avaient environ triplé pendant l'année 2015/16 (annualisée sur la base des chiffres du premier trimestre) par rapport à l'année de référence 2013/14. La part de marché de la branche de production nationale a diminué, de même que le prix au débarquement des importations par tonne. En conséquence, la branche de production nationale a subi des pertes. Il est donc évident que le dommage subi par la branche de production nationale a été causé par l'accroissement des importations.⁹¹ Dans les faits de la cause, il est clair que non seulement l'autorité compétente a établi l'existence d'une simple "coïncidence" mais elle a établi en fait qu'il y avait une "corrélation directe" entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale.⁹²

45. En outre, l'Inde répète que l'autorité compétente est tenue d'établir l'existence d'une relation entre l'évolution du volume des importations et l'évolution des seuls facteurs considérés comme étant une cause de dommage. Elle affirme qu'il serait logiquement incorrect d'établir un lien entre

⁸⁴ Inde, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial. *Voir aussi* Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 42.

⁸⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 39.

⁸⁶ Japon, deuxièmes communications écrites, paragraphe 182.

⁸⁷ Inde, premières communications écrites, paragraphes 237 à 243.

⁸⁸ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 40.

⁸⁹ Inde, premières communications écrites, paragraphes 244 à 291. *Voir aussi* Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 42.

⁹⁰ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 43.

⁹¹ Constatations finales (pièce IND-11). Paragraphe 66. *Voir aussi* Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 44.

⁹² Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 45.

le dommage et les facteurs dont il est reconnu qu'ils ne sont pas une cause de dommage, comme le suggère le Japon.⁹³

Les allégations du Japon relatives à une violation des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 sont dénuées de fondement

46. Le Japon a précisé que ses allégations au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes étaient corollaires d'une constatation de violation de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il semble indiquer que son allégation de violation des articles 5:1 et 7:1 est tout entière fondée sur une présomption de non-imputation inappropriée et, par conséquent, de violation de l'article 4:2 b).⁹⁴ En outre, en réponse à la question n° 127 du Groupe spécial, il semble modifier sa position et admettre qu'une violation de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ne signifie pas nécessairement une violation de l'article 5:1. Contrairement à sa position antérieure, à savoir qu'il contestait l'interprétation de l'Inde selon laquelle la violation concernant l'analyse aux fins de la non-imputation n'entraîne pas nécessairement une violation de l'article 5:1, le Japon semble reconnaître ce point.⁹⁵

47. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond⁹⁶ et dans sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond⁹⁷, l'Inde a précisé que, selon son interprétation, une violation concernant l'analyse aux fins de la non-imputation n'entraînait pas nécessairement une violation de l'article 5:1 et de l'article 7:1. Il convient de rappeler qu'elle s'est appuyée sur le texte de l'article 5:1 et celui de l'article 7:1, qui n'indiquent ni même ne suggèrent aucunement qu'une violation de l'obligation de non-imputation entraînerait nécessairement une incompatibilité de la mesure en cause avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁹⁸ L'Inde a démontré clairement qu'en l'espèce, elle s'était conformée pleinement à chacune des prescriptions de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, elle a démontré aussi dans ses premières communications écrites et ses communications ultérieures⁹⁹ que les droits perçus l'étaient seulement dans la mesure nécessaire au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle affirme en outre qu'il est clair que le Japon n'a même pas indiqué *en quoi* les droits perçus par l'Inde ne l'étaient pas seulement dans la mesure nécessaire ni *quelle* aurait dû être l'étendue des droits qui aurait été appropriée selon son interprétation. Par conséquent, le Japon n'a pas du tout établi, fût-ce que *prima facie*, que les droits perçus par l'Inde ne l'étaient pas seulement dans la mesure nécessaire pour contrer les effets dommageables de l'accroissement des importations.¹⁰⁰

Les allégations du Japon relatives à une violation de l'article 3:1, de l'article 4:2 c) et de l'article 11:1 a) sont dénuées de fondement

48. Les allégations du Japon relatives à la violation de l'article 3:1, de l'article 4:2 c) et de l'article 11:1 a) sont entièrement corollaires de sa présomption selon laquelle, au moyen des mesures en cause, l'Inde a violé d'autres dispositions et prescriptions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁰¹ L'Inde affirme que, puisqu'elle s'est pleinement conformée à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, il ne saurait être question de la violation de l'article 3:1, de l'article 4:2 c) et de l'article 11:1 a). Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation du Japon à cet égard.¹⁰²

⁹³ Inde, premières communications écrites, paragraphes 261. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 46.

⁹⁴ Japon, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial.

⁹⁵ Japon, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

⁹⁶ Inde, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

⁹⁷ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 49.

⁹⁸ Inde, réponse à la question n° 127 du Groupe spécial.

⁹⁹ Japon, déclaration orale à la première réunion de fond.

¹⁰⁰ Inde, observations sur les réponses du Japon à la question n° 127 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 62.

¹⁰¹ Japon, deuxièmes communications écrites, paragraphes 244 et 245.

¹⁰² Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 50.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	71
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	75
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	78
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	80
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	82

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE****I. Introduction**

1. Dans sa communication écrite et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial dans le présent différend, l'Australie a traité l'interprétation correcte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes s'agissant des éléments constitutifs d'une mesure de sauvegarde. S'appuyant sur cette analyse, elle a examiné les arguments des parties concernant:

- i. le "lien logique" entre l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale similaire;
- ii. l'application des obligations au titre de l'article I:1 du GATT s'agissant de la mesure de sauvegarde contestée; et
- iii. l'application des obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT s'agissant de la mesure de sauvegarde contestée.

II. Interprétation correcte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

2. De l'avis de l'Australie, l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 donne des orientations claires pour déterminer si une mesure contient les éléments constitutifs d'une mesure de sauvegarde. Il permet à un Membre de suspendre temporairement un engagement assumé en vertu du GATT de 1994 lorsque, par suite de cet engagement, un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires du Membre. Cet avis a été confirmé par l'Organe d'appel:

... que dans les situations où, par suite d'engagements assumés en vertu du GATT de 1994, un Membre se trouve confronté à une évolution qu'il n'avait pas "prévue" ni "attendue" au moment où il a assumé *cet engagement*. La mesure corrective que l'article XIX:1 a) autorise dans cette situation est temporairement "de suspendre *l'engagement* en totalité ou en partie["] ...¹ (pas d'italique dans l'original).

3. De l'avis de l'Australie, l'article XIX:1 a) établit donc qu'une "mesure de sauvegarde" est une mesure qui:

- i. suspend un engagement d'un Membre au titre du GATT de 1994 ou retire ou modifie une concession tarifaire inscrite dans la Liste d'un Membre; et
- ii. suspend cet engagement au titre du GATT ou retire ou modifie cette concession, dans le but de remédier à un dommage grave que cause ou menace de causer à la branche de production nationale similaire d'un Membre une poussée des importations résultant de l'obligation ou de la concession en cause.

4. De l'avis de l'Australie, ces deux éléments peuvent être considérés comme i) la *teneur* d'une mesure de sauvegarde; et ii) l'*objectif* d'une mesure de sauvegarde. Ils doivent tous deux être présents pour qu'une mesure constitue une mesure de sauvegarde.

¹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 93; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

III. Arguments des parties concernant le "lien logique" entre l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale similaire

5. Le Japon allègue que l'Inde a violé l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas démontré qu'il y avait un "lien logique" entre l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à sa branche de production nationale similaire.² En réponse, l'Inde allègue que le lien logique existe du fait de l'existence de concessions tarifaires pour le produit pertinent.³

6. Comme cela est indiqué plus haut, l'Australie est d'avis que la suspension, le retrait ou la modification d'un engagement au titre du GATT par une mesure de sauvegarde doivent être appliqués dans le but de remédier à un dommage grave que cause ou menace de causer à la branche de production nationale similaire d'un Membre une poussée des importations résultant de l'obligation ou de la concession en cause. La simple existence d'une obligation ou d'une concession ne serait pas satisfaisante pour démontrer l'existence du lien logique entre l'effet des engagements assumés et la poussée des importations. L'Organe d'appel a noté qu'il devait y avoir:

... [u]n lien logique entre les circonstances décrites dans la première clause – "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ..." – et les conditions [relatives à l'accroissement des importations] énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde.⁴

7. Dans le différend à l'examen, l'Australie considère que si la mesure de l'Inde n'a pas effectivement suspendu, retiré ou modifié la concession d'un droit consolidé de 40% reprise par celle-ci au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial devrait constater que la mesure n'a pas la teneur requise pour une mesure de sauvegarde. Elle ne constituerait donc pas une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

IV. Application des obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 s'agissant de la mesure de sauvegarde contestée

8. Le Japon dit que l'Inde a violé l'article I:1 du GATT de 1994 parce que sa prétendue mesure de sauvegarde n'applique pas des droits égaux à tous les Membres de l'OMC.⁵ L'Inde dit qu'il est permis de suspendre les obligations énoncées à l'article I:1 du GATT de 1994 au moyen d'une mesure de sauvegarde.⁶ Elle dit en outre que l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes permet d'appliquer des mesures de sauvegarde d'une manière qui favorise les pays en développement Membres de l'OMC.⁷

9. Eu égard au lien requis exposé plus haut entre la teneur et l'objectif d'une mesure de sauvegarde, l'Australie estime qu'une "suspension" des obligations NPF au titre de l'article I:1 lorsque l'on applique une mesure de sauvegarde est autorisée seulement dans la mesure où cette dérogation traite la cause du dommage grave ou de la menace de dommage grave pour la branche de production nationale similaire.

10. L'avis de l'Australie est étayé par le Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, qui a dit qu'il ne voyait pas:

... comment une action qui *affaibl[issait]* l'incidence protectrice d'une mesure de sauvegarde ... pourrait aboutir à la suspension des obligations NPF d'un Membre au titre de l'article I:1 *aux fins de* l'article XIX:1 a), étant donné que l'objectif fondamental de

² Japon, première communication écrite, paragraphes 152, 162 et 163.

³ Inde, première communication écrite, paragraphes 117 et 118.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 317, faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 93; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 521.

⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 337 et 342.

⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 337 et 342.

l'article XIX:1 a) [était] de permettre aux Membres de "se soustraire" à leurs obligations au titre du GATT dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale.⁸ (italique modifiée par rapport à l'original)

11. Le Groupe spécial a noté en outre ce qui suit:

... l'application discriminatoire d'une mesure de sauvegarde aux fins de l'octroi [d'un traitement spécial et différencié] conformément à l'article 9:1 [de l'Accord sur les sauvegardes] n'aboutit pas à une suspension des obligations d'un Membre au titre de l'article I:1, au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.⁹ (italique dans l'original)

12. Par conséquent, si l'obligation ou la concession qui est suspendue, retirée ou modifiée n'a pas contribué à la poussée des importations ayant causé ou menacé de causer un dommage à la branche de production nationale produisant les produits similaires, l'*objectif* requis de la mesure de sauvegarde n'est pas présent. Si l'*objectif* de la prétendue mesure de sauvegarde n'est pas présent, alors aucune mesure de sauvegarde n'a été imposée. Dans ces circonstances, les obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 n'ont pas été suspendues et l'exception prévue à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne peut s'appliquer.

V. Application des obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant de la mesure de sauvegarde contestée

13. Le Japon affirme que l'Inde viole l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'au moyen des mesures en cause, l'Inde impose "d'autres droits ou impositions" en violation de la deuxième phrase de cette disposition; et que bien que les mesures contestées soient des droits perçus en douane, en tant que mesures de sauvegarde, ce sont par nature des mesures "extraordinaires" ou "exceptionnelles" et non des mesures "ordinaires".¹⁰ L'Inde affirme que puisque les mesures en cause ont été imposées conformément à l'article XIX du GATT de 1994, l'engagement qu'elle a assumé en vertu de l'article II:1 b) est suspendu *ipso facto* et par conséquent, la question d'une quelconque violation au titre de l'article II:1 b) ne se pose pas.¹¹

14. En l'espèce, la Liste de l'Inde lui permettait d'imposer un taux de droit de 40% sur les produits particuliers en cause.¹² Avant d'imposer la prétendue mesure de sauvegarde, l'Inde appliquait un taux de droit de l'ordre de 7,5% – bien en deçà de la concession tarifaire inscrite dans sa Liste.¹³ Pour remédier à "l'effet des faibles droits de douanes appliqués"¹⁴, l'Inde a imposé une prétendue mesure de sauvegarde comportant un droit additionnel d'environ 10 à 20%.¹⁵

15. Dans ces circonstances, ni la *teneur* ni l'*objectif* d'une mesure de sauvegarde ne sont présents:

i. l'imposition par l'Inde de la prétendue mesure de sauvegarde n'a pas, en fait, retiré ni modifié la concession tarifaire de 40% inscrite dans sa Liste; et

ii. l'imposition par l'Inde de la prétendue mesure de sauvegarde n'a pas, en fait, remédié au dommage grave ou à la menace de dommage grave causé à sa branche de production nationale similaire par une poussée des importations résultant de la concession tarifaire de 40% inscrite dans sa Liste.

16. À ce titre, l'Australie ne considère pas que la mesure de l'Inde constitue une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.28.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.30.

¹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 503 et 513.

¹¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 344 et 346.

¹² Inde, première communication écrite, paragraphe 48.

¹³ Japon, première communication écrite, paragraphes 160 à 163; voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 49.

¹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 160.

¹⁵ Japon, premières communications écrites, paragraphes 27 à 30.

VI. Conclusion

17. En résumé, l'Australie estime que le présent différend donne au Groupe spécial l'occasion de clarifier un certain nombre de questions d'interprétation du droit concernant le champ et l'application des dispositions du GATT de 1994, et de l'Accord sur les sauvegardes. À son avis, les éléments constitutifs d'une mesure de sauvegarde, à savoir la *teneur* et l'*objectif*, ne sont pas présents en l'espèce. Eu égard à ce qui précède, l'Inde n'a pas mis en œuvre une mesure de sauvegarde et la mesure qu'elle a mise en œuvre contrevient à un certain nombre d'obligations au titre du GATT.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE L'UNION EUROPÉENNE****I. APPLICABILITÉ DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

1. Une mesure devrait être considérée comme une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994 lorsqu'elle: i) suspend un engagement au titre du GATT de 1994 ou retire ou modifie une concession tarifaire inscrite dans une Liste annexée à l'accord; ii) dans le but de réparer ou d'empêcher un dommage causé par un accroissement des importations. L'engagement que l'on peut suspendre, d'après la dernière partie de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, se réfère à l'engagement qui, d'après la première partie de l'article, a eu pour conséquence l'accroissement des importations ayant causé ou menacé de causer un dommage grave.

2. De l'avis de l'UE, une mesure de sauvegarde prise au titre de l'article XIX du GATT de 1994 est par nature une dérogation aux obligations ou aux engagements contractés par les Membres de l'OMC. Si une mesure, définie comme une majoration des droits de douane ou une restriction quantitative, adoptée par un Membre de l'OMC n'équivaut pas à une telle dérogation, ce n'est pas une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et, par conséquent, elle ne relève pas de l'Accord sur les sauvegardes. L'UE note à cet égard que l'Accord sur les sauvegardes prévoit la possibilité d'une compensation et que plusieurs dispositions font référence à la nécessité de maintenir un "niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent" après l'adoption de la mesure de sauvegarde en raison précisément de sa nature intrinsèque de dérogation aux concessions. Cette référence n'aurait pas de sens si une mesure de sauvegarde n'entraînait pas une suspension d'obligations ou de concessions puisqu'il n'y aurait alors rien à compenser.

3. À la différence des règles antidumping qui s'appliquent à toute "mesure particulière contre le dumping" des exportations, l'article XIX du GATT de 1994, lu conjointement avec l'Accord sur les sauvegardes indique clairement que certaines mesures ne peuvent être considérées comme des mesures de sauvegarde que si elles suspendent un engagement au titre du GATT de 1994 en totalité ou en partie, retirent ou modifient une concession.

4. Par conséquent, une augmentation du taux de droit appliqué, qui resterait encore au niveau du taux de droit consolidé ou en deçà, ne nécessiterait pas (ou d'ailleurs ne permettrait pas) l'adoption de mesures de sauvegarde.

5. L'application de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne permet pas de considérer une mesure spécifique comme une mesure de sauvegarde aux fins de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes mais présuppose plutôt l'existence d'une sauvegarde. L'application de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne contrevient pas à l'obligation NPF énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994 car le premier prévaut si et dans la mesure où il y a un conflit avec le deuxième. En outre, si le respect de l'obligation énoncée à l'article 9:1 devait équivaloir à la suspension d'un engagement au sens de l'article XIX du GATT de 1994, cela signifierait que le respect d'une obligation au titre de l'Accord sur les sauvegardes ferait naître des droits à compensation pour d'autres Membres au titre de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes sans qu'il y ait suspension, retrait ni modification des obligations ou des concessions ayant causé le dommage grave allégué. Un tel résultat serait manifestement absurde.

6. Dans la pratique, l'article 9 fonctionne comme une exception limitée à l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes pour les mesures de sauvegarde et au principe NPF énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994 pour le commerce des marchandises en général. Toutefois, en l'absence de formulation la désignant clairement comme une exception à ces dispositions, cette question devrait être traitée comme un cas de conflit juridique entre des obligations qui sont applicables simultanément mais qui s'excluent mutuellement. Conformément à la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, qui traite des conflits entre le GATT de 1994 et n'importe lequel des autres accords figurant dans cette annexe, y compris l'Accord sur les sauvegardes, la priorité devrait être donnée à ce dernier, qui prévaut si et dans la mesure où il y a conflit. S'agissant du conflit entre l'article 2:2 et l'article 9:1

de l'Accord sur les sauvegardes, le principe de la *lex specialis* commande de mettre de côté l'obligation générale énoncée à l'article 2:2 au profit de l'obligation plus spécifique énoncée à l'article 9:1 dans la mesure où il y a conflit entre elles.

7. La nature des droits imposés à la suite d'une enquête en matière de sauvegarde ordinairement dépend de leur conception et de leur structure. S'ils ont les attributs essentiels des droits de douane, ils pourraient être considérés comme des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 du GATT de 1994; sinon, ils relèvent de la catégorie résiduelle des "autres droits ou impositions de toute nature". En l'espèce, l'UE considère que les droits imposés sont des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 du GATT de 1994.

8. L'UE note aussi que, alors qu'un Membre pourrait mener une enquête en matière de sauvegarde conformément aux procédures de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures qui en résulteraient sous la forme d'une augmentation des droits de douane ne devraient pas nécessairement dépasser le taux consolidé pour "prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". Dans ces circonstances, on peut faire valoir de façon plausible que l'Accord sur les sauvegardes s'appliquerait néanmoins à tous les actes qui ont déjà eu lieu.

9. Enfin, l'Union européenne estime que le terme "obligations" qui figure dans la première phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 comprend tous les engagements assumés en vertu du GATT de 1994. Toutefois, certaines obligations ne sont pas capables de causer un accroissement des importations à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux. Par exemple, il n'apparaît pas que l'article XXIV du GATT impose des obligations au titre du GATT de 1994 qui soient capables de causer un accroissement des importations à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux.

II. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 B) ET DE L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994

10. L'UE estime que les mesures de sauvegarde, au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, qui respectent les conditions et disciplines exposées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes n'enfreignent pas l'article II:1 b) ni l'article I:1 du GATT de 1994.

11. À supposer, ce qui n'est pas le cas, que les mesures en cause en l'espèce soient des mesures de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, toute infraction à l'article II:1 b) et à l'article I:1 du GATT de 1994 devrait être corollaire à une infraction aux conditions et disciplines exposées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes.

12. Autrement dit, si une mesure est une mesure de sauvegarde, il est clair pour tout le monde que le Membre qui l'impose devrait respecter l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et, donc, exclure du champ de la mesure les pays en développement remplissant les conditions énoncées à l'article 9:1. La simple exclusion des pays en développement remplissant ces critères ne pourrait donc pas raisonnablement être considérée comme une infraction à l'article I:1 du GATT de 1994. À moins que la contestation ne vise directement, par exemple, l'application erronée de l'article 9:1 (ou de quelque autre disposition) de l'Accord sur les sauvegardes, avec violation corollaire de l'article I:1 du GATT 1994.

13. L'UE note que le Japon ne formule pas ses allégations au titre de l'article II:1 b) et de l'article I:1 du GATT de 1994 comme des allégations purement corollaires d'une infraction à l'Accord sur les sauvegardes. En même temps, l'UE ne voit pas très bien si le Japon souhaite contester le droit spécifique en cause en tant que mesure autonome (c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si cette mesure peut ou non être considérée comme une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes).

14. L'UE se limitera à rappeler la jurisprudence constante de l'Organe d'appel selon laquelle "les communications présentées par une partie pendant la procédure du groupe spécial ne [peuvent] pas remédier à une lacune d'une demande d'établissement d'un groupe spécial"¹, un principe qui

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642, citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

est "essentiel dans l'évaluation de la compétence d'un groupe spécial". L'Organe d'appel a souligné que "[b]ien que des événements ultérieurs dans la procédure du groupe spécial, y compris les communications d'une partie, puissent être d'une certaine utilité pour ce qui est de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ces événements ne peuvent pas avoir pour effet de remédier aux insuffisances d'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes" et que "[d]ans tous les différends, le mandat du groupe spécial doit être déterminé de façon objective d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait au moment du dépôt".²

² Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU TERRITOIRE DOUANIER
DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU****I. INTRODUCTION**

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu présente des observations sur les questions suivantes:

- a) qualification de la mesure en cause;
- b) question de savoir si une analyse par pays était requise pour démontrer l'existence d'un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations; et
- c) le lien logique entre les engagements assumés et l'accroissement des importations.

II. QUALIFICATION DE LA MESURE EN CAUSE

2. L'Australie et l'Union européenne considèrent qu'une mesure ne constitue pas une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes si elle ne suspend pas un engagement au titre du GATT ou si elle ne retire ou ne modifie pas une concession. Nous estimons que cette approche est viciée, car elle affaiblit les obligations de procédure et de fond prévues dans l'Accord sur les sauvegardes et n'a pas de fondement dans le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ni de l'Accord sur les sauvegardes.

3. Nous pensons que le sens ordinaire de l'expression "mesure de sauvegarde" englobe toutes les mesures prises pour protéger la branche de production nationale contre un dommage grave résultant d'un accroissement des importations, sans aucune limitation à des types particuliers de mesures. En l'espèce, du fait que la mesure de sauvegarde de l'Inde a été prise pour préserver sa branche de production nationale d'un dommage grave résultant de l'accroissement des importations, elle constitue une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX:1 a) et de l'Accord sur les sauvegardes.

4. Toutefois, même si l'on devait admettre l'argument qu'une mesure doit "suspendre" une concession ou une obligation pour constituer une mesure de sauvegarde, cette condition ne serait pas remplie en l'espèce. La mesure en cause a été imposée sur un produit pour lequel il existe une consolidation tarifaire (40%). Par conséquent, la mesure en cause pourrait entraîner une violation de la prohibition concernant d'"autres droits et impositions" énoncée dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Dans la présente affaire, parce qu'il apparaît que la législation indienne traite les droits de sauvegarde comme une mesure exceptionnelle distincte des droits de douane proprement dits, nous pensons que la mesure en cause constitue un autre droit ou imposition. Étant donné que l'Inde n'a pas inscrit ce type d'autres droits ou impositions dans sa Liste de concessions annexée à l'Accord sur l'OMC¹, la mesure de sauvegarde donne lieu à une suspension de l'engagement de l'Inde au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b).

III. QUESTION DE SAVOIR SI UNE ANALYSE PAR PAYS ÉTAIT REQUISE POUR DÉMONSTRER L'EXISTENCE D'UN LIEN LOGIQUE ENTRE L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

5. S'agissant de démontrer l'existence d'un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations, le Japon fait valoir que "pour cette évolution des circonstances qui sont spécifiques à certains pays exportateurs, l'autorité indienne aurait dû

¹ Liste de concessions annexées au Protocole de Marrakech, Liste XII – Inde.

effectuer une analyse *par pays*".² L'Inde fait valoir que cette analyse est impossible car il s'agit d'une confluence de circonstances et non d'un unique événement qui constitue une évolution imprévue des circonstances.

6. Nous considérons que l'invocation par l'Inde d'une confluence de circonstances n'enlève rien à sa capacité d'analyser les flux commerciaux ainsi que l'évolution des prix et de la demande dans un pays spécifique. En outre, nous considérons qu'il incombe à l'autorité indienne d'effectuer son analyse par pays parce qu'elle s'est appuyée sur les déplacements d'importations en provenance de différents marchés d'importation vers l'Inde. Du fait que l'autorité indienne n'a pas effectué une analyse par pays, nous considérons qu'elle n'a pas suffisamment démontré l'existence d'un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations.

IV. LIEN LOGIQUE ENTRE LES ENGAGEMENTS ASSUMÉS ET L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

7. L'Inde fait valoir que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 exige seulement que l'autorité chargée de l'enquête montre que le Membre importateur a assumé des concessions tarifaires pour le produit pertinent.³

8. Nous considérons que le membre de phrase "par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord" figurant à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 requiert que trois éléments soient démontrés: 1) l'existence d'un engagement assumé dans le cadre du GATT de 1994; 2) l'effet de cet engagement; et 3) en quoi cet effet a entraîné un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave.

9. En l'espèce, l'autorité indienne explique seulement en quoi les taux appliqués par l'Inde pourraient avoir pour effet un accroissement des importations. Cela n'est pas une explication de la façon dont les *taux consolidés* de l'Inde – ici, l'engagement au titre du GATT pertinent – ont pour effet un accroissement des importations. Par conséquent, l'autorité indienne n'a pas procédé à l'examen pertinent et n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

² Japon, première communication écrite, paragraphe 124. (italique dans l'original)

³ Inde, première communication écrite, paragraphes 114 à 118.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE****I. Introduction**

1. Les communications de l'Ukraine dans le présent différend sont centrées sur plusieurs points concernant certaines des méthodes utilisées par l'Inde dans l'enquête qui a conduit à l'imposition de mesures de sauvegarde visant les importations de certains produits en acier.

II. Méthode utilisée pour l'examen des tendances des importations

2. Tout d'abord, l'Ukraine voudrait traiter la question de l'approche adoptée par l'autorité indienne, qui consiste à montrer l'accroissement des importations sur la base de prévisions annualisées, parce qu'une analyse correcte de l'évolution des importations est la question clé pour justifier l'imposition de mesures de sauvegarde. De fait, l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne spécifie aucun type de méthode d'annualisation ou d'utilisation de données prévisionnelles pour l'évolution des importations. En fait, le libellé de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes "exige que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave"¹. L'emploi de formulations telles que "[le]produit est importé" et "[exige que] l'accroissement des importations ait été assez récent" indique que l'enquête exige un examen des importations factuelles et non des tendances prévues.

3. Par conséquent, l'Ukraine considère que les conclusions formulées sur la base d'éléments de preuve faussés et l'imposition de droits de sauvegarde sur la base de données prévisionnelles relatives aux importations seraient incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

4. L'Ukraine partage le point de vue du Japon selon lequel le fait de quadrupler les chiffres relatifs au premier trimestre de 2015/16 pour obtenir les données pour 2015/16 (annualisées) serait incompatible avec les prescriptions imposant que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des "données objectives" conformément à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. De fait, cette hypothèse simple que les indicateurs des importations et le fonctionnement de la branche de production à chacun des trois autres trimestres de 2015/16 seraient les mêmes qu'au premier trimestre de cette période est plutôt dénuée de fondement. L'autorité chargée de l'enquête n'a fourni aucune explication indiquant pourquoi cette hypothèse était raisonnable.

5. L'Ukraine estime que l'utilisation d'une méthode d'annualisation pour l'analyse de l'évolution des importations et de la situation de la branche de production nationale aboutirait à un manque d'objectivité dans l'enquête en matière de sauvegardes et serait donc incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

III. Éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave

6. L'Ukraine note que l'existence d'un dommage grave dans l'enquête en matière de sauvegardes devrait être dûment démontrée au sens de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Conformément à l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, l'expression "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale. De plus, l'expression "dommage grave" s'entend d'un critère strict du dommage. Toutefois, dès lors que certains indicateurs clés de la branche de production – y compris les ventes intérieures, la production de la branche de production nationale, l'utilisation de la capacité, l'emploi et la productivité – ont montré des tendances positives ou, comme cela est mentionné dans la notification indienne, "sont restés inchangés durant la période relative au dommage"², la situation de la branche de production nationale ne devrait pas être considérée comme ayant subi un dommage grave.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

² G/SG/N/8/IND/28-G/SG/N/10/IND/19-G/SG/N/11/IND/14/Suppl.2.

7. Par conséquent, de l'avis de l'Ukraine, des conclusions fondées sur des données prévisionnelles manquant d'objectivité selon lesquelles les importations ont causé un dommage grave à la branche de production nationale ne constituent pas une justification suffisante pour l'application de mesures de sauvegarde au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT 1994.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX
TIERCES PARTIES****I. Questions concernant l'article XIX:1 du GATT de 1994**

1. L'expression "l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord" figurant à l'article XIX:1 du GATT de 1994 fait référence non seulement aux concessions tarifaires, mais aussi à tout engagement qu'un Membre a assumé au moment où l'OMC a été établie ou au moment de son accession. Le texte de l'article XIX:1 fait référence aux "engagements ... qu'une partie contractante a assumés" et, à titre d'illustration, "... compr[en]d les concessions tarifaires" expressément. Il serait contraire au texte de la disposition de limiter le type d'engagements qui peuvent entraîner l'accroissement des importations à ceux qui résultent uniquement de concessions tarifaires.

2. Outre les engagements tarifaires, tout engagement au titre de l'OMC qui affecte l'importation peut potentiellement être un engagement pertinent s'il entraîne un accroissement imprévu des importations qui cause un dommage grave aux producteurs nationaux d'un Membre. Par conséquent, chaque mesure de sauvegarde devrait être évaluée au cas par cas tout en prenant en considération les faits pertinents et le contexte dans lequel un Membre a décidé de prendre des mesures pour prévenir ou réparer un dommage.

II. QUESTION CONCERNANT LA NATURE DES DROITS RÉSULTANT DE L'APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

3. L'article II:1 du GATT de 1994 dispose qu'un produit importé se verra accorder un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est énoncé dans la liste d'un Membre et il prévoit en outre qu'un produit importé sera soumis aux droits de douane proprement dits qui sont inscrits dans la liste et (comme cela est indiqué dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II) aux autres droits ou impositions indiqués. Un droit appliqué en vertu d'une mesure de sauvegarde (ou "mesure d'urgence") ne serait pas, en principe, un droit de douane proprement dit – par exemple, indiqué dans le tarif douanier d'un Membre correspondant normalement au Système harmonisé.

4. Les droits imposés conformément à une mesure de sauvegarde pourraient, en principe, être considérés comme d'autres droits ou impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Si ces droits devaient être appliqués conformément aux prescriptions de l'article XIX (et de l'Accord sur les sauvegardes), un Membre serait en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC (y compris ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994). Cela est explicite dans le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, qui dispose qu'un Membre "aura la faculté" de suspendre un engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession – "y compris les concessions tarifaires". Autrement dit, l'article II n'empêcherait pas l'application d'une mesure de sauvegarde compatible avec les règles de l'OMC parce que le Membre "[aurait] la faculté d'appliquer cette mesure.

III. QUESTION CONCERNANT LA DÉFINITION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

5. Les États-Unis souscrivent en partie à l'argument que le Taipei chinois avance au sujet de la pertinence du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*. Ils reconnaissent que l'Organe d'appel a constaté, aux fins de l'Accord antidumping, que l'expression "mesure antidumping" n'était pas immédiatement évidente et que sans une définition expresse, elle pourrait s'appliquer à toutes les mesures prises pour faire face aux produits importés vendus à un prix inférieur à leur juste valeur marchande. À partir de là, le Taipei chinois conclut par extrapolation qu'une mesure de sauvegarde, qui ne trouve pas non plus de définition expresse dans l'Accord sur les sauvegardes, est toute mesure prise pour protéger une branche de production nationale d'un accroissement des importations.

6. Toutefois, le Taipei chinois perd de vue le fait que, pour être considérée comme une mesure de sauvegarde, la mesure en cause doit viser à réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave ou à protéger les producteurs nationaux contre un tel dommage ou une telle menace de dommage ni que la mesure prise par le Membre doit être liée à la suspension, au retrait ou à la modification d'un engagement ou d'une concession au titre du GATT.

IV. QUESTION DE SAVOIR SI L'APPLICATION D'UNE MESURE EN DEÇÀ D'UN TAUX CONSOLIDÉ PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE MESURE DE SAUVEGARDE

7. Un Membre dispose en fait de deux taux consolidés s'agissant de l'imposition qu'il peut appliquer sur un produit importé. Le premier, au titre de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, est le taux qu'il peut imposer en tant que "droit de douane proprement dit". Le second, au titre de la deuxième phrase de cette disposition, est le taux qu'il peut imposer en tant qu'"autre droit ou imposition". Le taux consolidé pour un droit de douane proprement dit est celui qui est énoncé dans la liste d'un Membre. Au titre du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II, un Membre est tenu de spécifier dans sa Liste la nature et le niveau de tout "autre droit ou imposition" qu'il pourrait appliquer à un produit importé. En l'absence de tout "autre droit ou imposition" de ce type inscrit dans sa Liste, il ne pourrait pas appliquer un droit ou une imposition à l'importation autre qu'un droit de douane proprement dit.

8. S'il y a un droit ou une imposition résultant de l'application d'une mesure de sauvegarde, la question est de savoir si ce droit ou cette imposition relève de la première ou de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. En principe, il ne semble pas qu'une "mesure d'urgence" et l'application d'un droit ou d'une imposition, en même temps que la suspension, le retrait ou la modification d'une concession (article XIX:1) aurait normalement comme résultat un "droit de douane proprement dit". Par conséquent, il ne semblerait pas pertinent qu'un droit ou imposition résultant d'une mesure de sauvegarde relève du taux consolidé appliqué par un Membre pour un droit de douane proprement dit. Au lieu de cela, il semblerait que l'analyse appropriée consiste à se demander si le droit ou l'imposition résultant d'une mesure de sauvegarde relève du taux consolidé appliqué par un Membre pour un "autre droit ou imposition".

V. QUESTION CONCERNANT UNE PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE INFÉRIEURE À TROIS ANS

9. La plupart des Membres utilisent une période d'au moins trois ans comme période de référence pour l'enquête. L'aspect le plus important est toutefois que la période soit impartiale et équitable et, en particulier, qu'elle ne soit pas manipulée ou choisie d'une autre manière pour obtenir un résultat particulier pendant l'enquête. Par conséquent, les États-Unis estiment qu'une période couverte par l'enquête qui est inférieure à trois ans ne devrait pas toujours être considérée comme étant en soi inadéquate, même si une explication raisonnable de ce choix peut être justifiée.

VI. QUESTION CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE CONSTATER L'EXISTENCE À LA FOIS D'UN DOMMAGE GRAVE ET D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE POUR LA MÊME ENQUÊTE EN MATIÈRE DE SAUVEGARDES

10. Au titre de l'Accord sur les sauvegardes, il est possible d'avoir des constatations concluant à l'existence à la fois d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave pour la même enquête en matière de sauvegardes. Au titre de l'article 2:1, un Membre peut imposer une mesure si les importations causent ou menacent de causer un dommage grave, et le texte n'exclut pas que les deux situations puissent se produire.

11. L'Organe d'appel a examiné cette question dans le contexte du point de savoir si des constatations distinctes étaient nécessaires au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, le Groupe spécial a constaté que le Membre imposant la mesure avait enfreint l'Accord sur les sauvegardes parce qu'il avait déterminé que l'accroissement des importations était la cause substantielle du dommage grave ou de la menace de dommage grave et, selon le Groupe spécial, l'Accord sur les sauvegardes exigeait une détermination distincte selon qu'il s'agissait de l'une ou de l'autre.

12. En appel, l'Organe d'appel a confirmé l'analyse du Groupe spécial. Tout d'abord, il a estimé comme le Groupe spécial que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes nécessitait l'inclusion de "constatations" ou de "constatations motivées" dans un rapport publié par les autorités compétentes. Il s'est toutefois interrogé sur le type de constatations qui devait figurer dans le rapport publié.

13. En particulier, il a examiné le sens du mot "ou" dans le membre de phrase "cause ou menace de causer" un dommage grave. Autrement dit, il a examiné si l'emploi de ce terme exigeait des constatations distinctes ou laissait la possibilité de constater l'existence de l'un (le dommage grave), de l'autre (la menace de dommage grave) ou des deux. Il s'est concentré sur le contexte dans lequel le terme "ou" était employé. Il a déterminé que le terme "ou" ne signifiait pas nécessairement "l'un ou l'autre, mais pas les deux" et que la clause pouvait également signifier "soit l'un soit l'autre, ou les deux ensemble" et, de ce fait, il ne pensait pas qu'il importait, aux fins d'imposer une mesure de sauvegarde, de savoir si l'autorité compétente constatait qu'il y avait l'un (le dommage grave), l'autre (la menace de dommage grave) ou l'un ou l'autre (le dommage grave ou la menace de dommage grave). Sur cette base, il a constaté que la détermination du Membre avait établi le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

VII. QUESTION CONCERNANT LA NOTIFICATION IMMÉDIATE AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

14. Le terme "immédiatement" tel qu'il est utilisé à l'article 12:1 suggère un certain niveau d'urgence. En même temps, l'emploi de ce terme n'étayerait pas un critère clair et précis. De fait, si les négociateurs avaient voulu adopter un critère clair et précis, ils auraient inclus ce critère dans le texte de l'Accord. Par conséquent, chaque circonstance doit être évaluée au cas par cas. Les considérations appropriées incluraient la question de savoir si un Membre visé par une mesure de sauvegarde a eu suffisamment de temps pour défendre ses droits de façon adéquate et pour étayer sa position pendant et après l'enquête en matière de sauvegardes.
